Pharmacie à Nice

du XVIme au XIXme Siécle

UN PHARMACIEN NIÇOIS

Antoine RISSO (1777-1845)

NOTES ET DOCUMENTS INÉDITS

Lithomount
Pamphlet
Binders
Gaylord Bros. Inc.
Makers
Syracuse, N. Y.

LA PHARMACIE A NICE

Sous la domination de la maison
de Savoie, des rois de Sardaigne,
la période française 1792-1814 et
la 2e domination sarde.

1274 - 1860

- - LOIS, RÈGLEMENTS, NOTES ET DOCUMENTS INÉDITS - -

N° 77

La Pharmacie à Nice

du XVIme au XIXme Siécle

UN PHARMACIEN NIÇOIS

Antoine RISSO (1777-1845)

NOTES ET DOCUMENTS INÉDITS

THÈSE

PRÉSENTÉE ET PUBLIQUEMENT SOUTENUE
DEVANT L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE DE MONTPELLIER
LE DÉCEMBRE 1911

par

François-Edmond VAYROLATTI

Pharmacien de première classe
Lauréat de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Marseille
Ex-Premier Interne des Hôpitaux de Marseille

pour obtenir le Diplôme

de Docteur de l'Université de Montpellier
(Mention Pharmacie)

Jury { MM. JADIN, professeur, *président.*
PLANCHON, professeur. } *assesseurs*
ASTRUC, professeur adjoint. }

NICE
Imprimerie de "LA DÉPÊCHE"
1911

ECOLE SUPERIEURE DE PHARMACIE DE MONTPELLIER

WELLCOME LIBRARY INSTITUTE

ADMINISTRATION

MM. G. MASSOL (I. P. ✿)..... *Directeur.*
F. JADIN (I. P. ✿)..... *Assesseur.*
E. IZARD (I. P. ✿)..... *Secrétaire.*
H. GOT (I. P. ✿)..... *Secrétaire honoraire.*

PROFESSEURS

MM. L. COURCHET (I. P. ✿)..... *Histoire naturelle des médicaments. Botanique.*
G. MASSOL (I. P. ✿)..... *Physique.*
Ch. ASTRE (I. P. ✿)..... *Chimie générale.*
L. PLANCHON (I. P. ✿)..... *Matière médicale.*
F. JADIN (I. P. ✿)..... *Pharmacie.*
H. IMBERT (I. P. ✿)..... *Chimie analytique et Toxicologie.*
H. FONZES-DIACON (I. P. ✿)..... *Chimie minérale.*

PROFESSEUR ADJOINT

M. A. ASTRUC (I. P. ✿)..... *Pharmacie galénique. Hydrologie.*

CHARGÉS DE COURS

MM. L. GAUCHER (I. P. ✿)..... *Botanique cryptogamique. Zoologie.*
P.-J. TARBOURIECH (I. P. ✿)..... *Chimie biologique.*

AGRÉGÉS

MM. L. GAUCHER (I. P. ✿).
A. ASTRUC (I. P. ✿).
P.-J. TARBOURIECH (I. P. ✿).

CHEFS DES TRAVAUX PRATIQUES

MM. M.-A. FAUCON (A. ✿)..... *Physique.*
A. JUILLET..... *Histoire naturelle.*
FARRÉ..... *Chimie et Pharmacie.*

NOTA. — L'Ecole de Pharmacie n'accepte la responsabilité d'aucune des opinions émises par les candidats dans les Thèses ou Synthèses qui lui sont présentées.

Nos premières lignes seront pour offrir à nos parents bien-aimés ce modeste travail, faible tribut de l'admiration que nous ressentons pour eux et de notre reconnaissance pour les sacrifices qu'ils se sont imposés. Puissions-nous suivre leur exemple et marcher dans le sentier difficile du Devoir, toujours guidé par eux.

A Messieurs les professeurs Jadin, Planchon et Astruc iront nos sincères remerciements pour l'intérêt qu'ils ont montré à nos études. Qu'il leur plaise trouver ici l'expression de notre vive gratitude.

Monsieur Moris, le distingué archiviste départemental, a bien voulu mettre à notre disposition les documents qui nous étaient nécessaires et nous avons trouvé auprès de Monsieur Levrot, archiviste municipal, les encouragements qui nous ont permis de mener à bien notre œuvre. C'est un plaisir pour nous que de rendre hommage à l'ordre parfait de leurs catalogues.

*Nous gardons au fond du cœur un souvenir ému de l'affabilité et de la bienveillance avec laquelle nous fûmes accueillis à l'*Archivio di Stato *de Turin, et de la bonne grâce avec laquelle on y facilita nos recherches.*

Il nous reste à remercier tout particulièrement Monsieur l'avocat Risso qui nous a confié ses archives personnelles, d'où nous avons tiré la documentation nécessaire pour la biographie de son illustre ancêtre.

Avant-Propos

Dans ce modeste travail auquel des études spéciales ne nous avaient point préparé nous nous sommes heurtés à des difficultés bien faites pour nous rebuter dès l'abord.

Ne point entreprendre une telle tâche si nous la sentions au-dessus de nos forces eut été sage. Comment résister pourtant à l'attrait de jeter quelque lumière, pour peu brillante qu'elle soit, sur un coin de l'histoire de Nice, à notre connaissance jamais exploré.

Nous nous sommes demandé les raisons de ce silence général. En voici quelques-unes à notre avis. En premier lieu la pénurie de documents ; Nice n'ayant pas eu de Collège de pharmacie, nous avons été privé de toutes ses manifestations qui eussent pu nous donner quelques détails sur les apothicaires d'antan. Une telle étude d'autre part ne saurait offrir un intérêt quelconque pour les chercheurs érudits avides d'énigmes historiques ou de cassé-têtes paléographiques. Seul, nous pouvions, regrettant toutefois qu'aucun de nos confrères ne nous eut précédé dans cette voie, entreprendre cette tâche pour notre satisfaction personnelle. Aussi malgré la perspective aride qui s'offrait à nos yeux inquisiteurs, avons-nous essayé de réunir sur le sujet qui nous intéressa d'abord, nous passionna ensuite, diverses notes. Avec l'aide du temps et quelque patience, nous nous trouvâmes avoir réuni une certaine quantité de documents, de sorte que notre essai qui devait, au début, comporter quelques pages seulement prit des proportions que nous n'avions pas prévues.

Notre désir eut été de prendre la pharmacie à ses origines et de montrer ce qu'elle fut à Nice depuis les *vendeurs d'épices* ou *épiciers*, les *apothicaires* jusqu'à l'*art de pharmacie* et enfin la *science de pharmacie*. C'est vers ce but qu'ont tendu nos efforts, mais, le hasard qui présida à nos recherches, (il n'est guère possible pour ce genre d'études d'opérer autrement) nous obligea à passer sous silence certains points douteux ou par trop éloignés les uns des autres. De sorte que, ce que nous avions rêvé comme une synthèse claire, progressive et raisonnée de l'histoire de l'art que nous aimons, se présente comme une succession de faits parfois sans liens apparents. Certains documents nous ayant paru curieux ou presque complets, nous avons développé des à côtés plus qu'il n'eut été nécessaire. En revanche, malgré nos investigations, nous n'avons souvent eu que de vagues indications ; quelquefois même rien. Peut-être une certaine confusion en a-t-elle résulté ? Qu'importe, nous croirons avoir fait œuvre utile si nos successeurs peuvent y trouver des éléments de recherches futures.

De l'ensemble il nous a paru résulter que l'histoire de la pharmacie à Nice, c'est, à part quelques règlements particuliers l'histoire de la pharmacie dans les Etats de la maison de Savoie devenus en 1718 royaume de Sardaigne, jusqu'en 1792. Avec l'occupation française de 1792 à 1814, c'est le libre exercice de la pharmacie, les abus qu'il engendre et la répression de ceux-ci par des lois sages et bien comprises. Enfin en 1814 Nice retournant à l'Italie jusqu'en 1860, ce sont les lois de cet état qui la régissent comme avant 1792.

Si nous avons passé sous silence les lois générales en vigueur pendant la période française (celle du 21 germinal an XI par exemple) parce que trop connues, pour rapporter seulement les arrêtés préfectoraux spéciaux à Nice, nous avons cru devoir au contraire rechercher tous les édits, ordres, prévoyances, lettres patentes et autres concernant l'exercice de la pharmacie et sa règlementation dans les Etats soumis à la maison de Savoie avant 1792, nous efforçant dans l'étude de cette organisation générale de souligner particulièrement ce qui intéressait Nice. Nous avons trouvé de nombreux cas particuliers se rapportant aux mesures générales : exemples venant confirmer la règle.

L'ordre que nous avons adopté nous semble être le seul compatible avec la nature du sujet et nous pensons qu'il est plus aisé de suivre la marche ascendante de notre profession à travers un exposé chronologique rigoureux que de réunir par exemple en chapitres distincts tout ce qui concerne le Magistrat du Protomédicat, la visite des pharmacies, la vente des poisons, les examens, etc. Pour les manifestations particulières à Nice telles que les apothicaires des prisons, les apothicaires de l'hôpital, la Commission de santé et le Jury médical, etc., nous les avons examinées en séries chronologiques parallèles.

A l'abus des citations qui pourrait nous être reproché nous répondrons que celles-ci sont indispenables, dut la relation en paraître froide et dénuée d'intérêt. C'est après leur lecture que le texte qui les précède ou les suit prend sa valeur ; leur tournure même donne souvent son éclat à un détail particulier. D'autre part, que serait l'Histoire sans l'apport d'une documentation irréfutable, parce que tangible. Les opinions se discutent, les faits s'imposent.

Nous avons ajouté à cet essai une biographie de Risso, car ce pharmacien du siècle passé a donné à notre profession un lustre dont nous devons être fiers, et nous avons jugé équitable, bien qu'une telle cause fut digne d'un meilleur avocat, de défendre devant Nice ingrate, la mémoire du grand savant sous le patronage duquel nous plaçons humblement le fruit de nos études.

LA PHARMACIE A NICE

avant 1792

NICE AU POINT DE VUE HISTORIQUE (1)

Bien que l'époque exacte de la fondation de Nice ne soit pas connue, il semble qu'elle existait plus de 300 ans avant J.-C. Les Phocéens marseillais, à la suite des victoires remportées sur les Liguriens, la nommèrent Niké (en grec, Victoire). Ptolémée la range parmi les dix principales villes d'Italie). Après la chute de l'empire romain, Nice eut son sort lié à celui de la Provence jusqu'à la mort de la Reine Jeanne. Elle passa sous la domination successive des Goths, des Bourguignons, des Visigoths, des rois et comtes d'Arles, de la Maison d'Anjou et des rois de Naples.

Après avoir été sous la domination des ses comtes, elle s'allie en 1115 avec la République de Pise. Alphonse II y rétablit son autorité. En 1188, Nice fait une nouvelle alliance avec Pise et ensuite avec d'autres républiques d'Italie. L'année 1205 marque l'apparition des premières lois municipales (2). En 1215, elle se détache de ses conquérants et fait alliance avec Gênes, traité qui dure jusqu'à ce que Raymond Bérenger Ier s'en fasse reconnaître souverain en 1229. En 1382, la Reine Jeanne meurt et la Provence est envahie par Louis d'Anjou Ier. Nice soutient le parti de son adversaire Charles III et, après la mort de celui-ci, reste fidèle à son fils Ladislas. Affaiblie par sa longue résistance et sur le point de tomber au pouvoir de Louis d'Anjou II, Nice demande du secours à Ladislas. Ce monarque, occupé à tenir tête à de nombreux ennemis, consent à ce que la ville et le comté se soumettent au prince qu'ils auront choisi, à condition toutefois qu'il pourra rentrer en possession de tous ses droits sur Nice si dans 3 ans il rembourse les frais occasionnés par sa défense. Les Niçois se donnent à Amédée VII (Le Rouge), comte de Savoie, le 28 septembre 1388 et, trois ans après, celui-ci reçoit leur serment de fidélité.

Les nouveaux souverains assurèrent la paix à l'intérieur par des lois sages et un gouvernement paternel. Toutefois, jusqu'en 1718, époque où le duc de Savoie devient roi de Sardaigne, Nice essuya des invasions et des guerres. La peste en 1581 et 1638 y exerça de terribles ravages.

En 1792 (du 28 septembre au 4 novembre), Nice, envahie par les Français, abandonne la Maison de Savoie, après avoir été sous sa domination pendant plus de 4 siècles. Elle demande son annexion à la France. Après le vote favorable des Niçois, l'annexion est décrétée par la Convention Nationale le 31 janvier 1793.

Nice demeure française jusqu'aux traités de 1815 (en réalité elle passe à l'Italie dès 1814), qui la donnent au roi de Sardaigne.

Nice, retombée sous la domination sarde, n'est définitivement annexée à la France que le 24 mars 1860, par le traité de Villafranca.

(1) Nous avons emprunté les éléments de cet aperçu rapide aux nombreux ouvrages traitant de l'Histoire de Nice.

(2) Lois dans lesquelles il n'est pas fait mention des apothicaires.

La

Réglementation de la Pharmacie

et le

Magistrat du Protomédicat

avant 1792

Ordres - Décrets - Statuts - Lois - Règlements, etc.

Avant de parler des premiers *Ordini al Protomedico* de 1565 et des *ordini e decreti* de 1568, nous citerons pour mémoire les *Nouveaux Statuts de la Ville de Nice de Novembre 1274* (1) dans lesquels se trouve l'article suivant relatif aux Apothicaires et leur défendant de faire association avec les Médecins :

« Item statuerunt et ordinauerunt quod medici non habeant societatem cum ypothecarii nec ypothecarii cum medicis et quod nullus phisicus admittatur ad praticandum nisi primo iurauerit quod non habeat societatem nec habebit aliquo tempore in ciutate Nicie cum aliquo ypothecario sub pena c. solidorum. »

Malgré cet article des Statuts de 1274 ce n'est que beaucoup plus tard, en 1565, que commence la vraie règlementation des *speciari* (2). C'est alors qu'entre en scène le *Protomedico* dont nous passerons en revue les diverses manifestations.

Le *Protomedico* ou Protomédecin était premier médecin de chambre du duc de Savoie et conseiller. Tout ce que nous savons à son sujet est que tous ceux qui exerçaient une branche quelconque de l'art de guérir étaient sous son autorité. Nul médecin, chirurgien, apothicaire, herboriste, droguiste,

(1) Archives municipales.

(2) Nous verrons par la suite l'apothicaire désigné par des noms légèrement différents quant à leur ortographe : *Boticario, speciario, speciale, speziaro, speziale*, pour faire place au terme italien actuel : *farmacista*.

sage femme, etc., ne pouvait se dispenser de l'approbation et de l'autorisation du *Protomedico*. Il était chargé non seulement de faire respecter les *ordini* émanés du pouvoir et d'assurer leur exécution, mais il pouvait encore de sa propre autorité faire des règlements sur l'exercice des professions ci-dessus.

Nous n'avons pu trouver les origines du *Protomedico* (1). Sa charge, vers 1565, était sans doute de création récente, création ayant sûrement pour but de lutter ou d'essayer de lutter d'une manière efficace contre les nombreux abus dans dans l'exercice des professions sanitaires. Il y eut d'abord un seul *Protomedico* puis deux (1613) et par la suite plusieurs dans les provinces et un *Protomedico* général pour tout l'Etat.

Examinons en détail les rapports de ces *Protomedici* avec les apothicaires.

Le 21 novembre 1565 un ordre d'Emmanuel-Philibert (2) au Conseiller et *Protomedico* M. Marc-Antoine Capra enjoint à celui-ci de procéder à la visite de *tutte le speciarie de' Stati tanto di quà che di là da' monti* (3), *con le medicine, droghe, speciarie, cere, pesi, e bilancie* à la suite des abus constatés dans l'exercice de la *speciaria*, dont les moindres sont la substitution de médicaments, la vente à faux poids et les prix exorbitants. Le *Protomedico* après avoir procédé minutieusement à cette visite, aura soin de faire jeter les drogues avariées et taxera les médicaments tant simples que composés à un prix raisonnable, eu égard aux difficultés d'approvisionnement et au bénéfice honnête que le vendeur doit avoir. Ceux qui voudront exercer l'*arte di speciale* devront être examinés et trouvés suffisants par le *Protomedico* ou par son délégué. Pleins pouvoirs sont donnés au *Protomedico* pour faire tout ce qu'il jugera nécessaire pour la conservation et le bien des corps humains avec faculté et permission d'avoir des représentants. Ces représentants jouiront d'une autorité égale à la sienne, à condition, pourtant, de lui faire part de tout ce qu'ils feront et de prendre son avis pour la taxe des médicaments et l'admission des nouveaux *speciari*.

---

(1) Duboin, dans son recueil des Lois et Edits, mentionne l'inutilité de ses recherches à ce sujet.

(2) Borelli. - Editti antichi et nuovi. - C'est dans ce recueil d'édits et ordres divers, émanés de la maison de Savoie, ainsi que dans l'ouvrage de Duboin qui lui fait suite, que se trouvent la plupart des édits que nous rapportons.

(3) *Tanto di quà che di là da' monti* — en deçà comme au delà des monts. La Savoie et le comté de Nice constituaient les Etats au delà des monts.

Le 20 octobre 1568 paraissent des «ordres et décrets» plus explicites. Afin que l'autorité du *Protomedico* soit plus efficace, il aura droit, avec l'assistance d'un jurisconsulte, de punir les contrevenants aux ordres ducaux ou à ceux émanés de sa propre autorité. Pour que personne ne puisse ignorer ou prétendre ignorer ces «ordres et décrets», la publication en est ordonnée *tanto di quà che di là da' monti*. Défense y est faite aux Charlatans, Saltimbanques, Herboristes» (*cerettano, canta in banco herbolario*) de vendre des remèdes sans autorisation du *Protomedico*. Le médecin ne pourra faire de «pacte ou convention de sorte aucune» avec le chirurgien ou le *speciaro*. Personne ne pourra ouvrir une boutique de *drogarie* ou de *speciarie* (1), s'il n'est d'âge suffisant, examiné et approuvé par le *Protomedico* assisté de deux experts choisis par lui. Le candidat devra avoir une attestation des *giudice, ufficiale, sindici del Luogo* affirmant qu'il a de quoi acheter et tenir ce qui est nécessaire à l'exercice de son art. Le *Protomedico* en donnant son approbation, aura soin de veiller à ce que le nombre des *speciari* n'excède pas les besoins de la population.

Les *speciari* ne pourront acheter hors de la patrie les compositions qu'on y prépare, exception faite pour la *Thériaque*, le *Mithridate* et semblables qui ne peuvent se préparer aisément en tous lieux (2). Ils ne feront aucune composition médicinale sans le faire savoir au *Protomedico* ou au médecin qui le représente, lequel assistera à la préparation, et visitera la qualités des simples employés, si bon lui semble.

La composition faite, on notera le jour et l'année, ainsi que le poids. Pour éviter les erreurs, les vases de drogues devront porter en majuscules l'indication de leur contenu. Les poisons ne seront délivrés que sur ordonnance du médecin ainsi que les médicaments opiacés. Tous les médicaments et drogues devront être conformes aux recettes et de bonne qualité, ainsi que les épices et cires de toutes sortes. Ceux qui vendent les épices sur les places publiques, ne pourront les vendre qu'entières. La cire, qui sera vendue par les *speciari*, travaillée ou non, en chandelles ou en torches, ne devra pas être fraudée et de «mesure convenable» au sentiment du *Protomedico* ou des commis députés par lui à cet effet. D'ailleurs le *speciaro* sera tenu de mettre sur l'extrémité de la mèche, trempée dans la cire pure, sa marque particulière : *Havrà il stopino o sia lumignone di bombace, e bagnato nella pura*

(1) *Speciarie* et *specie* ont une signification analogue : celle d'espèces médicinales.

(2) C'est en septembre 1673 que furent composés solennellement, pour la première fois dans les États du duc de Savoie, la Thériaque et le Mithridate. Le *speziale* Stefano Astesano opéra publiquement à Turin, en présence des deux Collèges de Médecine et de Pharmacie, qui examinèrent les ingrédients, reconnurent la bonne qualité des produits obtenus et en donnèrent un témoignage notarié à l'auteur.

cera, e sarà detta cera marcata del segno dello speciaro, quale la venderà. Les poids seront des grains de froment de qualité telle qu'un drachme en renferme soixante ; huit drachmes feront une once, et il y aura douze onces par livre.

La majeure partie des simples : fleurs, feuilles, racines et semences étant altérables on devra les renouveler pour le moins tous les ans, et les préserver de la poussière, des immondices et des animaux. Les divers récipients employés pour l'exercice de l'art, seront en état de propreté et couverts ; ceux renfermant des compositions ne devront contenir ni bois ni spatules ni autres semblables.

Les *speciari* devront pendant les fêtes observées par le clergé et par le peuple, tenir à moitié fermées leurs boutiques, sauf le cas d'une grande nécessité.

En récompense de leurs bons et loyaux services un crédit de 25 livres ducales leur est ouvert aux livres du *Protomedico*. Celui-ci, ou son délégué, procèderont une fois tous les mois à la visite des *speciarie* : les frais du visiteur seront payés par les communautés ; le *speciaro* donnera au *Protomedico* pour l'honorer et le récompenser de sa fatigue : *un paro di torchie con due scatole di confitture* (1).

Les *speciari* seront pécuniairement responsables des erreurs commises par leurs serviteurs, et ils seront tenus s'ils ont connaissance de quelque abus dans l'art de guérir d'en informer le *Protomedico* ou ses représentants. Il leur est défendu de tenir en leurs boutiques des poissons salés, des légumes et autres semblables n'appartenant pas à *l'arte dello speciaro* comme quelques-uns font : *perchè alcuni ve ne sono, che non si vergognano di vendere vituperosamente pesci salati, legumi e altri simili cose impertinenti, con infettare le droghe medicinali* (2)

Ceux qui contreviendront aux obligations de cet édit seront punis et condamnés par le *Protomedico* ou son commis, et le juge député à cette intention, selon l'importance de la faute et des circonstances. La peine ne pourra être inférieure à 5 livres ducales.

Les obligations des *speciari* que nous venons de voir indiquées dans ces *ordini* se sont modifiées par la suite d'une manière plus ou moins sensible ; elles forment en tous cas la base de la réglementation de l'*Arte dello speciaro*.

---

(1) Cette redevance en nature se transformera par la suite et sera fixée à un écu d'or pour chaque visite.

(2) Ils pourront toutefois vendre ces articles, mais dans une boutique à part, les poissons salés s'accommodant mal du voisinage de l'arsenic.

Nous allons nous rendre compte des suppressions ou additions apportées à cet édit de 1568 en examinant les diverses mesures prises dans la suite.

En suivant l'ordre chronologique que nous nous sommes imposé, nous trouvons diverses prévoyances concernant les *apothecarii* et les *speciarii* dans les Statuts de la Ville de Nice de 1578 (1). Les voici :

Statuti et ordini appertinenti alli risguadatori (2) della Magnifica Città di Nizza, sopra la pollitica.

Delli appothecarij e speciarii.

Non sarà lecito meschiare cosa alcuna nelle cere da brugiare lavorate o non, pena esse e soldi sessanta e se ne stara al giudicio d'esperti dell'arte.

Nelli lavori di cera bianca sarà la cera tutta una di dentro e fuori con lo stopino di bombagio o sia cottone, pena esse, e soldi sessanta.

Quelli di cera rossa saranno gli stopini grossi proportionatamente di filo di lino o di canepa, pur che non sieno delle stope, pena come sopra.

Ogni maestro bollerà col suo segno i suoi lavori di cera per essere riconosciuti a tempo e luogo, pena soldi sessanta.

Niuno venda le speciarie falsificate intere o piste, e percio' tutto per se appartate salvo quella compositione, che per antonomasiam viene chiamata specie nelle quale non si meschiera coriandoli piletro e simili abusivi, ma solo quelle cose che veramente sono tenute speciarie, pena esse, e soldi sessanta.

Assisterano li S' Riguardatori quando si faranno le visite per l'Altezza del Serenis. Duca Nostro, già ordinate, e getteranno via le robbe e droghe nella strada, che dalli sig. medici visitate saranno giudicate non buone, sotto pena di soldi sessanta a chi non assisterà.

Statuts et dispositions concernant les officiers de police de la Magnifique Ville de Nice.

Des apothicaires et épiciers.

Il est défendu de mêler quoi que ce soit dans les cires à brûler ouvragées ou non, sous peine de confiscation et soixante sols et l'on s'en tiendra au jugement d'experts dans l'art.

La cire blanche travaillée sera de la même qualité tant au dehors que dedans, avec la mèche en coton, sous peine de confiscation et soixante sols.

La grosseur des mèches dans les ouvrages en cire rouge sera proportionnée à ceux-ci : les mèches seront en fil de lin ou de chanvre, mais non d'étoupe, sous peine comme dessus.

Chaque maître apposera son cachet sur ses ouvrages de cire pour que ceux-ci puissent être reconnus en temps et lieux, sous peine de soixante sols.

Personne ne vendra d'espèces falsifiées entières ou pilées, et pour ce elles seront séparées, sauf la composition qui par antonomase est appelée «specie», et à laquelle on ne mêlera pas de coriandres pilés ni de semblables abusifs, mais seulement les choses qui sont vraiment tenues pour «espèces» sous peine de confiscation et soixante sols.

Les Officiers de Police assisteront aux visites qui seront faites ainsi qu'il a été ordonné par S. A. S. notre Duc, et ils jetteront à la rue les produits et drogues qui seront jugés de mauvaise qualité par les médecins, sous peine de soixante sols à ceux qui n'assiteront pas.

(1) Archives municipales.

(2) Les *Rignardatori*, au nombre de 4 élus pour 6 mois, étaient chargés de la police de la ville.

Voici maintenant ce qu'ont à payer les apothicaires pour le droit de visite des poids :

Gli speciari per tutti gli pesi luoro non pagano che patachi dodeci e una uncia di specie fine di sei mesi in sei mesi.

Les *speciari* pour tous leurs poids ne payent que douze *patachi* et une once d'épices fines, tous les six mois.

Pour les détails de leur commerce c'est d'ailleurs l'édit de 1568 qui régit les *apothecarii* et *speciarii* de Nice, ainsi que pour les conditions d'examen, et l'obligation d'être visités par le *Protomedico* ou son représentant.

En 1633 seulement nous trouverons des Lettres Patentes spéciales au Comté de Nice, sans que pour cela cessent d'être appliqués aux apothicaires du comté tous les ordres faits « tant pour deçà que delà les monts et cols ».

Poursuivant notre examen disons pour mémoire que l'infante dona Caterina (Nice, 23 sept. 1592) accorde au Collège de *speciari* de Turin divers chapitres demandés par celui-ci dans la requête présentée (1).

Par les Lettres Patentes du 10 février 1608, Charles-Emmanuel, duc de Savoie, à la mort du *Protomedico* Bocco nomme un *Protomedico* pour tout l'Etat en la personne de Gerolamo Vacca (déjà conseiller et *Protomedico* du marquisat de Saluces.). Cette nomination est faite pour tous les Etats, tant en deçà, qu'au delà des monts et cols (duché d'Aoste et comté de Nice). Les « ministres, magistrats, officiers, vassaux, sujets et en particulier les Collèges de médecins, les médecins particuliers de S. A. et desdits Etats, les apothicaires, chirurgiens, barbiers, empiriques, charlatans et saltimbanques » devront reconnaître pour *Protomedico* le dit S. Vacca (2).

Le 4 juillet 1611, ce même *Protomedico* établissant la *Tassa* sur laquelle devront se régler les *speciali* « deçà et delà des monts » nous informe que son prédécesseur y pourvut plusieurs fois déjà (3).

Il concède une augmentation de prix sur l'agaric, la scammonée, le turbith, le musc, l'ambre, mais diminue celui de la rhubarbe. Il recommande particulièrement de n'exécuter les préparations que selon les bons auteurs : *Galeno, Mesue, Avicena, Nicolao* (4).

---

(1) Ces privilèges étant absolument particuliers au collège de Turin et n'intéressant Nice en aucune façon, nous n'avons pas cru devoir les rapporter ici. (V. Borelli.)

(2) Hieronimo Vacca, conte di San Pieve, signor del Milese et Grasso, primo medico di camera, consigliere e Protomedico generale per S. A. S. (Duboin.)

(3) Nous n'avons pu trouver de *Tassa* (taxe) s'appliquant aux *speciari* de Nice antérieure à celle de 1611 (Duboin) qui sera modifiée en 1633, 1657, 1671, etc...

(4) Galien, Mésué, Avicenne, Nicolas.

Dans cette *Tassa* nous trouvons : pour la confection du clystère :

Clyster com. s. cas. de mel per clys. pulv. zuc. et mel. ros. ana onc. 2, ol. comm. onc. 4, sal. d. 1, decoct. com. lib. 1 p. quol..... gross 24

et pour son administration :

Per la impositura del clyster..... » 7

Parmi les préparations :

Theriaca Androm. Venet.....	drachm.	1	»	9
Olei scorp. de Matthioli.....	»	1	»	24
» » simpl.....	onc.	1	»	14

et quantités d'autres. Les prix sont en effet fixés pour les drogues et les compositions d'un usage courant et la *Tassa* donnait au peuple l'illusion d'être protégé contre la cupidité de certains *speciari*.

Mais le *Protomedico* ne remplissait pas ses fonctions sans se heurter au mauvais vouloir des *speciari*. Il semble avoir été en lutte avec le Collège de Turin, organisation riche et puissante, obtenant à diverses reprises, moyennant finances, la confirmation de ses anciens privilèges ou l'addition de nouveaux (1). En 1615 ce Collège proteste contre la visite des boutiques de ses membres par le *Protomedico* (auquel elle est défendue par sentence sénatoriale du 11 juillet 1592, privilèges confirmés par l'Infante le 23 septembre 1592 et par S. A. le 19 avril 1606). Le Collège obtient une réponse favorable (2) à sa requête (qui comprend plusieurs chapitres), moyennant « 800 Ducatoni à verser promptement entre les mains du Trésorier Portio ». (19 février 1615). En 1616 (8 février) (3) Charles-Emmanuel selon les privilèges précédemment accordés à ce même Collège (4) ordonne qu'il n'y ait pas plus de 24 *speciari* dans la ville et il approuve la nomination et élection faite par ledit Collège de 24 *speciari* ordinaires et de 6 extraordinaires. Ceux qui ne font pas partie du Collège pourront toutefois conserver jusqu'à leur mort leur boutique, mais les héritiers n'auront pas le droit de prendre leur succession. Le Collège est donc en quelque sorte propriétaire des « places » de la capitale, et il faudra en être membre pour être admis à y exercer l'art de pharmacie (5).

Deux ans plus tard, le 1er avril 1618 paraissent de nouveaux

---

(1) Ces privilèges se rapportant aux membres du Collège de Turin seulement, ainsi que ceux obtenus le 6 septembre 1659, nous les passerons sous silence.

(2) Borelli.

(3) Borelli.

(4) Déclaration du Conseil de Ville (17 septembre 1581). Déclaration du Protomedico Bocco (18 janvier 1582). *Ordini* de S. A. (28 avril 1606). *Capitoli accordati* (19 février 1615).

(5) Bien que les faits et gestes du Collège de Turin sortent du cadre que nous nous sommes fixé, nous ne pouvons passer sous silence ses diverses manifestations, à la suite desquelles furent souvent prises des déterminations intéressant les Etats aussi bien en deçà qu'au delà des monts et cols » et partant Nice.

ordres (1) dont la teneur est semblable à celle des ordres de 1568 avec toutefois l'introduction : de prévoyances concernant les distillateurs (2), la défense aux *speciari* de faire l'application des ventouses, l'obligation de distiller les eaux, à l'usage des malades au bain marie et non *al piombo*, la fixation à un *ducatone* du droit qu'ils auront à payer au *Protomedico* pour la visite, et la suppression de toutes les dispenses de visite faites à qui que ce soit.

Par ses ordres du 8 mai 1618 (3), le *Protomedico* Orlando Fresia fait défense aux *speciari* de vendre les drogues suivantes réservées aux *rivenditori di robe vive* (4) : sucre, cannelle, girofles, poivre, gingembre, amandes, miel et autres semblables (5).

D'ordres nouveaux de Charles-Emmanuel du 8 octobre 1618 (6) nous ne retiendrons que la fixation du droit de visite des *speciari* porté à 2 écus d'or. Ladite visite continuera à être faite deux fois l'an.

Le 25 janvier 1620 (7) le nombre des *speciari* de Turin autrefois fixé à 24 est porté à 36 ; les privilèges du Collège, hormis cette seule dérogation, demeurant les mêmes.

Le 17 avril 1624 (8) à l'occasion de la nomination comme *Protomedico* de Gio Francesco Fiochetto (succédant au *Protomedico* Fresia) les ordres et décrets précédents des 20 octobre 1568 et 2 octobre 1618 sont renouvelés et augmentés. Tous les *speciari* (9) devront dans le délai de 10 jours présenter leurs autorisations au *Protomedico generale* ou, en son absence, au *Protomedico* du Comté de Nice, Gio Ludovico Bertaldo (*Vice Protomedico generale*) sous peine de « 100 écus, privation de leur privilège et autre arbitraire ». Par la même occasion il est défendu aux médecins et chirurgiens de faire des compositions sous divers titres avec « tromperie sur le prix et danger pour la Santé Publique (10) ». Les autorités des « villes, terres et lieux » enverront une liste des *speciari*.

---

(1) Ces ordres furent imprimés en 1644 par Gio Sinibaldi, Turin, sous le titre : *Ordini medicinali del S. Emanuel Filiberto publicati li 21 Novembre 1568 e confirmati e fatti dal S. Carlo Emanuel li 10 Febbraio 1628 e il 1 aprile 1618* (Duboin).

(2) Les distillateurs d'huiles ou essences, eaux et autres médicaments chimiques devront avoir l'approbation du *Protomedico*.

(3) Duboin.

(4) Revendeurs d'épices. Les *venditori di robe vive* étaient les marchands d'épices.

(5) Le *Protomedico* ne se gêne aucunement, à cette occasion, pour accuser les *speciari* d'avoir acheté les dites drogues au poids nouveau et les avoir vendues au poids ancien plus léger !

(6) Duboin.

(7) Borelli.

(8) Duboin.

(9) Ainsi que les *Fondighieri, venditori di specie e distillatori*.

(10) Ne devons-nous pas voir là les premiers pas chancelants de la spécialité, aujourd'hui toute puissante et reine du marché pharmaceutique ?

Les détails de la réglementation se précisent peu à peu ; à la découverte d'un abus succède la défense propre à le réprimer, mais les privilèges ne sont pas à la veille de disparaître.

En 1626, par une nouvelle requête (1), le Collège de Turin demande qu'il soit fixé un nombre de boutiques, et, qu'au delà de ce nombre il ne s'en puisse ouvrir de nouvelles, comme cela se produit malgré les privilèges accordés. Par son *rescritto* du 31 août, Charles-Emmanuel déclare que son intention, en accordant des concessions de places en sus des 24 fixées, n'a pas été de déroger aux privilèges du Collège, et que les boutiques nouvelles ne pourront s'ouvrir, à Turin, que dans la « ville neuve ». Cette mesure ne satisfait qu'à demi les membres du Collège qui adressent plus tard, en 1641, une nouvelle supplique (2) et obtiennent un *rescritto* de S. A., défendant aux *speciari non collegiati* d'exercer la profession, même dans « la ville neuve, bourgs et territoire ». Une fois de plus le Collège a eu gain de cause.

Vers 1630, la crainte d'une épidémie ayant fait augmenter par les *speciari* le prix des drogues d'une façon exagérée, nous voyons intervenir le *Magistrato di sanità* (3) qui établit une *Tassa* (4) réglant le prix des dites drogues.

Victor-Amédée I, duc de Savoie, renouvelle le 20 novembre 1631 (5) les ordres contre les abus commis par les *speciari medicinali*, mais il constate le 17 mars 1633, qu'ils sont insuffisants. « D'aucuns, nous apprend-il, exercent sans avoir été examinés et admis, ouvrant des boutiques sans autorisation du *Protomedico* ; d'autres vont par les rues vendre furtivement des drogues, électuaires et autres médicaments » ; certaines communautés sont rebelles au paiement des frais de visite qui sont à leur charge (6).

---

(1) Borelli.

(2) Duboin.

(3) Le *Magistrato di Sanità* (Magistrat de Santé) que d'aucuns ont confondu avec le *Protomedicato* est une institution absolument distincte de celui-ci. Ses origines sont confuses et lointaines. Il en est parlé dans les édits de Charles-Emmanuel du 26 avril 1588 et avant dans celui d'Emmanuel Philibert en 1578, mais dans ces édits mêmes on fait allusion à des prévoyances antérieures. Ce qui a pu le faire confondre avec le *Magistrato del Protomedicato*, c'est que tous deux ont en vue la conservation de la Santé Publique. Le Magistrat de Santé a surtout pour seule mission d'éloigner la contagion ; il prend pour cela toutes les mesures nécessaires ; ses pouvoirs à ce sujet sont presque illimités ; ils vont jusqu'à la peine de mort. Il a le caractère essentiel de la juridiction, caractère qui fait totalement défaut au Magistrat du Protomedicat, chargé d'assurer l'exécution des lois mais ne pouvant punir de sa propre autorité les délinquants.

(4) Duboin.

(5) Borelli.

(6) Ces frais sont ainsi définis : *spese cibarie e fitto di cavalli* (frais de bouche et louage de chevaux).

Il confirme en tout et pour tout les *Ordini e decreti mediciniali* précédents : 1568, 1608, 1618, dont il ordonne une nouvelle publication et la stricte observance.

Quelques jours plus tard, le 25 avril 1633 sont publiées les Patentes spéciales (1) au Comté de Nice que nous rapportons en entier :

Vittorio Amedeo
Duca di Savoja, etc. etc.

Volendo noi porre rimedio a molti danni et abusi cagionati della guerra e contagione, che si commettono nella nostra città e contado di Nizza, et in tutti gli altri luoghi dependenti dal Senato di essa, da medici, licenziati, bacillieri, fondighieri o droghieri, speciali medicinali, chirurghi, barbieri, distillatori d'ogni sorte, venditore di robe vive, cerretani o montimbanco e da ogni altro ch'eserciti cosa toccante alla medicina intrinseca o estrinseca a danno de' nostri sudditti

In virtù della Presenti di nostra certa scienza et autorità e col parer del nostro Consiglio mandiamo e comandiamo che niuno de' sudetti medici, esclusi li dottorati ne' Collegi de' nostri Stati, ne degli altri soprannominati possa esercitare sua professione senza havere concessione in scritto dal nostro Consigliere Medico della Persona e Camera nostra, e Protomedico generale della suddetta città, contado e luoghi et altri Antonio Scotia o da' suoi sostitutti gli ordini e decreti medi- sotto pena di scudi cento d'oro al fisco nostro applicanda e d'altra maggior a noi arbitraria, comandiamo in oltre sotto le sudette pene a tutti li soprannominati, d'osservare pontualmente tualmente tutti gli ordini e decrecinali datti dal serenissimo nostro avo duca Emanuel-Filiber-

Victor Amédée
Duc de Savoie, etc. etc.

Voulant porter remède aux nombreux maux et abus résultant de la guerre et de la contagion, qui se commettent dans notre ville et comté de Nice, et en tous les autres lieux dépendant de son Sénat, par les médecins licenciés, bacheliers, épiciers ou droguistes, apothicaires, chirurgiens, barbiers, distillateurs de toute sorte, vendeurs d'espèces, charlatans ou saltimbanques et par tous ceux qui exercent ce qui touche à la médecine intrinsèque ou extrinsèque au dommage de nos sujets.

En vertu des Présentes, de notre science et autorité certaines, avec l'avis de notre Conseil, nous mandons et commandons qu'aucun des susdits médecins, exceptés ceux admis au grade de docteur dans les Collèges de nos Etats, ni aucun des autres ci-dessus énumérés, ne puisse exercer sa profession sans avoir une concession par écrit du Conseiller Antoine Scotia, médecin de notre Personne et de notre Chambre, et Protomédecin général de la susdite ville, comté et lieux ou de ses délégués, prédécesseurs Protomédecins sous peine de cent écus d'or au profit de notre fisc, ou autre à notre avis, nous commandons en outre, sous les mêmes peines, à tous les susnommés, d'observer ponctuellement tous les ordres et décrets médicinaux faits par notre sérénissime aïeul le Duc Emanuel-Philibert, le 25 novembre 1568 et

(1) *Patenti di S. A. R. colle quali ordina ai Medici, ai Droghieri ed altri che dipendono dal Protomedicato nel contado di Nizza, di non esercitare tali professioni senza special concessione del Protomedicato generale, e prescrive l'osservanza degli ordini medicinali già prima pubblicati.* (Duboin)

to sotti li vintinno di novembre mille cinque cento sessanta otto e li fatti dal serenissimo mio signore e padre, che sia in gloria, massimamente quelli de' dieci di febbraio mille sei cento otto e del primo aprile 1618 (1) li quali mandiamo che siano di nuovo pubblicati, accio' che nissuno possa pretenderne ignoranza. Nissuno potrà vendere in pubblico nè in privato, droghe, ne alcuna altra cosa medicinale, pepe, zafferano, spetie intiere o piste, senza la detta concessione o licenza in scritto, sotto le sudette pene e perdita delle robe. In oltre comandiamo sotto le medesime pene alli fondighieri o droghieri speciali et altri sudetti a non contravvenire, anzi d'ammettere e ricevere le visite da farsi, dal suddetto Protomedico o suoi agenti o sostituiti, di loro botteghe, droghe, speciarie e d'ogni sorte di medicamenti, semplici e composti, una volta ogni sei mesi in qualsivoglia tempo, facendo procedere al dovuto castigo de delinquenti, non ostante qualsivoglia privilegio concesso in comune et in particolare; a cui et alle derogatorie delle derogatorie di autorità suprema deroghiamo e per ogni visita caduno de fondighieri pagarà al detto Protomedico o suoi agenti una doppia, li speciali medicinali un scudo d'oro effetivo o la valuta i venditori di robe vive, mezzo scudo d'oro e le communità le spese cibarie e fitti di cavalcature del visitatore e secretaro, senza difficoltà ne ritardo alcuno, sotto pena anco alle dette communità, niuna eccetuata et ad ogniuno de Sindaci di scudi vinticinque d'oro a chi contravverrà e altra a noi arbitraria al fisco nostro applicanda.

Mandiamo pertanto e comandiamo a tutti i nostri magistrati, ministri, ufficiali, vassalli, governatori, comandanti fiscali, suddit

ceux faits par notre sénérissime Seigneur et Père, gloire à lui, et spécialement ceux du 10 février 1608 et du 1er avril 1618 (1) lesquels seront à nouveau publiés, afin que personne ne puisse prétendre les ignorer.

Personne ne pourra vendre en public, ni en particulier, des drogues, ni quoi que ce soit de médicinal, du poivre, du safran, des épices entières ou pilées, sans la dite concession ou licence écrite, sous les peines déjà énoncées et la confiscation des marchandises. Nous commandons en outre sous les mêmes peines, aux épiciers ou droguistes, apothicaires et autres de ne pas s'opposer et au contraire d'admettre et de recevoir des visites qui seront faites par le Protomedecin ou ses agents ou délégués, de leurs boutiques, drogues, espèces, et de toutes sortes de médicaments, simples et composés, une fois chaque 6 mois, quelque soit le moment, faisant porcéder au châtiment des délinquants, non obstant quelque privilège que ce soit accordé en commun ou en particulier, à ce et aux dérogations des dérogations, d'autorité suprême nous dérogeons, et pour chaque visite, chaque droguiste payera au Protomedecin ou à son représentant une *doppia*, les apothicaires un écu d'or effectif ou la valeur, les vendeurs d'espèces demi écu d'or et les communautés les frais de bouche et de transport du visiteur et de son secrétaire, sans difficulté ni retard aucun, sous peine, aux dites communautés, aucune exceptée, et à chacun des syndics de 25 écus d'or, ou davantage à notre avis au profit de notre Fisc, aux contrevenants.

En conséquence nous mandons et commandons à tous nos Magistrats, Ministres, Officiers, Vassaux, Gouverneurs, Commandants

(1) Les ordres de 1618 sont semblables à ceux de 1563 à part quelques modifications déjà citées (v. page 22.)

ti nostri et altri, a quali suddetti ordini perverranno di osservarli intieramente et in particolare agli ordinari de luoghi, come loro spetterà d'invigilar e toglier contro i contraventori le debite informationi e quelle chiuse mandarle al medesimo nostro Protomedico o al suo auditore, affinchè si proceda come sarà di ragione, contro gli inubbidienti, al dovuto castigo et accio' che niuno possi pretender ignoranza vogliamo che la publicatione di queste sia fatta per voce di grida et affissione di copia stampata ai luoghi soliti, e che habbia effetto come se ad ognuno fosse fatta personalmente: che tal è nostra mente.

Dat. in Torino li vinticinque d'aprile mille seicento trentatre.

V. AMEDEO

V. Piscina — Claretti seg.

Fiscaux, à nos sujets et aux autres, auxquels les ordres ci-dessus parviendront de les observer en leur ensemble, et en particulier aux «ordinaires» des lieux ainsi qu'il leur appartiendra, de veiller et de prendre sur les contrevenants les informations nécessaires qu'ils enverront à notre Protomédecin ou à son Auditeur, afin qu'il soit procédé, comme de juste, contre les transgresseurs au chatiment mérité, et afin que personne ne puisse prétendre ignorer le présent, nous voulons que la publication en soit faite par proclamation et affichage, de copie imprimée aux lieux habituels, et que l'effet en soit le même que s'il était manifesté à chacun en personne car telle est notre intention.

V. AMÉDÉE

V. Piscina — Claretti sec.

A part quelques modifications, ces Patentes sont en sommes analogues à une partie des ordres de 1568, ordres qu'elles remettent en vigueur pour le Comté de Nice, ainsi que ceux de 1608 et 1618.

Le 25 octobre 1834, (1), le duchesse de Savoie, Christiane de France rappelle les *speciari mediciniali* (2) à l'observance de tous les décrets passés.

L'année précédente, la *Camera de' Conti* ayant constaté qu'à la suite de la baisse des monnaies, les *speciari* continuaient à vendre les *medicinali* aux prix fixés par les taxes précédentes, publiait une nouvelle *Tassa di robbe medicinali* le 22 octobre (1). C'était empiéter sur les attributions du *Protomedico* qui obtint quelques jours après (10 novembre) l'annulation de la susdite *Tassa* et la publication de celle faite par lui avec l'obligation pour les *speciari* de se conformer à cette dernière sous peine de 100 écus d'or.

Le *Protomedico* jaloux de son autorité cherche d'ailleurs tous les moyens propres à la consolider : il obtient le 2 novembre 1634 (1) des *Ordini* rappelant qu'il est indispensable

(1) Borelli.

(2) Ainsi que les *Fondigtieri* et *venditori di robe vive* que nous trouvons presque toujours à côté des *speciari medicinali*.

d'avoir son autorisation pour exercer et qu'il a le droit de faire fermer les boutiques où il trouverait «manquement des personnes ou des choses». Quelques années plus tard, au sujet de difficultés faites par les *speciari* quant au payement du droit de visite, il obtient le 11 juin 1612 (1) une nouvelle confirmation des ordres, concessions et déclarations relatives à son autorité.

En 1643 le *Protomedico* Fiochetto étant passé de vie à trépas, les Conseillers d'Etat Isoardo Guigonis et Pietro Boursier sont nommés *Protomedici generali* avec jouissance des «droits, honneurs et privilèges que comporte la charge» et obligation à tous «de les reconnaître pour tels».

Les *speciari* ne se soucient guère de cette nouvelle nomination, car le 30 avril 1644 (1) Christiane de France enjoint aux «Syndics et Conseillers de toutes les Villes, Terres ou Lieux de donner note jurée de tous ceux qui exercent des professions relevant de l'autorité des *Protomedici* à toute requête de ceux-ci». Ces derniers pourront de la sorte atteindre les nombreux délinquants qui n'ont pas «fait foi» entre leurs mains de leur admission et autorisation.

Les abus de tous genres sont d'ailleurs loin d'être complètement réprimés car, des *Ordini* du 25 août (2) spécifient que tous les *speciari* devront tenir en vue la *Tassa* de 1633 faite par le *Protomedico* Fiochetto et le 23 octobre 1645 (1) défense est faite une fois de plus d'exercer sans approbation des *Protomedici*. La *Tassa* ne paraissant pas être davantage appliquée, le 20 juillet 1646 (1) les *speciari* sont rappelés à l'ordre. Par la même occasion, il est dit que «les magistrats ou officiers, quels qu'ils soient, n'ont pas à s'ingérer, en première instance, dans les actes émanés de la juridiction de l'office de *Protomedico*.» Celui-ci, en effet, approuve les notes de médicaments que les *speciari* délivrent aux malades, lesquelles «sans cette condition, ne pourront avoir aucun effet en justice même si les prix en sont taxés par leurs syndics particuliers». Les études ne pourront être faites dans d'autres Etats sans permission spéciale.

La tâche des *Protomedici* ne s'accomplit pas sans difficultés, puisqu'il faut, le 3 février 1647 (1) une nouvelle confirmation de leur autorité et le 12 septembre la duchesse de Savoie doit «commander plus fortement l'observance» des ordres concernant la visite de tous les *speciari* : «Attendu que, y est-il dit en substance, plusieurs Villes, Terres ou Lieux ne veulent

(1) Borelli.

(2) Ces mêmes ordres défendent aux *speciari* de Turin, de vendre leurs «places» sans une autorisation spéciale. Borelli.

point payer les *spese cibarie e fitto di cavalli*, que beaucoup de *speciali* et autres refusent d'être visités par les *Protomedici* et de leur verser la redevance établie ; que les Syndics de ces Villes, Terres ou Lieux ne font rien pour les obliger à respecter les ordres à ce sujet déjà donnés, il est enjoint aux contrevenants plus fortement encore que par le passé et sous peine de 50 écus d'or d'observer strictement les règlements antérieurs. »

Charles-Emmanuel II, duc de Savoie, rappelle le 23 octobre 1649 (1) les ordres de ses prédécesseurs et deux ans plus tard, le 30 novembre 1651 (1), il fixe à 100 écus d'or la peine à encourir par ceux qui exerceront sans l'approbation des *Protomedici*.

Le 16 août 1657 (1) sont nommés à cette fonction : Pietro Boursier et Emmanuel Reynardo. Il est dit par la même occasion que certains *speciari* osant « ordonner des médicaments, faire des saignées, appliquer des ventouses », ils seront poursuivis comme le seront ceux qui ont, sous des prétextes divers, tenté d'esquiver le payement de la redevance pour la visite de leurs boutiques.

Les nouveaux *Protomedici* publient une *Tassa* (2), la même année, plus complète que les précédentes (1611-1633).

Parmi près de 500 médicaments, tant que simples que composés, nous relevons les prix des suivants :

			soldi
Aqua theriacali	onc.	1	12
» rosarum	»	1	2
Adipis anatis gallinœ et equi	»	1	4
Adipis humani	»	1	80
Adipis leonis (3)	»	1	
» muris montani marmotœ, ursi et tarsi	»	1	4
Auri foliati	f. l.	1	16
Argenti foliati	fol.	1	6
Clyster communis cum mellis rosati colat, pulv. saccari an. onc. 2 ; ol. com. on, 3 ; Salis com. d. 1 decoct. com. on. 10 pro quolibet			20
Pro impositione ejusdem			5
Gallio muscatœ	drach.	1	140
Olei scorpion matthioli	drach.	1	8
» » simpl.	onc.	1	12

Dans la *Tassa* suivante, parue en 1674 (4), les variations sont peu sensibles mais on y trouve les instructions suivantes relatives au mode selon lequel elle doit être interprétée :

(1) Borelli.

(2) Duboin.

(3) Le prix n'est pas fixé sur la *Tassa*.

(4) Giullo Torrino, *Protomedico*. Duboin.

Les taxateurs sont avertis que si les drogues ou médicaments dont le prix est, dans cette Taxe, fixé par grain drachme, once, livre ou goutte, figurent dans les notes de médicaments sous les mêmes quantités respectives, ils doivent en fixer les prix conformément à ceux de la Taxe; mais si ceux dont le prix est fixé par grain figurent dans les notes en drachmes ou en onces et d'une manière générale en quantité supérieure à celle pour laquelle le prix a été établi, ils pourront diminuer ce prix de ce qu'ils jugeront équitable.

Dans sa préoccupation du bien être public et son souci de la conservation de la Santé Publique, Charles-Emmanuel avait déjà, le 10 février 1660 (1), à l'occasion d'ordres donnés à son *Protomedico* Emmanuel Reynardo, formulé à nouveau la défense de l'association entre le *medico* et le *speciaro* : *molti medici, quali fanno a metà con i speciari*, ainsi que le remède secret : *varie sorti di medicamenti da loro composti con gran danno del pubblico.*

Tous ces règlements n'empêchent pas l'exercice illégal car le 3 mars 1676 (2), le *Protomedico* général Bartolomeo Torrini fait défense, sous peine de 50 écus d'or, d'exercer à ceux qui ne seraient pas munis de lettres ou privilèges et qui n'auraient subi aucun examen.

Si un mois après la publication des dites défenses ils n'ont pas fait foi entre les mains du *Protomedico* de leurs droits, ils encourront une peine de 100 écus d'or et leurs boutiques seront fermées (3).

Dans les mêmes «ordres» nous trouvons :

§ 3. Défense aux médecins de préparer des médicaments ;

§ 5. Défense aux apothicaires de préparer des médicaments, pour l'usage interne sans ordonnance du médecin, et des médicaments pour l'usage externe sans ordonnance du chirurgien sous peine de 50 écus d'or.

§ 6. 25 écus d'or d'amende aux apothicaires qui achèteraient, pour vendre aux malades, des produits préparés tels que : *confection de giacinto et alchermes*, *theriache et mithridatii* ; que des vendeurs de drogues «colportent partout et qui, non seulement ne sont pas de la meilleure qualité, mais sont fraudées et falsifiées».

Après ces derniers «ordres» nous ne trouvons plus, jusqu'en 1696, que des renouvellements d'édits anciens ou défenses déjà

---

(1) Borelli.

(2) Duboin.

(3) Un an après, la plupart de ceux que l'ordre concernait, ne s'étaient pas exécutés. L'assesseur du Protomedico et le Procurateur Fiscal général intervinrent. Ils n'obtiennent pas le payement des amendes mais, par un *rescritto di citazione*, l'interdiction de l'exercice illégal. (19 janvier 1677)

faites. Celles-ci reviennent inlassablement les mêmes : défense d'exercer sans approbation, etc. etc...

En 1696 l'édit du 14 avril établit un nombre de « places » fixe (434) pour les Etats « *di quà da' monti* » et n'intéresse donc pas Nice (1).

Le 19 décembre 1708 (2) le *Protomedico* général Carlo Richa constate que « de nouveaux abus se sont introduits dans l'exercice de la profession » et il décide de révoquer les licences données si quelques *speciari* auxquels il a été permis de vendre *zuccari e speciarie* ne cessent pas, dans un délai de quinze jours de vendre des *lardi, salumi ed altre robe sordide* qu'ils ne craignent pas de garder en la même boutique.

Cet usage de vendre des *lardi, salumi ed altre robe sor-*

---

(1) Duboin. — Cet édit est d'une importance capitale pour l'histoire de la pharmacie dans les Etats Sardes ainsi que l'édit du 18 mars 1732 qui vint augmenter de 264 ces « places » de *speziale*. Dans ce dernier Nice n'est pas mentionnée non plus.

Examinons rapidement l'édit d'avril 1696, car c'est de lui qu'est née la question toute d'actualité en Italie des *farmacie piazzate e non-piazzate*, question que plusieurs projets de loi n'ont pu résoudre encore d'une manière satisfaisante.

La raison d'être de cet édit est franchement exposée dès le début : « Nous ne devons pas omettre la pratique de ces moyens qui tendant vers le bien public, viennent en même temps porter quelqu'aide à nos finances pour les besoins urgents de la guerre. Il nous a été suggéré que nous ne devions plus différer à prendre des dispositions propres à remédier aux abus des apothicaires, droguistes et autres, lesquels au préjudice de la santé humaine, contrairement aux règles établies par nos prédécesseurs et magistrats ne craignent pas de tenir et dispenser des drogues de mauvaise qualité. Il nous a semblé que la fixation du nombre de « places » d'apothicaires rendues perpétuelles et héréditaires serait le meilleur remède. »

En conséquence 434 « places » furent créées et vendues au profit du Trésor. Quels avantages retiraient des acheteurs de « places » ? Ils étaient privilégiés et exempts *da ogni cotizzo e carico personale come anche di far guardie e servir in guerra, dall'allogio effettivo di soldatesca, e da ogni altra contribuzione militare*. Naturellement personne ne pouvait exercer l'*arte di speciaro* dans les villes où ces places étaient créées s'il n'en avait pas acheté une. En cas de mort du titulaire l'édit admettait le remplacement par un *substituito* approuvé par le Proto médecin, et ce jusqu'à ce qu'un des fils du défunt fut apte à exercer l'art. Le *substituito* jouissait pendant le temps du remplacement de tous les privilèges attachés à la « place ».

Pour les pharmacies installées au moment de la publication de l'édit, celui-ci accordait aux apothicaires l'autorisation, leur vie durant, de tenir leurs boutiques ouvertes sans les obliger à faire l'achat d'une place : à condition toutefois de payer 5 % d'intérêt pour le capital, à celui qui aura acheté leur place.

Un avantage sérieux résultait pour l'apothicaire de l'achat de l'une de ces « places » étant donné que, pour tous les lieux où elles existaient, aucune pharmacie ne pouvait être ouverte, la faculté d'exercer y appartenant aux seuls concessionnaires.

Les droits et privilèges attachés à ces « places » ont été reconnus par les patentes royales du 16 mars 1839. La loi du 3 mai 1857 sur l'exercice des *professioni vincolate* avait promis de s'occuper de cette question, mais aucun projet ne fut présenté. En 1865 un décret royal reconnut entr'autres les droits en matière de succession (Code Civil), des possesseurs de « places ».

Quoiqu'il en soit, et jusqu'à ce qu'une loi nouvelle ait définitivement statué à ce sujet, les pharmaciens, possesseurs de « places », ceux de Turin notamment ne manquent pas à chaque création de pharmacie, de faire un procès au nouveau venu en vertu des privilèges non abolis et qui leur furent concédés par les édits de 1696 et 1732.

(2) Duboin.

dide est l'objet d'une nouvelle défense dans les «ordres» donnés par le même Carlo Richa le 22 février 1709 (1).

Nous trouvons dans ceux-ci une énumération à peu près complète des professions qui dépendent du *Protomedico*. Ce sont : les *signori medici*, *chirurghi*, *speciari*, *barbieri*, *fondighieri o droghisti*, *venditori di robe vive*, *cerari*, *confiturari*, *semplicisti*, *venditori d'acquavita*, *distillatori*, *chimici*, *cerretani*, *cantambanchi*, *vagabondi et altri*. Tous doivent observer les édits qui ont précédé (2) et leur obéir ainsi qu'à tous les *rescritti*, privilèges et concessions obtenus par les *Protomedici*.

Des *ordini* de Carlo Richa nous ne signalerons, concernant les *signori medici*, que la défense de préparer et de vendre des remèdes et celle d'entente avec le *speciaro*.

Pour les *signori speciari* il leur est enjoint de fabriquer et d'opérer selon les règles des Pharmacopées les plus classiques : Augustana Regia, Donzelli, Antidotario Milanese, Zuelfer, Baudron, Charas, Lémeri, etc.

Les conditions *sine qua non* de l'exercice sont toujours l'examen par le *Protomedico* et son approbation.

Les *speciari* ne peuvent donner de médicaments sans ordonnance, surtout purgatifs, vomitifs ou opiacés y compris les remèdes pouvant causer l'avortement. Dans l'exécution d'une ordonnance ils ne peuvent substituer une drogue à une autre sous quelque prétexte que ce soit. Chaque *padron speciale* devra tenir sous clé et *non lasciar in libertà de' giovani : arsenico rosigallo, soblimato ed altri veleni.*

La *Tassa* sera observée par tous (ceci pour répondre aux plaintes en prix excessifs) et les «compositions (3) ne pourront être achetées aux *chimici e vagabondi* non approuvés Quant aux *medicine opiate, come teriaca, mithridate confection d'alchermes, di giacinto, etc., non si daranno che non siano fermentate in tempo debito, nè si daranno pure senz' ordinanza del signor medico sotto le pene portate dagl' editti.*

La vente des *pesci salati, ontumi ed altri simili* leur est permise en boutique séparée seulement.

Les *cerretani, cantambanchi, cavadenti, semplicisti e vagabondi* ne pourront vendre de médicaments sans l'autorisation du *Protomedico*, auquel ils devront en faire connaître la composition.

Une nouvelle *Tassa* faite par Carlo Richa paraît le 8 avril

---

(1) *Ordini* donnés à la suite d'un Billet Royal du 15 Février. Duboin.

(2) 1568, 1608, 1611, 1620, 1624, 1633, 1636, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646, 1647, 1648, 1660, 1696.

(3) Ces compositions ne seront faites que de la manière indiquée page 15.

1710 (1) : elle comprend près d'un millier de médicaments (2) sous les titres suivants :

I. Index simplicium.
II. Index medicamentorum methodice compositorum :
De aquis simplicibus stillatis.
» » B. M.
» » compositus »
» Confectionibus et opiatis »
III. Index medicamentorum hermeticorum et aliorum prœparatorum.

En 1718 le duc de Savoie devient roi de Sardaigne et en 1729 sont publiées les « Constitutions de S. M. pour l'Université de Turin » (26 août) dont les articles 8 à 25 traitent du *Protomedicato* et de sa composition (3). A un seul ou plusiers *Protomedici* succède en effet le *Magistrato del Protomedicato* qui sera uni au Collège des Médecins (4) et composé du Prieur, celui-ci comme chef, et de deux docteurs numéraires. Ce Magistrat établira avec l'assistance de deux *speziali* compétents un *antidotario* auquel devront se rapporter tous les apothicaires de l'Etat. Il établira également la *Tassa de medicinali* qu'il aura soin de faire imprimer ainsi que l'*Antidotario*. Il ne devra renouveler l'un ou l'autre que lorsque il estimera indispensable l'apport de modifications à ces ouvrages.

Le Prieur visitera chaque année les boutiques des *speziali* de Turin ; pour les Villes et Provinces il députera à cet effet un médecin des plus accrédités. Les droits de visite, frais déduits, seront versés à la caisse de l'Université.

Le Magistrat du Protomédicat aura soin de vérifier ou faire vérifier les drogues que l'on introduira dans le pays et il les fera brûler si elles sont reconnues mauvaises (5).

Il appartiendra au chef de ce Magistrat, assisté du professeur de botanique et de l'un des deux Syndics de l'art d'examiner les *speziali* sur leur capacité et loyauté (*idoneità e lealtà*). Il sera payé à chacun des examinateurs 3 livres et pour l'expédition des patentes 20 livres.

L'apothicaire devra avoir un aide (*giovane ajutante*) : un livre où les *visitatori* déclareront avoir vu toutes les drogues et compositions qui sont en sa boutique. Les visites auront lieu sans avis, il sera payé pour chacune « 7 livres 10 soux » ;

(1) Duboin.

(2) Entr'autres préparations singulières :
L'«Oléi cranii humani » y est coté « *soldi 20* » par drachme.

(3) Titre VIII. « *Del collegio de Trologi* ».

(4) Il en sera séparé en 1759. v. plus loin.

(5) Ces drogues étaient examinées avant leur sortie de la *Gabella generale* par les *visitatori*. Un manifeste du Protomedicat nous apprend que le 2 juillet 1767 furent brûlées en place publique une balle de sené et une autre de salsepareille reconnues de mauvaise qualité.

et si l'on trouve des drogues mauvaises elles seront brûlées ; en cas de contestation pourtant il est concédé au *speziale* de les faire examiner par des experts nommés par le Magistrat du Protomedicat. Si par deux fois l'apothicaire est trouvé en faute, non seulement on lui fermera sa boutique, mais il pourra en certains cas perdre sa *piazza* (1).

Le 7 octobre 1730 (2) le nouveau Magistrat du Protomedicat publie un règlement des professions sur lesquelles « il a autorité ». Chaque *speziale* qui n'aurait pas été examiné et approuvé par les *Protomedici* passés, ou par ceux qui ayaient autorité pour le faire, devra dans le délai d'un mois se présenter devant ce Magistrat pour être examiné et approuvé s'il y a lieu. Ceux de la Savoie et de la province de Nice devront dans le même délai et sous la même peine (10 écus d'or) transmettre au dit Magistrat la *fede* (3) de leur examen pour avoir en retour les patentes d'usage.

Dans ce manifeste quelques obligations nouvelles pour les *speziali* paraissent : ils devront inscrire sur les médicaments le nom des malades ; un *tassatore* (4) sera nommé, qui pourra exiger la redevance habituelle, soit deux pour cent ; ils auront seuls le droit de vendre des composés. Les anciens règlements d'ordre général sont également rappelés à cette occasion.

Bien que nous ne nous soyons occupés jusqu'à présent que de *speziali*, nous devons mentionner l'édit de Charles-Emmanuel du 6 octobre 1733 (5). Cet édit relatif à la création d'un nombre fixe de « places » de *fondichieri* (6) et *venditori di robe vive* nous intéresse puisqu'il établit pour Nice quatre places de *fondichieri* et six de *rivenditori di robe vive* (7) avec des privilèges analogues à ceux concédés aux *speziali* pourvu des « places » fixées par les édits de 1696 et 1732, c'est-à-dire : hérédité de la « place » et alienabilité « comme chose libre et commerciale » conférant aux acheteurs les mêmes avantages qu'aux premiers possesseurs.

Celui qui sera pourvu d'une place de droguiste pourra tenir boutique de drogues et espèces qu'il pourra vendre en gros ou au détail, comme il lui plaira. Mais celui qui n'aura qu'une « place » de vendeur d'espèces ne pourra vendre que le poivre,

---

(1) Les *Speziali* de Nice n'eurent pas à craindre cette dernière sanction étant donné que Nice n'eût jamais de « places ».

(2) Dubois.

(3) Certificat.

(4) Taxateur, les fonctions de taxateur étaient en général confiées au visiteur *visitatore*.

(5) Dubois.

(6) Droguistes

(7) Pour tout le Comté de Nice il était établi 6 « places » de *fondichieri* et 22 de *rivenditori di robe vive*.

le sucre, la cannelle et autres espèces (1), et au détail seulement, c'est-à-dire par moins de cinq livres à la fois.

Ces professions étaient quelque peu voisines de celle de *speciale*. Celui-ci en effet, ne pouvait vendre directement, c'est-à-dire autrement que sous forme de compositions, certaines drogues ou produits chimiques tels que : ambre, gomme amoniaque, arsenic, orpiment, camphre, jalap, etc... réservées aux droguistes. Mais établir une délimitation exacte entre des professions quelque peu semblables n'était pas chose aisée, et de part et d'autre devaient surgir des réclamations.

Entre temps, en mai 1735 (2), il était pourvu, avec approbation royale, à l'établissement de droits (à percevoir par le *Protomedicato*) qui n'avaient pas été fixés par le tarif pour l'Université Royale (1729) (3).

« Pour la visite des *speziali* dans les villes de province :

à chacun des représentants du Protomedico où il emploiera un jour	5	livres
« « « deux jours	10	»
« « « trois jours ou plus	15	»

(1) Ce que l'on entendait par « espèces » un *ordinato du Protomedicato* (août 1734) va nous l'apprendre. Voici ce qu'avaient le droit de tenir les *venditori di robe vive* :

Zuccaro rottamo bianco.
» *mascarada*
» *in pane.*
Zafferano.
Zolfo in pane.
» » *canna.*
Trabentina.
Biggione o sia abbiesso.
Perasina.
Colofonia o sia pece greca.
Bagia di pino.
Cariofilata.
Scarezzone.
Zenzaro.
Cera di Sadgna.
Acqua della Regina ed altre acque forastiere e minerali.
Ossi di seppia.
Thé.
Colla di carruccio.
Terre colorite d'ogni sorte.
Ogni qualità di colori per pittori esclusi quelli che servono per tintura.
Pennelli di ogni sorte.
Setole da far pennelli.
Stagno da lavorare d'ogni sorte.
Piombi in pani
Rami in pani di Barbaria e altri luoghi.
Lini forestieri.
Cotoni filati ed in lana d'ogni sorte.
Corami d'Inghilterra e d'altri luoghi.
Vachette rosse di Moscovia.
Amido di Fiandra e d'altri qualità.
Pepe.
Cannella.
Garofani.
Moscade.
Macis.
Pietre pomici.
Liquirizia e sugo di liquirizia.
Argento vivo.
Dattili.
Zuccaro candito.
Pignoli.
Pistacchi.
Confetture bianche d'ogni sorte.
Canditi » »
Cioccolate.
Caffè.
Osso di balena.
Bande stagnate.
Fumo di rasa.
Polvere di Cipro.
Seme di trifoglio.
Cera lavorata bianca e gialla d'ogni sorte.
Corde da violino.
Carta da scrivere d'ogni qualità.
Detta da verare.
Detta da peso.
Foglietta turchina e d'ogni altra qualità.

(2) Duboin.

(3) Tarif faisant suite aux « Constitutions pour l'Université ».

au Prieur du Collège des médecins, lequel vu les certificats d'examen des *speziali*, ordonnera l'expédition des patentes ..	1 livre
au même pour le serment.....	1 »
» » ou à son représentant pour l'examen et l'approbation des aides-apothicaires.....	2 »
au secrétaire du Collège pour l'expédition, l'extension, l'enre-registrement, la boîte, le cordon, la cire et le parchemin des Patentes des Représentants, Taxateurs, Visitateurs, etc., il sera payé pour chacune comme pour les apothicaires.....	5 »
au même pour les patentes d'approbation des aides apothicaires	2 »
au même pour l'assistance aux examens.....	1 »
au bedeau « « « « des apothicaires	1 »

Ce supplément, pas plus que la *Tariffa* de 1729 n'avaient déterminé ou plutôt spécifié que ces droits s'appliquassent à Nice. Ceci ressort d'un *Ordinato* du Congrès de la Réforme Royale du 6 février 1739 (1).

Finalmente fù rappresentato esservi varij racorrenti così in Savoya che nel contado di Nizza per ottenere le loro patenti di speziale, quali non potevano spedirsi, stantechè nella tarifa non si era provveduto al loro esame: sovra di che il magistrato ha determinato, che si regoli un tal'esame sopra la tariffa stabilita per simili esami in Torino.

Il fut en dernier lieu représenté y avoir plusieurs requérants aussi bien en Savoie que dans le comté de Nice, désireux d'obtenir leurs patentes d'apothicaires, dont on ne pouvait faire l'expédition, étant donné que dans le Tarif on n'avait pas pourvu à leur examen; sur quoi le Magistrat a déterminé que l'on règle un tel examen sur le Tarif établi pour les mêmes examens à Turin

Très peu de temps après (30 juillet) (2) le Protomedicat est séparé du Collège des Médecins pour les raisons ci après :

La sperianza avendoci fatto conoscere essere di troppo aggravio al Priore del Collegio di medicina le diverse incumbenze ad esso appogiate, tanto dalle costitùzioni della nostra Università degli studii quanti dalle patenti nostre del 29 Agosto 1737 siamo venuti nell'a risoluzione di sgravarlo di quella parte che riguarda il Protomedicato, con stabilire per questo un magistrato separato.

L'expérience nous ayant appris que les diverses obligations imposées au Prieur du Collège de médecine, par les constitutions de l'Université des études et nos Patentes du 29 août 1737, sont trop accablantes pour lui, nous avons pris la résolution de le décharger de la partie concernant le Protomédicat en établissant pour celui-ci un Magistrat à part.

Le nouveau Magistrat du Protomédicat est établi sur les bases suivantes :

§ 3. Sarà il nuovo magistrato del Protomedicato composto d'or in avvenire di un capo e due consiglieri, li quali saranno da noi deputati con nostre patenti a parte.

§ 3. Le nouveau Magistrat du Protomédicat sera composé dorénavant d'un chef et deux conseillers, lesquels seront députés par nous avec nos patentes particulières

(1) *Ordinati dal congresso della Regia Riforma.* Archives de Turin.
(2) Duboin.

§ 5. Al Protomedicato spetteranno gl'istessi diritti che adesso sono attribuiti dalla Tariffa fatta per l'Università.

§ 6. Gli esami de'speziali, fondachieri, venditori di robe vive e simili si faranno dal sud° magistrato unito, e basterà perche l'esaminato debba intendersi riconosciuto capace, che abbia di tre voti due favorevoli.

§ 7. Nelle visite delle spezierie, di questra nostra capitale dovrà intervenire sempre il capo del Protomedicato, ed uno di due consiglieri alternativamente.

§ 8. Le conferenzo e gli esami del P. M si faranno nella nostra Universatà, e le Patenti che da esso saranno spedite dovranno essere visate dal capo del magistrato della Riforma.

§ 5. Au Protomedicat seront dévolus les mêmes droits que ceux actuellement établis par le Tarif fait pour l'Université.

§ 6. Les examens des apothicaires, vendeurs d'espèces, et semblables seront passés devant le magistrat ci-dessus au complet et il suffira, pour que le candidat soit admis, qu'il ait deux votes favorables sur les trois émis.

§ 7. Les visites des boutiques d'apothicaires de la capitale devront toujours avoir lieu en présence du chef du Protomedicat et l'un des conseillers à tour de rôle.

§ 8. Les conférences et les examens du P. M. auront lieu dans le local de notre Université, et les Patentes qu'il expédiera devront porter le *visa* du chef du magistrat de la Réforme.

Le nouveau Protomédicat établi, il s'agissait de fixer quelques détails des examens (1) ; ce qui est fait par Billet royal du 15 mars 1740 (2).

L'intention royale est que dans l'examen des *speziali* intervienne un des syndics du Collège et un membre du même Collège élu par le Protomédicat pour examiner les candidats sur ce qui est des opérations de l'art (3). Ils n'auront que le vote consultatif par écrit, le vote définitif appartenant au seul Magistrat du Protomédicat.

L'examen pratique est écarté pour l'instant à cause des difficultés qu'il présenterait dans son exécution et du surcroit de besogne pour les examinateurs.

---

(1) Déjà le 5 janv. 1740 le Congrès de la Réforme s'était occupé du Règlement projeté et avait émis les vœux suivants au sujet des plus grands soins à apporter autour de l'examen des *speziali* :

Il demandait s'il suffisait que ceux-ci subissent un seul examen devant le Protomédicat ou s'il était nécessaire d'y ajouter une épreuve pratique. Après une longue délibération à ce sujet l'avis général fut que le Magistrat du Protomédicat eut à donner par écrit son avis sur les points suivants :

1° Savoir si la forme et les diverses circonstances de l'examen que fait subir le Protomédicat sont suffisantes pour donner une juste idée des capacités de ceux qui veulent exercer cet art.

2° Si l'intervention d'un *speziale* est nécessaire pour assurer cet examen.

3° Proposer le temps convenable pour les études ou apprentissage en faisant la distinction entre les terres et les villes de province, celle de Turin, et celles « au delà des monts et cols ».

4° Si une épreuve pratique est nécessaire. Que devra-t-elle comporter, où aura-t-elle lieu et comment sera-t-elle faite ?

5° Pour l'aggrégation au Collège de Turin de quelle nature devra être l'épreuve supplémentaire ?

Ordinati dal congresso de la Regia Riforma. Archives de Turin.

(2) *Ordinati.* Archives de Turin.

(3) Les membres du Collège de Turin avaient représenté pouvoir assister auparavant en la personne de leur Sindic aux examens en demandant à la suite de la séparation du Protomedicat d'avec le Collège de Médecine, la confirmation de ce privilège, pour l'avantage du public auquel une telle présence donne plus de garanties.

Les conditions d'admission à l'examen sont fixées comme suit : le candidat devra présenter un certificat de bonnes mœurs avec l'attestation du curé et du conseiller de la ville ou du lieu de sa demeure, où de l'endroit où il aura fait l'apprentissage et la pratique s'il ne les a pas faits dans la Patrie ; une attestation du Syndic, du lieu de son domicile, qu'il a des moyens suffisants pour exercer honorablement l'art ; une connaissance moyenne de la langue latine ; s'il veut exercer dans la capitale il fera trois ans d'apprentissage dans quelques Ville ou Terre importantes et trois ans de pratique à Turin, au cours desquels il suivra pendant une année les cours du Professeur de Botanique dont il recevra un certificat ; s'il veut exercer dans les Villes de province aussi bien « en deçà qu'au delà des monts et cols » il fera trois ans d'apprentissage et deux ans de pratique dans une Ville quelconque.

L'admission de candidat au Collège n'aura lieu qu'après que celui-ci aura présenté une requête, tiré au sort deux des plus difficiles préparations : une galénique, une chimique, exposé la marche de l'opération devant le Collège assemblé, et procédé à la confection des chefs-d'œuvre. Les lettres d'agrégation, si l'épreuve est satisfaisante, lui seront données par le Collège sur l'attestation des syndics et seront visées par le chef du Protomedicat.

Ce billet royal ne fait donc que confirmer à nouveau les attributions du Protomédicat en matière d'examen. Une obligation nouvelle lui est imposée le 16 mars 1647 (1) au cours d'une séance du Congrès de la Réforme. Il est chargé d'examiner les relations des *visitatori de' speziali* (2), visite par visite. Il sera en outre ordonné au visiteur de Nice, Oneille et Sospel qu'aussitôt terminé chaque visite il ait à envoyer sa relation à Turin où elle sera immédiatement communiquée au Protomédicat. Le visiteur devra dire dans son rapport si tous les règlements sont observés, si « toutes les choses sont telles qu'elles doivent être » ; et donner connaissance des « circonstances propres à attirer l'attention du Magistrat ».

Le 14 septembre 1751 (3) un manifeste du Protomedicat (4) annonce la publication du *Ricettario* (5) et de la *Tassa* et ordonne à tous les *speziali* d'avoir à se les procurer, et de préparer les médicaments selon le dit *Ricettario*. Toutes les fois qu'ils auront à renouveler une ordonnance, ils devront indiquer sur leur livre la date du renouvellement. Les poids médicinaux demeurent fixés comme par l'édit de 1568.

---

(1) *Ordinati dal Congresso della Regia Riforma.* Archives de Turin.
(2) Visiteurs des apothicaires ; leur nombre est porté par la même occasion à 4 au lieu de 2 pour les provinces.
(3) Duboin.
(4) Approuvé par Billet Royal du même jour.
(5) Pharmacopée.

Par la même occasion ceux qui ont un remède non connu sont invités à le communiquer : s'il est reconnu bon on leur laissera le bénéfice de le faire vendre par un *speziale*. C'était là une mesure propre à faciliter l'éclosion de la spécialité.

La *Tassa* qui suit ces « ordres » est beaucoup plus complète que celles qui l'ont précédée ; elle comprend près de 1.300 drogues ou composés et ne sera plus modifiée jusqu'en 1796 et 1798 (1).

De l'édit relatif aux *Fondichieri* et *venditori di robe vive* (2) de 1754 (3) nous extrayons les produits suivants, dont la vente leur est commune avec les *speziali* : *Acqua forte*, *acqua di nocera*, *antimonio*, *Balaustri orientali*, *coralina*, *psillio*, *coriandro*, *scilla*, *semi diversi*, *anni*, *cartamo*, *carvi*, etc.

C'est à peu près tout jusqu'aux « Lois et Constitutions de S. M. » parues en 1770. Nous y voyons les apothicaires mentionnés à des titres divers.

Tout d'abord le § 7 du Titre X, intitulé : « Des Visites des prisonniers » relatif aux apothicaires des prisons (4) :

§ 7. Sarà cura del senato di far tenere ben provvisti i carcerati di sperimentati medici, cerusici, e di speziali, che dovranno essere da noi patentati, ed avrà attenzione, che sieno di conosciuta probità, e di fedeltà sperimentata.

§ 7. Le Sénat prendra soin que les prisonniers soient pourvus de médecins, chirurgiens et apothicaires expérimentés, d'une probité reconnue et d'une fidélité éprouvée, et ils devront rapporter de Nous des lettres patentes de nomination.

Ces § 11 et 12 du chap. VII « Des empoisonnements » Titre XXXIV sont relatifs à la vente des substances vénéneuses :

§ 11. La proibizione fatta come sovra a' fondichieri, ed altri di vendere o dispensare veleni, e robe pericolose, s' intenderà pure fatta, sotto la stessa pena, agli speziali, salvo sieno ordinate da' medici o cerusici.

§ 11. La défense faite aux épiciers et autres de vendre ou débiter des poisons et drogues dangereuses sera également censée faite aux apothicaires, à moins qu'elles n'ayent été ordonnées par les médecins ou chirurgiens.

§ 12. Quelli a quali è permessa la ritenzione, o smaltimento di dette robe, e quelli ancora, che per la loro professione sono obbligati valersene, dovranno ritenerle in luogo a parte sotto chia-

§ 12. Ceux à qui il est permis de retenir ou débiter les drogues susdites et ceux qui par leur profession sont dans le cas de s'en servir, seront obligés de les tenir à part dans un lieu fermé dont ils

(1) En 1796 cette *Tassa* est modifiée par « l'addition d'un 1/3 en sus, à condition de faire de cette somme totale la déduction habituelle du 1/3 » à part quelques exceptions dont on donne les prix à part : pulpe de casse, électuaire lénitif, huile d'olives, sucre.

Une nouvelle variation y est adoptée en 1798, avec augmentation portant principalement sur les matières grasses. Les cérats, emplâtres, onguents, huiles et matières grasses en général sont taxées à des prix variant du double au triple de ceux de la *Tassa* de 1796.

(2) « Edit de S. M. portant déclaration des genres respectifs de drogues et espèces réservées aux droguistes et vendeurs d'espèces, établis par l'édit d'octobre 1733 ou qui leurs sont communes avec d'autres arts. »

(3) Duboin.

(4) Les apothicaires des prisons font l'objet d'un chapitre à part. Voir plus loin.

ve, da custodirsi sempre presso loro per risponderne, sotto pena di scudi cinquanta, estensibile eziando ad una corporale, secondo le circostanze de' casi, e della maggiore, o minore negligenza.

garderont la clef pour en répondre, sous peine de cinquante écus, qu'on pourra même étendre à une corporelle suivant les circonstances des cas et la plus grande ou moindre négligence.

Au Titre XVIII « Des Prescriptions » le § 3 traite des actions que l'on peut intenter pour le payement des médicaments :

§ 3. Le azioni de' medici, cerusici, speziali, e d' ogni altro professore o artefice per le loro cure, per il pagamento de' medicinali, e per le loro mercedi rispettivamente si prescriveranno in due anni, salvo che avvessero riportata qualche scrittura d' obbligazione, o che giustificassero d'averne fatta la domanda; il che pure avrà luogo ne salari de' domestici, e de servitori e per le cibarie, e simili somministrate dagli Osti e Cabarettieri.

§ 3. Les actions qui peuvent compéter aux médecins, chirurgiens, apothicaires et à tous ceux qui exercent quelque art ou profession, pour leurs cures, pour le payement de leurs remèdes et pour les salaires respectivement, se prescriront dans deux années, sauf qu'ils ne justifient de quelque écrit portant obligation, ou d'en avoir fait la demande, ce qui s'observera également à l'égard des domestiques et valets pour leurs gages, de même que pour les vivres et autres fournitures faites par les hôtes et cabaretiers.

Un dernier article s'y trouve au Livre VI, Titre II « Du Domaine » prescrivant que les concessions de « places » seront présentées à la Chambre dans le délai de trois mois.

§ 15. Tutti gli assensi che da noi si accorderanno per l'alienazione od ipoteca de' feudi, o beni feudali o per il gradimento della persona dell' acquistore di essi, si presenteranno fra tre mesi alla camera per essere registrati; non sarà però necessaria l'interinazione Camerale per le concessioni di piazze di procuratori, fondichieri, speziali e simili.

§ 15. Toutes les lettres patentes par lesquelles nous permettrons l'aliénation, l'obligation ou l'hypothèque des fiefs et biens féodaux, ou par lesquelles Nous donnerons notre agrément à l'acquéreur, devront être présentées à notre Chambre des Comptes dans le terme de trois mois pour y être enregistrées; il ne sera cependant pas nécessaire que les concessions des places des procureurs, droguistes, apothicaires et autres semblables soient enterinées par la Chambre.

Deux ans plus tard, en 1772, apparaît enfin la vraie règlementation de l'art de pharmacie. C'est dans les Règlements du Magistrat de la Réforme pour l'Universite de Turin, ainsi que dans les constitutions de S. M. pour la même Université (1), que nous allons trouver établi d'une façon à peu près définitive (du moins pour Nice jusqu'en 1793) tout ce qui concerne le magistrat du Protomédicat et les apothicaires qui en dépendent.

(1) Les règlements font suite aux « Constitutions de S. M. pour l'Université de Turin » et furent publiés par les soins de l'Imprimerie Royale à Turin, en italien avec pour la première fois, la traduction française en regard.

Ces Règlements sont approuvés par un Billet royal du 12 juin 1772, par lequel Charles-Emmanuel constate « que le Magistrat de la Réforme a compilé les anciens règlements, en vertu de l'autorité qui lui en avait été donnée, d'une manière digne de l'approbation royale et propre à procurer les avantages qui doivent résulter des nouvelles Constitutions pour l'Université. »

Le Titre VIII de ces Constitutions se rapporte entièrement aux fonctions du Protomédicat et comprend les 31 articles suivants :

1. Le magistrat du Protomédicat sera composé d'un chef et de deux conseillers par nous nommés et patentés: au défaut de quelques-uns d'entr'eux, ce sera un professeur ou un docteur du Collège de Médecine, choisi par le Magistrat de la Réforme, qui tiendra sa place. Il se servira du secrétaire de l'Université ou d'un de ses substituts et du Bedeau du Collège de Médecine.

2. Il aura inspection sur ceux qui exercent la médecine, la chirurgie ou partie de cette dernière, afin qu'il ne s'introduise aucun abus dans l'exercice de leurs professions, et en cas que l'on vint à en découvrir quelqu'un, il en informera le Magistrat de la Réforme.

3. Il veillera particulièrement sur les apothicaires, droguistes, ou soit épiciers, chimistes, marchands d'épicerie en détail, confituriers, vendeurs d'eau-de-vie et de liqueurs, distillateurs et autres semblables, comme aussi sur les charlatans, les empiriques et semblables.

4. Il fera observer la Pharmacopée et la Taxe des médicaments, et en cas qu'il juge à propos d'en changer quelques articles, il pourra le faire avec la participation du Magistrat de la Réforme.

Les article 5, 6, 7, 8, et 9, sont relatifs à la visite des pharmacies de Turin.

10. Dans toutes les villes capitales de Province et dans les autres où on le jugera à propos, le Protomédicat choisira un médecin des plus accrédités pour le représenter et tenir sa place avec le titre de Vice-Protomédecin.

11. Il nommera des visiteurs pour les provinces en ayant soin de choisir des sujets qui soient d'une probité et d'une expérience reconnues; ils devront donner bonne et suffisante caution et prêter serment entre les mains du chef du Protomédicat de fidèlement exercer leur emploi.

12. Dans les Villes où il y a un Vice-Protomédecin ce sera lui qui fera les visites des Apothicaireries en l'assistance d'un des Visiteurs et du secrétaire du Réformateur. Dans les autres Villes et dans les Bourgs et Villages cette visite se fera par un des visiteurs, en l'assistance d'un médecin, s'il y en a un, du juge ou de son lieutenant, et à leur défaut du syndic ou de son conseiller.

13. Lorsque les visiteurs trouveront des drogues de mauvaise qualité, ou des médicaments mal composés, ou les brûlera on ou les jettera, et dispersera hors de la boutique, mais si l'apothicaire prétend soutenir qu'ils sont de bonne qualité, on y apposera le scellé, et si la visite se fait avec l'assistance d'un Vice-Protomédecin on les fera parvenir avec le procès-verbal qui en aura été dressé au Magistrat du Protomédicat, et le dit apothicaire sera assigné à comparaître à jour marqué par devant le susdit magistrat, afin qu'il puisse y pourvoir après avoir pris le sentiment d'autres experts. Mais si l'on fait cette visite dans les villes où il n'y a point de Vice-Protomédecin, ou dans les terres, le Visiteur devra faire parvenir, cachettés, les susdits médicaments ou drogues au Vice-Protomédecin de la Province; celui-ci, sur le rapport de deux experts qu'il prendra, y pourvoira après avoir pris le sentiment du Protomédicat, dans les cas que la question soit de quelque conséquence. Cependant, si l'apothicaire demandait à être renvoyé en droiture par dedevant le Protomédicat, le Visiteur devra lui assigner un temps fixe pour s'y présenter.

14. Si l'on découvre dans les visites quelques contraventions à ce qui est prescrit par nos générales constitutions, soit dans la garde soit dans le débit des drogues vénéneuses, de celles où entre le mercure et autres semblables, soit encore par rapport aux précautions que l'on doit garder, on en dressera sur-le-champ procès-verbal, si le Juge ou son Lieutenant est présent à la visite; et en cas qu'ils soient absents ou qu'ils aient quelqu'empêchement, le visiteur en fera parvenir l'avis convenable au greffe de la Judicature, pour y être enregistré.

15. Les apothicaires devront tenir un livre dans lequel les visiteurs écriront de leur propre main, d'avoir visité la boutique, et particulièrement les drogues médicinales et les médicaments composés qui sont les plus essentiels et les plus importants, faute de quoi, tant les uns que les autres, encourront la peine de 10 écus.

16. Les visites se feront dans le temps que le Protomédicat le jugera le plus à propos, et les visiteurs prendront garde de ne pas faire savoir en aucune manière aux apothicaires le jour qu'ils procèderont à la visite de leurs boutiques, sous peine de la perte de leurs droits et de 50 écus.

17 On visitera aussi les boutiques de droguistes ou soit épiciers, marchands d'épicerie en détail et autres dont la profession est sous l'inspection du Protomédicat: dans ces visites on observera tout ce qui a été prescrit pour les visites des apothicaires.

L'article 18 est relatif aux apothicaires de Turin.

19. Dans les Provinces ce seront les visiteurs qui exigeront les droits de visite, suivant qu'ils seront portés par le Tarif, et après s'être retenus les émoluments qui leur reviennent pour leur salaire suivant qu'ils seront fixés par ce même Tarif, ils remettront le surplus à la Trésorerie de l'Université.

20. Le Protomédicat donnera les ordres qu'il croira le plus propres pour empêcher qu'on n'introduise dans nos Etats des drogues de mauvaise qualité; à cet effet, il établira des Reviseurs des dites drogues.

21. Afin que les ordres que l'on donnera concernant l'introduction des drogues soient exactement observés, Nous chargeons le Bureau général des Gabelles de donner aux Employés qui en dépendent les ordres nécessaires pour les exécuter.

22. Avant de pouvoir faire sortir des Bureaux de nos Gabelles les drogues médicinales que l'on introduira dans le pays, elles devront être visitées et approuvées par le Réviseur, et au cas qu'il vint à découvrir quelque fraude, il les fera cachetter et en informera le Protomédicat, qui les fera brûler sur la place publique, ou y pourvoira d'une autre manière, suivant que la quantité des drogues et les cas l'exigeront.

23. Si l'on croit qu'il soit avantageux d'introduire dans le pays quelques drogues qui ne sont pas à présent en usage, le Protomédicat pourra obliger les droguistes, soit épiciers et les marchands d'épicerie en détail de s'en pourvoir.

24. Personne ne pourra exercer la profession d'apothicaire, droguiste ,soit épicier, chimiste ou autre semblable, après qu'il en aura été trouvé capable par tel examen ou telle épreuve que prescrira le Magistrat de la Réforme, sous peine de 25 écus.

25. Quiconque voudra être admis à l'examen d'apothicaire, fera conster d'être de bonnes mœurs; et s'il veut exercer l'art d'apothicaire dans une ville il justifiera d'avoir des biens pour la valeur de 3.000 livres et si c'est dans une terre pour la valeurde 1.500; ou bien il donnera bonne et suffisante caution à concurrence de cette somme il devra savoir la langue latine autant que cet art l'exige et avoir fait son apprentissage et sa pratique.

26. Pour être apothicaire dans les villages de Province tant deçà que delà les monts et cols on devra faire l'apprentissage pendant trois ans dans quelque ville, bourg ou village, la pratique pendant deux ans dans une ville.

27. Il faudra aussi, pour être admis à exercer l'art de droguiste, ou épicier, rapporter un certificat de bonnes mœurs et s'être appliqué à cet art pendant trois ans sous un droguiste, soit épicier. approuvé.

28. S'il arrive qu'un apothicaire soit en même temps pourvu d'une place de droguiste, il pourra exercer ces deux professions sans être obligé de prendre un nouvel examen, pourvu cependant qu'il rapporte des patentes pour l'exercice de la profession de droguiste.

29. Les apothicaires et les droguistes des villes seront obligés, sous peine de 10 écus, d'avoir un garçon de boutique qui soit approuvé après avoir subi un examen de la manière qui sera pres-

crite, et cela afin que la boutique ne soit jamais dépourvue d'une personne expérimentée et capable ;en cas que le garçon de boutique vint à se tromper, le maître en répondra pour les effets civils.

30 Celui qui voudra vendre des simples dont l'usage, sans l'avis du médecin, pourrait être nuisible, comme ce seraient des simples purgatifs et autres semblables, il devra en obtenir la permission du Protomédicat qui aura soin, en l'accordant, de distinguer les simples qu'on ne doit vendre qu'aux apothicaires de ceux que l'on peut vendre indistinctement à qui que ce soit.

31. Les empiriques, ou charlatans, ne pourront débiter aucune espèce de remèdes, à peine de 25 écus, sans en avoir obtenu la permission du Protomédicat, qui ne leur accordera que pour les remèdes externes et seulement pour trois ans.

32. Quiconque prétendra avoir quelque remède utile au public, ne pourra le débiter, ni en faire usage, sous la même peine,sans la permission du Protomédicat.

33. Nous défendons aux médecins d'exercer la pharmacie ou de faire avec les apothicaires aucune société en fait de commerce de drogues médicinales, ni d'y avoir le moindre intérêt, sous peine, tant pour les uns que pour les autres, de deux cents écus.

34. Le Protomédicat fera ses assemblées dans l'Université, et le secrétaire de la dite Université, ou un de ses substituts, devra y assister pour enregistrer les actes. Ce sera le Protomédicat qui donnera les patentes aux vices-protomédecins, aux visiteurs et reviseurs de drogues, de même qu'aux apothicaires droguistes soit épiciers, marchands d'épicerie en détail, et autres semblables. Les dites patentes devront être signées par le Chef du Protomédicat, et par les conseillers, mais l'on n'y apposera pas le sceau sans qu'elles aient été auparavant visées par le chef du Magistrat de la Réforme.

Le chapitre XV des Règlements du Magistrat de la Réforme (1 est tout entier relatif aux examens des apothicaires et autres dont les professions dépendent du Protomédicat.

1 Ceux qui voudront exercer quelques-unes des professions sujettes au Protomédicat, recourront à celui qui en est le chef, pour qu'il leur assigne le temps des examens et les examinateurs.

2 .Lorsqu'il s'agira de ceux qui veulent exercer l'art de la pharmacie, ils présenteront un certificat en bonne et due forme du curé et du Conseil de la ville, ou du lieu où ils auront fait leur pratique, d'être hommes de bonne vie et mœurs et par le moyen d'une attestation du Syndic du lieu de leur domicile, ils justifieront d'avoir le patrimoine prescrit par les Royales Constitutions de l'Université. Ils feront aussi conster du temps qu'ils auront employé

(1) Le Magistrat de la Réforme était spécialement chargé de faire respecter les Constitutions avec l'autorité de faire les règlements qu'il croirait les plus propres à en assurer l'observance. C'est à lui qu'était confié en un mot le Gouvernement de l'Université. Il comprenait le Grand Chancelier, quatre réformateurs conseillers du Roi, et un censeur, assistés d'un assesseur et d'un secrétaire.

dans cet exercice par une attestation judiciaire de l'apothicaire sous lequel ils auront fait leur apprentissage et leur pratique.

3 Ils donneront au chef du Protomédicat des preuves d'entendre la langue latine autant que leur art l'exige. Ils seront examinés pendant l'espace d'une heure et demie par un des sindics des apothicaires, et par un autre apothicaire du Collège tour à tour sur la Pharmacopée, la Galénique, et sur la connaissance des drogues: le Protomédicat aura aussi la faculté de les examiner pour mieux s'assurer de l'habileté du sujet.

4. Les susdits apothicaires donneront leur voix par écrit à celui qui régit le Protomédicat, afin qu'il n'y ait que lui seul et les deux conseillers qui en aient connaissance; cette voix sera consultative et celle du Protomédicat décisive. On aura cependant égard, en examinant, aux circonstances du lieu où le Recourant voudra exercer.

5. Ceux qui voudront exercer cet art dans la ville de Turin, après avoir été approuvés dans le susdit examen, devront présenter une requête sur laquelle le chef du Protomédicat donnera son décret pour l'admission à l'examen et il en assignera le temps.

6. Le Collège des apothicaires s'assemblera le jour fixé dans la maison du chef du Protomédicat en l'assistance des conseillers, en présence desquels un des sindics tour à tour tirera au sort deux des opérations des plus importantes: une de chimie et l'autre de galénique, et après que le Recourant aura exposé devant le Collège la nature, l'usage et la méthode des opérations, et qu'il aura résolu les difficultés qui lui seront proposées, les apothicaires du Collège donneront leurs voix en présence du Protomédicat.

7. En cas que le Recourant soit approuvé il fera les dites deux opérations chez l'un des deux sincids en présence de tous les deux, et dans le temps qu'ils lui assigneront.

8. S'il fait aussi voir dans cette expérience assez d'habileté, les deux sindics lui en expédieront un certificat. Il prêtera serment entre les mains du chef du Protomédicat, et le Collège lui donnera les Lettres requises qui seront signées par les chefs du Protomédicat il ne sera cependant pas encore compté au nombre des apothicaires collégiés jusqu'à ce qu'il ait fait l'acquisition d'une place de Collège.

9. Ce sera le chef du Protomédicat qui donnera l'examen pour l'approbation des garçons apothicaires; ils seront examinés sur la Pharmacopée, et étant trouvés capables, le susdit chef du Protomédicat leur expédiera un billet d'approbation.

10. Les patentes que le Protomédicat expédiera seront signées par le chef et les conseillers; elles seront intitulées *Le Magistrat du Protomédicat*, mais quand il s'agira seulement de l'approbation des garçons-apothicaires, le nom du chef du Protomédicat suffira.

11. Ceux qui recourront pour professer la chimie subiront deux examens: le premier se donnera de vive voix sur les principes de cet art en présence du Protomédicat par un des sindics apothicaires

et par un sujet du Collège des apothicaires, qui sera député par le chef du Protomédicat: les voix se donneront de la manière prescrite par les examens des apothicaires.

12. Pour le second examen, on assignera deux expériences de chimie qui devront se faire en présence des deux apothicaires, qui auront assisté au premier examen, dans la boutique de l'un d'eux. Après que ces expériences seront finies, on devra les sceller en présence de celui qui les aura faites, et ensuite les présenter au Protomédicat avec le sentiment par écrit des susdits apothicaires, pour être examinés, en leur assistance, après quoi le Protomédicat donnera son suffrage pour l'habileté du Recourant.

Les articles 13, 14, 15 et 16 traitent successivement des: Epiciers soit Droguistes, des marchands d'épiceries en détail, des Distillateurs, des Herboristes, des Charlatans et Parfumeurs qui doivent aussi être approuvés par le Protomédicat.

Le chapitre XXIX est consacré aux examens que l'on peut prendre en province (Duché d'Aoste et «delà les monts et cols»). Pour les apothicaires nous trouvons:

8. Ceux qui se présenteront pour exercer la profession d'apothicaire dans les susdites provinces, après avoir été interrogés par le Vice-Protomédecin sur la langue latine, seront encore examinés par le même et par deux apothicaires sur la pharmacie, et tant ceux-ci que le susdit Vice-Protomédecin donneront leurs voix qui seront décisives.

9. Les épiciers soit droguistes, comme aussi les marchands d'épicerie en détail, les distillateurs et les garçons apothicaires delà les monts et cols et dans le duché d'Aoste, pourront être examinés dans leurs provinces. Cet examen se donnera aux droguistes par le Vice-Protomédecin et deux apothicaires et aux autres par le seul Vice-Protomédecin.

10. Ce sera au Vice-Protomédecin d'assigner le jour et l'heure pour les examens des apothicaires, droguistes, marchands d'épiceries en détail et autres semblables.

12. Quant au temps des examens et aux matières sur lesquelles ils doivent se donner, on observera ce qui est prescrit pour les examens que l'on donne à l'Université (1).

11. Les Réformateurs dans les provinces reconnaîtront si ceux qui se présentent pour les examens ont satisfait à tout ce qui est prescrit par les Royales Constitutions de l'Université et par les présents règlements: ils feront aussi part au Magistrat de la Réforme des sujets qui seront approuvés, afin qu'on leur expédie leurs patentes soit lettres d'approbation.

Un dernier chapitre est consacré aux émoluments pour les degrés académiques et fixe également plusieurs autres droits. Voici ceux concernant le Protomédicat.

---

(1) Voir les divers articles du chap. XV qui précède.

— Pour les patentes de Vice-Proto-Médecin :
au chef du Protomédicat, cinq livres ..... ll. 5
à la caisse de l'Université, treize livres ..... ll. 13

— Pour les patentes de visiteurs de drogues et de ceux qui taxent les médicaments :
au chef du Protomédicat, quatre livres..... ll. (1) 4
aux bedeaux des Facultés, une livre..... ll. 1
à la caisse de l'Université, huit livres..... ll. 7

Nous passons sous silence les droits perçus pour l'examen des apothicaires pour les Villes et Terres « en deçà des monts » nous contentant de donner ceux relatifs aux apothicaires de Nice. Dans les Villes « delà les monts et cols » et celles du duché d'Aoste il sera perçu :

— Pour l'examen des apothicaires (2) et des épiciers soit droguistes:
au réformateur de la Province, deux livres et dix sous.... ll. 2.10
au vice protomédecin, quatre livres..... ll. 4
aux deux apothicaires, à chacun, deux livres et dix sous.. ll. 2.10
à la caisse de l'Université, trente trois livres ..... ll. 33

Soit un total de « 41 livres 10 soux » au lieu de 56 pour l'examen subi pour les Villes « deçà les monts et cols ».

— Pour l'approbation des garçons apothicaires :
au vice-protomédecin, deux livres..... ll. 2
à la caisse de l'Université, sept livres ..... ll. 7

— Pour les visites aux apothicaires, épiciers soit droguistes, etc, (3) :
chaque apothicaire payera pour chaque visite, à la caisse de l'Université, sept livres et dix sous..... ll. 7.10

— Pour chaque conclusion du censeur, sur toutes les requêtes qui seront présentées au magistrat pour faire exécuter les patentes de S. M., ou pour quelqu'autre provision, il sera versé :
à la caisse de l'Université, deux livres et dix sous..... ll. 2.10

A la suite de la promulgation de ces nouvelles Constitutions et Règlements paraît le 4 octobre 1772 (4) un « Ordre royal » relatif aux apothicaires exerçants dans les Provinces et Lieux où lesdites Constitutions viennent seulement d'être publiées.

Les apothicaires pourront y continuer l'exercice de leur art à condition toutefois qu'ils présentent leurs patentes au Réformateur et au représentant du Protomédicat. pour que ceux-ci les enregistrent et y apposent leur *visa*. Il leur sera enjoint d'avoir, dans le délai d'un an, leurs boutiques pourvues des médicaments prescrits par la Pharmacopée.

---

(1) Livres.

(2) Le 15 déc. 1774 le Protomédicat décide que si les apothicaires approuvés pour les villes de province prennent en plus de l'examen des deux opérations celui d'approbation pour la Capitale, il ne payent plus le droit qu'ils ont déjà payé. *Ordinati dal Congresso della Regia Riforma*. Archives de Turin.

(3) De ces droits il sera prélevé en faveur du Protomédecin : 5 livres s'il emploie un jour à faire la visite, 10 s'il en emploie deux et 15 s'il en emploie trois ou davantage. Chaque visiteur, de plus, aura pour chaque jour de vacation ; 2 livres 10 sous si c'est dans la ville ou lieu de son habitation et 6 livres, y compris les frais de voiture et de bouche si c'est au dehors.

(4) *Ordini Regii*. Archives de Turin.

En 1779 (séance du 4 mars) le Congrès de la Réforme (1) charge le baron Reynaldi, Réformateur de Nice, avec l'assistance du vice-Protomédecin Montolivo (2), de veiller à divers abus qui se sont introduits parmi les droguistes. Ceux-ci sont «dépourvus de garçons de boutique approuvés» et beaucoup «vendent au détail au public les drogues médicinales, en majeure partie purgatives, causant par le fait, un tort considérable aux apothicaires». Il est recommandé à la sagesse et à la prudence du vice-Protomédecin de faire exécuter aussi bien par les apothicaires que par les droguistes leurs obligations respectives.

Ces derniers obtiennent, la même année, qu'il soit interdit aux apothicaires «d'introduire et de vendre autrement que pour l'usage de leur profession» certaines drogues (3).

Etant donné leur origine commune, nous avons souvent trouvé les droguistes, soit épiciers, voisins des apothicaires. Ils sont encore mentionnés ensemble dans les *Bandi politici e campestri della Città di Nizza* (arrêtés municipaux) de 1784 (4) : § 14 «Les apothicaires et droguistes se serviront seuls des poids qui leurs sont particuliers pour l'exécution des ordonnances des médecins, mais, dans les autres cas, ils se serviront des poids décrits ci-après sous peine de deux livres».

De ce que les apothicaires sont autorisés à se servir de leurs anciens poids, il ne faut pas conclure qu'ils fussent dispensés de leur inspection. Un édit du 26 septembre 1749 (5) nous apprend à ce sujet que : «Les poids dont se servent les apothicaires pour l'exercice de leur art, quoique différents des autres, seront néanmoins également soumis à la vérification, laquelle se fera en les confrontant avec les échantillons particuliers (étalons) qui seront confiés à l'Inspecteur par la Chambre.»

Dans les mêmes *Bandi politici*... etc., l'article 4 du Titre XV dit : «Celui qui vendra des drogues médicinales et autres genres falsifiées les verra confisquées et encourra le peine de dix sous

---

(1) *Ordinati dal Congresso della Regia Riforma.* Archives de Turin.

(2) Le Docteur Montolivo nommé plus tard (1785) professeur d'*Instituta Medica* et di *Notomia* du Collège de Nice avait succédé en 1777 comme représentant du Protomédicat à Nice au Dr Passeroni. *Ordinati dal Congresso della Regia Riforma.* Archives de Turin.

(3) Parmi lesquelles :

Arsenico bianco.
» giallo.
» risagallo.
Aloe cavallina.
» épatica.
» soccotrina.
Cacao
Caffé in natura.
Canfora.
Cardamomi d'ogni sorte.
China-China.
Cubede.
Faba di S. Ignazio.
Galbano.
Gialappa.
Ipecacuana.
Manna d'ogni sorte.
Mirra.
Noci vomiche.
Orpimento.
Ova di Struzzo.
Rabarbaro.
Salpaparilla.
Tamarindo.
Unghia d'alce.
Unghia della gran Bestia.
Zuccharo - d'ogni sorte salvo quello in pane e candito.

(4) *Registro del Interinazioni.* Archives Départementales. B. 25.

(5) Duboin.

pour chaque once des drogues médicinales, et de cinq sous pour chaque livre des autres genres. »

A ce moment les lois et règlements se trouvent établis, et, c'est à peine si, pour arriver à la veille de la Révolution, nous trouvons en 1789 (1) (28 janvier) une circulaire du Magistrat de la Réforme, enjoignant aux Réformateurs de province de continuer à veiller comme par le passé, à l'observation des Constitutions (pour ce qui est des apothicaires et semblables).

Avant d'examiner ce que fut l'exercice de la pharmacie à Nice pendant et sitôt après la Révolution, quels abus s'y commirent au détriment de la Santé Publique, quelles furent les mesures prises à ce sujet, et ce que devint cet art de pharmacie dans les temps plus calmes qui suivirent, nous croyons utiles d'essayer de tirer quelques considérations générales de tout ce qui précède.

Au premier abord : *Salus populi, suprema lex esto*, nous semble avoir été la règle de la maison de Savoie. Que nous apprennent les divers édits, ordres et règlements que nous venons de parcourir sinon le souci constant des divers princes pour la « conservation et le bien des corps humains » ? Etait-ce une besogne aisée que de réprimer des abus sans cesse renaissants ? Quels moyens employer pour assurer un contrôle sévère ? Nous en trouvons un nouveau témoignage en faveur de la sagesse des gouvernants, dans l'institution des *Protomedici*. Mais ceux-ci, pour étendus que fussent leurs pouvoirs (2), pouvaient-ils les exercer à la fois sur toutes les « Villes, Terres et Lieux » ? Leurs représentants même, ne se trouvèrent-ils jamais en butte au mauvais vouloir des *speciari* ?

Les communautés voyaient d'un mauvais œil s'ajouter à celles qui déjà, les accablaient, une charge nouvelle, nous voulons parler des « frais de bouche et de voiture », occasionnés par la visite des *speciarie*, qui leur incombaient. Ce furent à ce sujet des plaintes et des requêtes sans nombre jusqu'à ce que cette redevance fut payée aux visiteurs par la caisse de l'Université sur les droits de visite qu'ils percevaient.

---

(1) Duboin.

(2) Entr'autres droits des *Protomedici* citons celui-ci pour le moins curieux. Dans les Délibérations du Conseil de Ville de Nice il est parlé en 1784 du *Protomedico* Montolivo lequel émet la prétention d'avoir seul le droit de par son titre de soigner les personnes mordues par des chiens enragés, ce qui lui est accordé l'année suivante avec attribution des 30 louis d'or prescrits par le Magistrat de santé à ce sujet. S'il n'opère lui-même, les soins seront en tous cas donnés sous son contrôle. Archives municipales.

Il serait peut-être téméraire d'affirmer que les *Protomedici* étaient à l'abri de tout reproche, qu'ils ne pressurèrent jamais leurs subordonnés et qu'ils n'essayèrent point de tirer de leurs charges le plus de revenus possibles ! Le Pouvoir lui-même, pour subvenir aux frais de la guerre, ne craignait pas d'accorder des faveurs tout à fait spéciales, moyennant finances. C'est de la sorte que le Collège de Turin acquit tous ses privilèges, et surtout la fixation du nombre des « places ».

Ces demandes répétées du Collège, d'établir un nombre de « places » fixes, pour l'obtention desquelles était indispensable le versement d'une redevance au Trésor, ouvrirent sûrement aux ducs de Savoie de nouveaux horizons sur les moyens propres à équilibrer un état financier chancelant.

Aussi l'édit de 1696 et celui de 1732 vinrent créer 698 « places » d'apothicaires. Il dut tomber de ce fait un beau denier dans les coffres de l'Etat.

Par la même occasion naissait la question actuelle des *farmacie piazzate*, qualifiée à juste titre de *vexatissima quoestio* (1).

Revenant aux *Protomedici*, nous les voyons par la suite, heureusement transformés en Magistrat du Protomédicat. Ce dernier, d'abord lié au Collège des Médecins et sous son autorité, fait un grand pas en s'en séparant : il acquiert de la sorte une autorité plus grande.

Il arrive à son apogée en 1772 et nous avons vu ses obligations et ses fonctions nettement exposées dans les Constitutions de S. M. pour l'Université. Sous son entière dépendance se trouvent tous les apothicaires pour tout ce qui les concerne. Il en sera ainsi pour ceux de Nice jusqu'en 1793.

---

(1) V. note sur l'édit de 1693.

Les Apothicaires des Prisons

Il est parlé des apothicaires des Prisons : *speziali delle carceri*, dans les Constitutions Royales de 1729 (1) en ces termes :

§ 7. Sarà cura del Senato di far tenere ben provvisti i carcerati di sperimentati medici, cerusici e di speziali che davranno esser da noi patentati, ed avrà attenzione che sieno di conosciuta probità, e di fedeltà sperimentata.

§ 7. Le Sénat aura soin que les prisonniers soient pourvus de médecins, chirurgiens et apothicaires expérimentés qui devront être patentés par Nous, et il veillera à ce qu'ils soient d'une probité reconnue et d'une fidélité éprouvée.

A la suite de cette obligation imposée par les Constitutions, le Sénat de Nice, le 20 juillet 1737 (2) représente (1) à S. M., au sujet du *speziale delle carceri* de la ville, que depuis de longues années il n'y a pas eu d'apothicaire ayant cette patente spéciale et le service des médicaments a été assuré par plusieurs, successivement, avec l'espérance d'être par la suite *patentati con stipendio e soddisfatti dalle loro fatiche e medicinali*. L'apothicaire Gio Ludovico Sauvaigo a recours au Sénat, pour demander d'être crédité d'environ 200 livres pour les médicaments fournis ; ceci afin de pouvoir être payé par les finances de S. M. Si l'on ne donne pas satisfaction à sa demande, on ne peut l'astreindre à continuer le service et il sera besogne peu aisée que d'en trouver d'autres, qui, sans la fixation d'un traitement ou le payement des médicaments, veuillent accepter telle charge. Aussi le Sénat, après réflexion a-t-il cru bon de faire *esplorar il sentimento* (4) de G. L. Sauvaigo. Celui-ci se contenterait d'être patenté par S. M. *senza costo di spesa* (5) et d'avoir un traitement fixe de 60 livres par an et ne réclamerait plus rien quant aux médicaments fournis antérieurement.

---

(1) Livre IV. Titre X. « *Della visite de'Carcerati* » Le même paragraphe est reprodnit dans les Constitutions de 1772.

(2) Archives Départementales. B. 49.

(3) *Rappresentanza del Senato à S. M. per li medico, speziale e cerusico delle Carceri.*

(4) Tâcher d'avoir l'opinion.

(5) Sans bourse délier ; c'est-à-dire être exonéré des frais d'enregistrement et de patente.

Il est demandé en conséquence l'avis de S. M. qui répond le 26 juillet (1) qu'aussitôt parvenus les témoignages de son « habileté et probité » il lui sera délivré les Patentes demandées.

Celles-ci lui sont expédiées le 11 décembre (2) et sont conçues en ces termes :

Charles Emmanuel, par la grâce de Dieu, roi de Sardaigne, de Chypre, etc., etc.

Instruits, par les informations que Nous avons eues, de l'exactitude et du zèle avec lesquels Gio Ludovico Sauvaigo a jusqu'à présent servi les prisonniers comme apothicaire, nous avons décidé de lui nommer apothicaire effectif.' Par les présentes, certains de Notre science et autorité royale, avec l'avis de Notre Conseil, Nous élisons, constituons et députons le susdit Gio-Ludovico Sauvaigo en qualité d'apothicaire des prisons de Notre ville de Nice, avec tous les honneurs, privilèges, prérogatives utiles, à tout autre chose appartenant au même à ce titre, et avec le traitement annuel de soixante livres, que nous enjoignons au Trésorier de Nos Finances d'avoir à payer en quatre termes échus commençant du 1er de juillet passé et continuant à l'avenir aussi longtemps que durera son service, à condition qu'il prête le serment d'usage Nous mandons à tous Nos Ministres, Magistrats, Officiers et autres, que Notre bon vouloir est que le dit Sauvaigo soit renconnu et réputé pour apothicaire des prisons, qu'on le fasse et le laisse jouir de son traitement et autres déjà énumérés. Nous voulons que les présentes lui soient délivrées sans payement d'aucun droit ou émolument car telle est Notre intention.

C. Emmanuel.

L'obtention de ces Patentes entraînait pour G. L. Sauvaigo l'obligation de se rendre à Turin afin d'y prêter le serment d'usage. Les moyens de locomotion rudimentaires, d'une part, et le peu de sécurité de la route, d'autre part, déterminent notre apothicaire à demander une dispense de cette formalité, ou plutôt la possibilité de l'effectuer à Nice.

En réponse à sa requête, le 7 mars 1738 (3) le marquis Zoppi, Grand Chancelier de S. M. charge le Comte Sclarandi, Président Chef du Sénat de Nice de recevoir le serment en question et de lui expédier une copie authentique des témoignages opportuns qu'il en aura donné.

Le même jour, la Chambre Royale des Comptes de Turin ordonne (3) que les Patentes soient enregistrées dès que le requérant aura prêté serment.

Cette cérémonie a lieu le 11 avril suivant ainsi qu'il résulte des : *Testimoniali di giuramento* (4) accordés à Gio Ludovico Sauvaigo.

(1) Archives Départementales. B. 49.
(2) Archives Départementales. B. 49.
(3) Archives Départementales. B. 49.
(4) Certificat, attestation de serment, ou plutôt de prestation de serment.

L'anno del signore mille sette cento trent' otto, addi ondici del mese di aprile in Nizza nanti l'Illmo ed Eccmo signore comte Orozio Vittorio Sclarandi, Spada della Madalene, presidente Capo del Real Senato per S. M. nella presente Città sedente ed in questa parte spezialmente delegato da S. E. il signore Marchese Zoppi gran cancelliere della M. S. in virtù di decreto de sette scorso marzo è comparso.

Personalmente constituito il signor Speziale Gio Ludovico Sauvaigo di questa città il quale in seguito alla carica di speziale di queste carceri concessali da S. M. in virtù di patenti de ondeci decembre dell' anno scorso in dovutta forma spedite, postosi in ginochioni col capo scoperto, tenendo le mani sovr' i Sacrosanti Vangeli ha promesso e giurato, promette e giùra di bene e fedelmente esercire la sudd. carica di speziale di queste carceri da huomo dabbene e d' onore e di servire li poveri dettenuti gratis. Del che det. Signore Sauvaigo ha chiesto essergline concessi Testili.

Li quali det. Illmo ed Eccmo Signore Conte presidente Capo e Dellegato Sclarandi ha concesso e concede.

Sclarandi Spada Presidente Capo

Gio Ludovico Clary, Segretaro.

L'an du Seigneur mille sept cent trente-huit, ce onze du mois d'avril, à Nice, devant l'Illme et Eccme Seigneur comte Horace Victor Sclarandi Epée des Madeleines, Président Chef du Royal Sénat siègeant en cette Ville pour S. M. et pour le cas actuel, spécialement délégué par Son Excellence le Marquis Zoppi, grand Chancelier de S. M., en vertu du décret du sept mars passé s'est présenté

En personne le *speziale* Jean Louis Sauvaigo de cette ville lequel à la suite de l'obtention de la charge d'apothicaire des prisons, par les patentes de S. M. du onze décembre de l'an passé, expédiées selon les formes, s'étant mis à genoux, tête nue, les mains posées sur les Saints Evangiles, a promis et juré, promet jure, de bien et fidèlement exercer la susdite charge d'apothicaire des prisons en homme de bien et d'honneur et de servir les pauvres détenus gratis. De quoi le dit sieur Sauvaigo a demandé qu'il lui soit délivré un certificat.

Ce que le dit illustrissime et Excellentissime Seigneur Comte, Président chef et Délégué Sclarandi a concédé et concède.

Sclarandi Epée Prés, Chef.

Gio Ludovico Clary, Secrétaire.

Le serment n'était pas la dernière des formalités à remplir, car le lendemain Sauvaigo adresse au Sénat une nouvelle requête (1) pour obtenir son ultime approbation. Désireux de jouir de l'effet des dites Patentes il demande les *lettere osservatorie* (2), et leur expédition gratis, ce qui lui est accordé par visa de l'Avocat Fiscal général Maistre le même jour.

Il est admis d'une manière définitive à exercer ses fonctions par un manifeste du Sénat de Nice (3).

Il Senato di S. M.
in Nizza Sedente.

Ad ognuno sii manifesto che veduta per noi l'alligata supplica

Le Sénat de S. M.
siègeant à Nice.

A tous qu'il soit manifeste qu'ayant vu la requête ci-jointe

(1) Archives Départementales. B. 49.
(2) Manifeste du Sénat reproduit plus loin.
(3) Archives Départementales. B. 49.

per parte del speziale Gio Ludovico Sauvaigo sottoscr. dal procuratore Massilia, insieme le Regie Patenti de ondici scorso Decembre coll' interinazione camerale de venti un pur passato marzo e todi giuramento del di d' hieri il tutto in essa supplica enonziata, udito nelle sue conclusioni il signore avvocato fiscale generale Sosto Maystre, a cui ogni cosa è stata communicata. ed il tenore del tutto considerato habbiamo mandato e per le presente mandiamo osservarsi e registrarsi le suddte Regie Patenti a favor del supplicanie le presenti la Testilo concerdendo.

Dat Nizza addi dodici d' aprile mille sette cento trent' otto.

Pell sudd. Ecc. R. Senato.

Gio Ludovico Clary, Segretario.

de la part du *speziale* Jean Ludovic Sauvaigo, signée par le procurateur Massilia, avec les Patentes Royales du onze Décembre passé, avec l'enterination de la Chambre du 21 mars passé, et le certificat de prestation de serment du jour d'hier, le tout dans la requête ci-dessus, ayant entendu dans ses conclusions l'avocat fiscal général Maystre, auquel le tout a été communiqué, et ayant considéré la teneur de l'ensemble nous avons mandé et mandons par le présent en faveur du recourrant que les susdites Patentes Royales soient observées et enregistrées, lui concédant en témoignage le présent.

Nice, le douze avril mille sept cent trente-huit.

Pour l'Ecc. Sénat Royal.

Gio Ludovico Clary, Secrétaire.

Au sujet des privilèges et prérogatives qui étaient attachées à cette charge, nous avons trouvé (1) un curieux procès entre les médecin et apothicaire des prisonniers d'une part et l'adjudicataire de la boucherie d'autre part.

Il était juste assurément que l'apothicaire comme le médecin trouvassent une compensation à la modicité de leur traitement et il ne faut pas s'étonner de les voir poursuivre devant le Sénat le boucher qui ne voulait pas leur donner en franchise, pour eux et leurs familles, la viande à laquelle ils avaient droit. Droit parfaitement établi, puisque le Sénat en ses conclusions (2) donne raison aux demandeurs :

Nella causa dei Vice-Protomedico Onorato Passeroni, medico de' carcerati e Gio. Luiggi Sauvaigo, speciale di di carcerati contro Franco Maria Curti, Giuseppe Regis, Giacomo Daprossi ed Antonio Rondello accensatori del macello nell' anno scorso.

Il Senato.

Udite le parti, in sessione di pubblica audienza ha mantenuto e mantiene li ppli del-procuratore, Caissoto, cioè uno, nella qualità di medico, et altro di spe-

Dans la cause des Vice-Protomédecin Onorato Passeroni, médecin des prisonniers et Gio-Luiggi Sauvaigo ,apothicaire des mêmes prisonniers contre Franco Maria Curti, Giuseppe Regis, Giacomo Daprossi et Antonio Rondello, adjudicataires de la boucherie pendant l'an passé.

Le Sénat,

Ayant entendu les parties en audience publique, a maintenu et maintient les conclusions du procurateur Caissotto, c'est-à-dire que l'un en qualité de médecin et l'au-

(1) Archives Départementales. B. 193.
(2) Archives Départementales. B. 193.

ciale di queste carceri, nel possesso di esigere per loro uso, e delle loro rispettive famiglie, nella maniera che hanno quella per l'addietro esatta, dichiarando a tal effeto tenuto il ppli del procuratore Massilia verso li medesimi, al pagamento dell' ammontare della stessa franchiggia, per tutto il tempo in cui esso è stato accensatore del macello in questa Città. condannandolo nelle spese ..

Nizza li ventiduci giugno mille cette cento quaranta tre.

Letta e publicata l'avvanti det. ordinanza per un segretario infrato nella salla del publico uditorio senatorio di parola in parola.

Gio Ludovico Clary, Segretaro.

tre en qualité d'apothicaire ont le droit d'exiger pour leur usage et celui de leurs familles respectives, de la manière dont ils l'ont exigée par le passé, déclarant à cet effet. tenu le client du procurateur Massilia envers les demandeurs au payement du montant de la même franchise, pour tout le temps durant lequel il a été adjudicataire de la boucherie dans cette ville le condamnant aux dépens

Nice le vingt-deux juin mille sept cent quarante-trois.

Lue et publiée l'ordonnance ci-dessus par le secrétaire soussigné dans la salle d'audiences sénatoriales publiques mot à mot.

Gio Ludovico Clary, Secrétaire.

Le titre d'apothicaire des prisons devait donner à son possesseur toute facilité pour l'obtention d'autres emplois tels que ceux de Taxateur et Reviseur des drogues auprès de la Gabelle, puisqu'au Congrès de la Réforme du 27 avril 1743 (1) on parle d'une requête à ce sujet, formulée par les apothicaires des Provinces. Ceux-ci, qui servent les prisonniers à prix réduits, demandent que les Patentes pour les deux fonctions ci-dessus leur soient délivrées moyennant un seul dépôt.

Le Congrès accède à leur désir et il suffira d'effectuer un seul dépôt et d'avoir une seule Patente pour ces deux emplois.

Gio-Ludovico Sauvaigo reste en fonctions près de 20 ans, jusqu'à sa mort. De ce fait devons-nous conclure que l'apothicaire des prisons était nommé à vie. Notre sentiment à ce sujet est affirmatif ; nous verrons cependant, à propos d'une longue discussion entre l'apothicaire de l'Hôpital et les Consuls de la Ville, quelles peuvent être les diverses interprétations de ce point particulier.

A la mort de Gio-Ludovico Sauvaigo, Carlo Barralis lui succède (2). Il prête serment le 19 juillet 1758 sur le vu des Lettres Patentes, précédemment obtenues ; sa nomination ratifiée par le Sénat est définitive le 13 septembre suivant.

Citons pour mémoire en 1754 (3) une demande analogue faite par Angelo Filiberto Corrado, apothicaire à Sospel. Celui-ci « n'étant jamais payé pour les médicaments qu'il a fourni aux prisonniers depuis qu'il exerce » éprouve le désir d'être

(1) *Ordinati dal Congresso della Regia Riforma.* Archives de Turin.
(2) Archives Départementales. B. 50.
(3) Archives Départementales. B. 50.

patenté. Il lui est généreusement octroyé un traitement de 30 livres par an (1) payable en quatre termes échus compensé il est vrai que les « honneurs et privilèges, attachés à la charge ».

Cette charge d'apothicaire des prisons était donc beaucoup plus honorifique que lucrative et certainement les « honneurs et privilèges y attachés » devaient, pour beaucoup, compenser la modicité du traitement.

(1) Ce traitement est fixé à 30 livres, le nombre des prisonniers de Sospel étant la moitié environ de celui des prisonniers de Nice où l'apothicaire a 60 livres.

Quelques Apothicaires de Nice

avant 1792 [1]

Si l'autorité du *Protomedico* était grande, elle était loin d'être incontestée ; ainsi, en 1591 (1), les *speciari* de Nice ne veulent pas lui donner les *due torchie e le due scattole di confitture* auxquelles il a droit comme redevance de sa visite : droit établi par les « ordres et décrets » de 1568.

Le *Protomedico* députe comme juge Ant. Laurenti, docteur en loi, pour défendre son privilège, mais le Conseil de Ville charge les syndics de s'opposer à de telles prétentions, attendu qu'il est contraire aux privilèges de la Ville d'avoir des commissaires (c'est-à-dire un juge particulier pour une cause) que toutes les causes sont du ressort des juges ordinaires : *Il consiglio commette ai sindaci di opporvisi come contrario ai privileggii disponenti che non si possino aver commissarij, ma che tutte le causi si trattano avanti gli ordinarij.*

Mais ceci n'a trait qu'à des détails de jurisprudence et nous pensions, à cette occasion, trouver trace à Nice d'un Collège ou d'une Confrérie des *speciari* ; il n'en fut rien. Aucune des pièces consultées ne porte l'une quelconque de ces indications, et c'est en matière de procès que le Collège, s'il avait existé, n'eut pas manqué d'intervenir.

Ainsi que nous l'avons vu (2) les *Protomedici* sont obligés de faire incessamment renouveler leurs prérogatives et leurs droits se heurtant toujours au mauvais vouloir des *speciari*, auxquels une surveillance efficace n'est pas faite pour plaire.

En 1594 (1) les apothicaires de la Ville se plaignent encore d'être molestés par Raffaelo Soliero (1) commissaire du *Pro-*

---

(1) Nous avons réunis sous ce titre des faits d'ordre divers, nous excusant de n'avoir pu combler, malgré notre désir, le vide de plus d'un siècle laissé entre les dates que nous rapportons. — Nous nous efforçons de le faire au cours d'autres chapitres : Les apothicaires des prisons ; Les apothicaires et l'Hôpital Saint-Roch., etc.

(2) V. Ordres et Règlements divers.

(3) Ordonnances du Conseil de Ville. Archives municipales.

(4) Raffaelo Solliero, *speciaro*, que nous reverrons plus loin : Les apothicaires et l'Hôpital Saint-Roch.

lomedico. Celui-ci prétend les accabler de charges contraires à l'usage, probablement la redevance pour la visite qu'ils ne veulent pas payer, et le Conseil autorise les *speciari* à résister aux prétentions de Soliero en ce qu'elles auront de contraire aux privilèges et usages de la Ville.

◎

Dans deux recensements de Nice (1) par ordre du roi de Sardaigne (1726-1734) nous avons relevé les noms suivants : ceux des apothicaires vivant à ces époques malheureusement peu distantes l'une de l'autre (2).

		1726	1734
Auda Gio. Ludovico	49 ans	speciaro	n'y figure pas
Barralis Giuseppe	43 »	»	speciaro
Cabreri Bartolomeo	40 »	»	»
Ghiberto Onorato Franc.	30 »	»	»
Rosso Gio. Battista	62 »	»	»
Roggiero Angelo	45 »	»	»
Saissi Onorato	21 »	apprenti	»
Sauvaigo Gio. Luiggi	34 »	speciaro	»
» Trofimo	16 »	apprenti	n'y figure pas
Tallone Onorato	70 »	speciaro	speciaro
» Francesco	29 »	»	»
Rostagni »	17 »	apprenti	n'y figure pas
Raiberti Giacomo	18 »	»	»
Barralis Cipriano	19 »	»	»
Orango Francesco	18 »	»	»

Il y avait donc en 1726 à Nice huit apothicaires exerçant ; les Tallone père et fils ayant une seule boutique très probablement. La population ne devait guère dépasser 20.000 habitants, soit un apothicaire pour environ 2.500 âmes, chiffre voisin de 3.000 encore exigés pour chaque boutique en Italie où la pharmacie est limitée, en principe au moins (1).

Les apprentis sont portés sur les registres de recensement comme habitant chez leurs maîtres avec la mention : *per imparar l'arte di speciaro*.

Le premier recensement nous a permis d'établir quels ont été pendant près d'un siècle les représentants à Nice du Pro-

(1) Archives municipales.

(2) Nos recherches n'ont pas été couronnées de succès dans d'autres recensements lesquels ne portaient aucune indication de profession.

(3) V. note page 30 et Lois et Règlements.

tomédicat. Ce sont Gio Battista Blavet *Protomedico* (1) lequel devait exercer vers 1700 avant le *Vice-Protomedico* Gio Onorato Passeroni qui occupe ces fonctions en 1726. Le fils de celui-ci Onorato Passeroni remplira plus tard les mêmes fonctions jusqu'en 1777, époque où il sera remplacé par le Dr Montolivo.

Dans le même recensement se trouvent aussi quelques droguistes, entr'autres : Bertaud Pietro, fils de feu Claude (2), sous la dénomination de *Ceraro e droghista* ; quelques *venditori di robe vive* et un *aquavitaro*.

Nous apprenons que le *speciaro* Saïssi possède un cheval, deux ânes et un porc ; mais nous nous abstiendrons de faire un rapprochement quelconque entre la possession de ce dernier animal et l'accusation, plusieurs fois portée contre les apothicaires, de vendre en la même boutique : *lardi, salumi et altre robe sordide.*

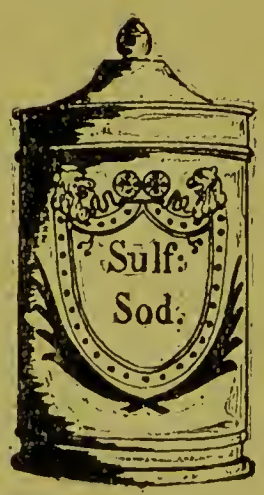

(1) Le recensement porte : Blavet Gio Paolo, fils de feu le *Protomedico* Gio Battista.
(2) Les apothicaires et l'Hôpital Saint-Roch.

La Matière Médicale

en 1633

La Taxe des médicaments de 1633, obligatoire pour tous les Etats du duc de Savoie, pour Nice par conséquent, nous donne un aperçu de la matière médicale en usage il y a près de trois siècles.

Nous avons respecté dans la reproduction de cette liste (1) l'ortographe de celle qui figure dans le recueil des Lois et Edits de Borelli.

Agarici optimi.
Agarici trochiscati.
Aromatici rosati gabr.
Aloes hepat.
Aloes succotrin.
Aloes succotrin lot cum suc. ros. vel ins. rab.
Ambræ optimæ.
Amarenate, Ribes Agreste, & similium.
Aque stillatitiæ cinamomu.
Aquæ Theriacalis.
Aque anisorum.
Aquæ Rosarum Betonice, Saluie, Camœdrios.
Aquæ florii camomille, melliloti, maiorane, nimphee, violarum, & similium.
Aque florum papaueris albi, & rubri.
Aquæ nucleorum persicorii.
Aquæ angurie, cucurbite per balneum.
Aquæ capillorum veneris, & cetrach.
Aque Card. Benedic.
Aquæ cort.
Aquæ endiuie, cicoree, lupulorum, lactucæ, portulace, & simil.
Aquæ florum citri.
Aque ex totocitro.
Aquæ fragarie.
Aquæ absinthij feniculi.
Aque mellis stillatæ.
Aquæ mulse.
Aceti stillati
Aceti rosati.
Aceti squilitici.
Adipis Anatis, Anseris, Gallinæ, equi.
Adipis humane.
Adipis leonis.
Adipis marmotæ, vrsi, & tarsi.
Asæ fetide.
Adipis Viperæ.
Adipis Porci.
Aluminis Rochæ Vsti.
Armoniaci in grana.
Armoniaci dissoluti.
Abeti fini.

(1) Nous ne donnons cette liste qu'à titre documentaire, nous réservant, par la suite, et selon les indications de M. le professeur Jadin, de faire un essai comparatif entre cette matière médicale et celle en usage en France vers la même époque,

Acredinis citri veri.
Aurce Alexandrinæ.
Auri foliati.
Argenti foliati.
Benedictæ Nicol.
Balsam. Indie.
Balsam. Orientalis.
Bdelij.
Belzoini.
Benn. Albi ,& rubri.
Bol nostratis pulu.
Boli armeni orientalis.
Boli armeni orientalis.
Boracis resinati
Caragnæ indie.
Cassiæ extracte, & traiectæ per cribrum.
Cassiæ extractæ.
Cassiæ per clisteres.
Clister communis cum mel rosat. col. puluer. saccacari, an. on. 2. per Clist. on. 1. ole. com. on. 3. co. d. 5. decoct. commu. on. 10. pro quolibet.
Pro impositione eiusdem Clister.
Cerati barbari compositi.
Ceratis barbaris simplicis.
Cerati di Bettonica.
Cerati di Cerusa, palmei, di minio diachil, albi, & aliorum simil, simplicium.
Cerati de laudano cum Gallia.
Cerati de laudano sine Gallia.
Cerati Gratia Dei.
Cerati Diachilonis mag. cum gummis.
Cerati de Mucelag.
Cerati oxicrocei.
Cerati de pelle arietina.
Cerati de Vigo cum mercurio.
Cerati de Vigo pro fracturis.
Cerat de Altea cum gummis.
Cerati spadrapi.
Cerati pro renibus mulier.
Cerati gal. amendantis vitia stomac.
Cerati æsijpi. philagri.
Cerati de minio composit.
Conf. Alchermes.
Conf. de hiacinto Taurin.
Confect. Amech. mesue.
Confectio. Anacardinæ.
Conferua rosarum.
Conserua Borag. Buglosæ, Violarum, Bet. Antos, saluie.
Calendulæ, & similium.
Conserva rosa in tab.
Cornu cerui vsti, & præparat.
Corallorum Alborum, & rubrorum præp
Camphoræ.
Cantarid, præpar.
Cerusæ lotæ nequaro.
Cinammomi elect.
Coraline puluer.
Coriandorum præparatorum.
Calami aromatici.
Corticum ligni Sancti.
Chinæ elect. incisæ.
Cranei humani puluer.
Decoctionum magistralium, vel Aque in quibus dissol mediane pro qualiber potione.
Decoctiones Carminatiuæ.
Decoct. com. pro Clister.
Decoct, Magistrales pro febria. acut, & malig.
Decoct. magistrales clarific, dulcor. & arom.
Decoct. pectoral.
Decoct. astringen.
Diachatolici Nicolai.
Decoct. com. sirup.
Diacarthami fernelij, & magistra.
Diaphenici mesue.
Diapruni non soluti.
Diaprunis folutiui.
Diacassiæ cum manna.
Diasenne Nicolai.
Diasebsten sine scam.
Diarrhodonis abb. dup. rhab. videlicet spe. diarrhod. abb. & rhabarb. el. pulu. an. 34. pro qualibet ll. 2. faccari.
Diarrod abb. sampl.
Diacurcumæ.
Dialaccæ.
Diacimini mesue.
Diarod. cum turbit. & rhabarb.
Diamargarit. frigidi.
Diamasci dulcis, & amari.
Diambiæ.
Diatrion pipereon.
Diacodion in Tabul.
Diaireos in Tabul.
Diapenid.
Diadragantis frigidi.
Diatrion sandal.
Diagridium.
Diamoronis.
Distillati caponis pro factura.
Decoct Chinæ ligni Sancti, & sassafras pro factura.

Decocti pro potu eisdem, pro factura.
Diptami Cretensis.
Elect. Elescoph.
Elect. de succorosarum.
Elect. de succo ros. in tab.
Emplastri de bacis lauri.
Elect. indij maior.
Elect. lenitiui.
Elect. depsilij.
Elect. rosat mesue.
Elect. cario Costiui.
Elect. de ouo.
Emplastri ad pleueresim.
Elect. de bacis lauri.
Emplastri de crusta panis.
Emplastri diaphenici cum Gallia.
Emplastri diaphenici sine Gallia.
Emplastri de meliloto.
Emplastri maturatiui ex rad. alitheæ, & capit. liliorum, & aliar.
Emplastri maturatiui ex rad. alpibus, & oleis simplicibus.
Elect. de succorosarum.
Empl. magistralis impinguati cum axungia, & oleis.
Empl. pro vesicatorijs faciendis.
Elaterij.
Enule condite.
Epithematis com. pro corde pruno.
Epithematis pro fronte pro vno.
Epithematis pro hepate pro vno.
Extracti mechioacam rhabar. agar. ligni Sancti, & aliorum.
Extracti Chine.
Farinæ fabarum.
Flor. ros. anthos. boragl. bug.
Calendule, & aliorum.
Fragmentorum pretiosorum præparat.
Gallie muscate.
Granorum Chermes.
Galbani infus. & loti.
Gummi fæderæ.
Gummi lacce infus.
Gummi elemi.
Gummi opoponacis.
Gummi serapini.
Gummi dragantis.
Gummi Arabice
Gummi tachamace
Gummi therebenti ciprij
Hieræ diacololoquintidos.
Herbarum que ex montibus, campis, & locis nostri colliguntur.
Hiere simpl. gal.
Herbarum que ex montibus, & locis ad nos deferuntur.
Hesijpi humidi.
Hordei mundi.
Hordei integri.
Infus. viol. solut.
Infus. viol. simpl.
Infus. ros solut.
Infus. ros.. simpl.
Iulepi rasati simpl.
Iulepi violati.
Iulepi comm.
Lithontribon.
Looch de Pino.
Looch. de pulm. vulp. sani, ex press. de.
Lapidis bezohartici orien.
Lapidis bezohartici occiden.
Ligni visci quercini.
Lapidis lazuli præparati.
Limaturæ dentis apri.
Ligni Sancti raspati.
Limaturæ calibis præparati.
Laccæ preparatæ.
Ladani.
Lapidis hematitis.
Lapidis armenij.
Lapidis iudaici, & lincis.
Ligni Aloes.
Manus Christi perlati.
Margaritar. præparatarum.
Mannæ Electæ.
Masticis Albi puluerisat.
Mitridati optimi.
Michelete nico.
Mechioacan. pul. infus.
Musci Oriental.
Musci Occidental.
Mirrhæ electæ.
Mellis ros. sol. cum agarico.
Mel. ros. sol.
Mel. ros. sol. colati.
Mel. viol. simpl.
Minæ citoniorum cum zacc. & spes.
Miue citonior. cum zacc. sim.
Miuæ citonior cum melle.
Mirabolanorum omn. tam. infus. qua.
Muscilag. semin. psijlij drag. cum,
Mumie pulu.
Mercuri extincti cum axongia.
Medulæ cruris vituli.
Medulæ Cerui.
Oximellis squilitici.
Oximel. simpl.
Oximes hispanici.

Ossis de corde cerui pulu.
Opij thebaici.
Olei de scorpion mathioli.
Olei de scorpion simpli.
Olei amig. dul. sine igne.
Olei amigd. dulc. recent. cum igne.
Olei anisorum.
Olei amigdal. amararum.
Olei calcanth. caustici.
Olei calcant. potabil.
Olei sulphuris potab.
Olei ceræ.
Olei de iater.
Olei petrolei.
Olei de nuce muscata.
Olei, ex vitel. ouorum.
Olei de croco mesue.
Olei de semine papaueris albi.
Olei ex nucleis persicorum.
Olei nardini.
Olei hippericon magistr.
Olei hipericonis compositi.
Olei vulpini.
Olei lumbricorum.
Olei masticini.
Olei laurini.
Olei de Castoreo.
Olei de capparibus.
Olei de Camphora.
Olei.
Olei.
Olei de mirrha.
Olei Costini:
Olei de behen. albo.
Olei de tartaro.
Olei de ros. camomilæ anethi.
Pulu. sandal. alb. & rubr.
Puluer. sandal. citrin.
Prunorum, & passul. condit.
Pilularum aggregatiuarum.
Pilularum cochiarum.
Pilularum masticinarum.
Pilul. aureat.
Pilular .de hiera cum agar.
Pilular. elephanginarum.
Pilular. de rhabarb.
Pilularum fetidarum.
Pilular .de her modactiiis.
Pilular. de fumo terræ.
Pilular. lucis maior.
Pilular. sine quibus.
Pilular. de tribus rusi.
Pilularum de aloe lotto Valeri.
Pilular de bdèlio.
Pilular. cordis cum margaritis.
Phironij rom. & persi.
Pulu. astringentis.
Pulu. senæ montagn.
Pulu. rosar. rubrar.
Pulu rosar. persicar.
Pulu. flor. Camomillæ meliloti, absinthij, bethon, & aliorum.
Pulu. Incarnatiui.
Pulu. contrauermer.
Plumbi vsti, & loti.
Pulpæ tamarindorum.
Radicis Ialappæ.
Radic. quinque aperi. & aliarum, que ex locis distat. colliguntur.
Rhabarb. elect. pulu.
Rhabarb elect. & insus.
Rasuræ eboris preparatæ.
Rob. de berberis, & ribes.
Radicis anthore.
Seminum commun. frigid. maior.
Semin. commum. frigidi minor.
Sem. com. calid. maior, & minor.
Sem. citri mundi.
Salseparillæ electv.
Spetierum aromatici ros. Gabiei.
Spetier. diarhodon abb.
Spetier diambre.
Spetierum diamosc. dulc. & amar.
Spetierum triphere magne.
Sepctierum per epithumate, cordis.
Spetierum hiere simpl. gal.
Salis absinthij.
Salis tamarisci.
Salis corticum fabarum.
Seui hircins.
Sirup. ros. compos. argent .
Sirup. de cicor. gul. cum rhabarb.
Senæ mundæ pul. & in infusione.
Sirup. de cicor. nicolai.
Sirup. de sena compos.
Sirup. de sena simp.
Sirup. ros .solut. ex nou. insus.
Sirup viol. solut.
Sirup viol simpl.
Sirup. de fummo terre compos.
Sirup. de fummo terre simpl.
Sirup de succo lupul.
Sirup. de succo indiuie.
Sirup. de succo betonicæ.
Sirup de menta cum gallia.
Sirup. de menta sine gallia.
Sirup. de althea ferneli.
Sirup. de granatis dul. & acerdis.
Sirup. de succo limoni.
Sirup. de nimphea.
Sirup. capil.

Sirup. de liquritia ac hisopo, & aliorum simpl.
Sirup. de pom. simpl.
Sirup. de pom. compos.
Sirup. simpl. de papauere rub. & alb.
Sirup. de duab. rad. cum aceto, & sine.
Sirup. de cort. citri cum musco.
Sirup. de cort. citri sine musc.
Sirup. de bizantis cum aceto, & sine.
Sirup. de absinthio cum saccaro.
Sirup. de absinthio cum melle.
Sirup. de acredine citri.
Sirup. acetose simpl. & oxisac.
Sirup. de stecade.
Sirup. de epithimo.
Sirup. de eupatorio.
Succorum acet. cicoree galegh, & simil. depuratorum.
Theriacæ Venete.
Triphere persicæ.
Triphere magnæ.
Trociscorum de viol. cum scam.
Triciscor. de viol. simpl.
Troc. de rosis.
Troc. de rhabarb.
Troc. de mirrha.
Troc. de spodio.
Troc. ramhie.
Troc. alandar.
Troc. de berberis.
Troc. de carabe.
Troc. de camphora.
Troc. de terra sigil.
Terræ sigillatæ.
Terebentine violatæ.
Terebentin. nostral.
Thuris pulu.
Tutiæ præparatæ.
Vnguenti alabastrini.
Vnguenti agrippæ.
Vng. arthanitæ maior.
Vng. arogonis.
Vng marciati.
Vng. Apostolorum.
Vng. comitissæ.
Vng. Gal.
Vng .de althea compositi.
Vng. ros. mes.
Vng popul.
Vng. pector.
Vng resumptiui.
Vng. tutiæ.
Vng. egyptiaci.
Vng. exiccatriui rubei.
Vng. basilici.
Vng. pro scabie de cerusa, de minio, & fimil.
Vng. de plumbo.
Vng. defensiui.
Zibet.
Zedoariæ.
Zinziberis conditi.

Le Tarif des Douanes et Gabelles

en 1702

D'après le Tarif des Douanes et Gabelles de 1702 (1), voici quels étaient les droits à payer pour l'entrée dans Nice de chaque charge des produits ci-après :

	Scuti	Soldi	Denari (2)
Acque odorifere	6	12	0
Alumo	1	2	0
Amandole, o siano mandole	0	11	0
Argento vivo	4	8	0
Bigione	1	2	0
Canella fina	5	10	0
Canelle mezane	4	17	0
Cantaride	1	13	0
Cassia d'altri simili	4	8	0
Cere gialle	2	15	0
Cere bianche	3	17	0
Confetture liquide e seche	1	13	0
Drogarie, oltre le specificate	4	8	0
Gengero, o sia gengero	4	8	0
Mana	8	16	0
Mastici	4	18	0
Miele	0	11	0
Mostarda	0	5	6
Noci muscate	8	16	0
Regalitia	1	2	0
Scamonea	0	16	0
Termentina o sia Terebentino	1	12	2
Turbiti fini	8	16	0
« mezani	4	19	0
Verdarame	1	13	0
Vitriolo	1	2	0
Zafarano	8	16	0
Zuccaro d'ogni sorte	1	13	0
— Rotame	1	2	0

Les droits ci-dessus étaient pour la charge valant 18 rups des anciens poids.

(1) Archives municipales.
(2) Ecus, sols, deniers.

Les Apothicaires

et l'Hôpital Saint-Roch

Disons pour mémoire que les origines de l'hôpital Saint-Roch paraissent remonter aux Lettres Patentes de S. A. S. le duc de Savoie Emmanuel-Philibert du 14 mars 1569, lesquelles permettent *di far dirizzar e edificar un hospitale nel luogo ove è al presente situata la capella di San Rocho fuori la porta della Marina di detta Città* (1).

Au XVIIe siècle il est appelé du nom de Saint-Eloi, *S. Allodio*, aussi bien que Saint-Roch. *S. Rocco*. Cette dernière appellation l'emporte au siècle suivant et a prévalu jusqu'à nos jours (2).

L'existence d'un hôpital implique une fourniture de médicaments : quels furent donc les *speziali* de l'hôpital Saint-Roch depuis sa fondation ?

La première mention qui soit faite de ceux-ci nous la trouvons dans une ordonnance du Conseil de Ville du 20 novembre 1588 (3) qui accorde la faculté aux Recteurs de l'hôpital de remplacer l'apothicaire, s'il ne remplit pas les devoirs de sa charge. Le renvoi ne pourra se faire, toutefois, qu'avec l'assentiment et la participation des syndics.

En 1592 (4), le 5 janvier Raffaelo Soliero *speziale* offre au Conseil de Ville de fournir les médicaments nécessaires aux malades pendant trois ans, à raison de 650 florins par an : voici comment il présente sa demande : il offre *di tener bulega dentro l'hospitale* et de fournir aux malades qui s'y trouveront les *succari*, *siroppi*, *droghe et medicamenti necessarij* selon les ordonnances des médecins moyennant le traitement de 650 florins par an payable chaque trois mois.

---

(1) Duboin. Raccolta delle leggi.

(2) L'Hôpital Saint-Roch se trouvait sur l'emplacement de la Mairie actuelle. Nous renvoyons pour plus de détails à l'étude documentée publiée par Henri Sappia, dans la « Revue Nice Historique 1900 ».

(3) Ordonnance du Conseil de Ville. Archives Municipales.

(4) Ordonnance du Conseil de Ville. Archives Municipales.

Les médicaments venaient donc du dehors, puisque Soliero offre de «tenir boutique à l'intérieur de l'hôpital», ce que le Conseil ne juge pas utile puisque le 6 mars il accepte et approuve l'élection faite par les syndics de Michel Paghiero comme *speciaro* de l'hôpital, sans tenir compte des offres et propositions du dit Soliero.

L'hôpital, peu important, qui ne comprenait guère, en temps ordinaire, plus d'une vingtaine de lits ainsi que nous le verrons par la suite, n'avait nullement besoin d'une pharmacie à lui particulière, ses finances peu brillantes lui eussent interdit un tel luxe.

En 1618 (1) deux *speciari* demandent payement des drogues fournies et sont renvoyés devant l'auditeur des comptes de l'hôpital, dont la charge n'a pas de titulaire, Galeotto Sollaro et Giuseppe Ferro, les demandeurs obtiennent que cet auditeur soit nommé selon les ordonnances autrefois observées à ce sujet.

Les apothicaires de l'hôpital sont nommés par le Conseil. Le 2 juillet 1628 (1) le Nob. Dr Germano est chargé de ces fonctions et les conserve malgré une demande du *speziale* Davigo du 16 juillet.

L'année suivante Giuseppe Ferro succède à Germano.

A partir de cette époque, nous ne trouvons presque plus rien de relatif aux apothicaires de l'hôpital dans les délibérations du Conseil de Ville jusqu'en 1725. Les actes contre l'apothicaire de l'hôpital, Gio Batta Rosso, de 1717, dont nous parlons plus loin nous donneront cependant les noms de plusieurs des apothicaires qui l'ont précédé dans cet emploi.

A dire vrai, dans les comptes de l'hôpital Saint-Roch, il est bien fait mention en 1709 et 1710 (2) du *speliaro* Claude Bertaud, mais il nous semble fort que celui-ci, bien que se servant du titre de *speliaro*, n'était qu'un simple droguiste : son fils Pierre qui lui succède est en effet porté au recensement de 1726 comme *ceraro e droghista*. D'autre part, les fournitures faites par ledit Claude Bertaud ne consistent pas en médicaments. Il lui est payé le 8 octobre 1709, par le comte Vincent Chianca, Trésorier de l'hôpital et sur le *visa* des deux recteurs G. Toddone et G. B. Vianjj, la somme de «7 livres 8 sols» pour le compte détaillé ci-après :

(1) Ordonnances du Conseil de Ville. Archives Municipales.
(2) Comples du Trésorier de l'Hôpital Saint-Roch. Archives Municiplaes.

M. Garin doit pour l'Hôpital :

1708	Le 7e octobre, miel, 4 livres	L.	O.	16
	Le 10e octobre, encens, 2 drachmes	L.	O.	2
	Le 2e novembre, miel, 4 livres	L.	O.	16
	encens (en 2e fois) 4 drachmes	L.	O.	4
1709	Le 21e janvier, miel, 4 livres	L.	O.	16
	Le 20e février, miel, 4 livres	L.	O.	16
	Le 22e may, miel, 4 livres	L.	O.	16
	Le 17e juin, miel, 4 livres	L.	O.	16
	Le 9e juillet, corne de serf (sic) 3 onces	L.	O.	5
	Le 12e juillet, miel, 3 livres, 9 onces	L.	O.	15
	Le 21e aoust, miel, 4 livres	L.	O.	16
	Le 21e septembre, miel, 2 livres 1/2	L.	O.	10
		L.	7.	8

Le 15 juin 1710 il lui est payé 10 livres pour le prix de 8 livres de chandelles à 25 sols la livre, lesdites chandelles étant pour les autels de l'hôpital.

Le sieur Claude Bertaud était donc selon toute probabilité, un de ceux que visaient les ordres des divers *Protomedici*, lorsque ceux-ci se plaignaient de l'usage abusif que d'aucuns faisaient du titre de *speciaro*.

Après les actes contre les apothicaires de l'hôpital Saint-Roch, qui font l'objet du chapitre suivant, les ordonnances du Conseil de Ville nous font connaître une proposition du *speciaro* Gio Luiggi Sauvaigo en 1725 (1).

La dépense de médicaments pour l'hôpital étant de 4 à 500 livres par an, il offre d'en faire la fourniture moyennant 200 seulement et ce tant que l'hôpital comptera les dix-huit lits en usage actuellement». Si ce nombre «augmente ou que l'on mette deux malades par lit» le surplus de médicaments sera compté au prix de la *Tassa*, diminué de 5 % à l'avantage de l'hôpital (2). De plus, il s'engage à fournir gratuitement ceux nécessaires au chapelain et aux deux serviteurs.

Le Conseil accepte cette offre en principe, fait avertir à son de trompe les *speciari* de la Ville d'avoir à faire leurs offres, afin que l'on choisisse la meilleure, et personne n'ayant soufflé mot, Gio Luiggi Sauvaigo est nommé (juillet 1725).

Il exerce plusieurs années, car en 1729 (3) il reçoit une somme de 100 livres pour solde des médicaments fournis dans l'année. Cette somme est la moitié de ce qu'il doit toucher. Le traitement à ce moment est bien de 200 livres par an.

Il nous paraît être de 300 en 1739. B. Cabrerij en recevait la

(1) Ordonnances du Conseil de Ville. Archives Municipales.
(2) Nous sommes loin des rabais consentis par les successeurs. V. même chap. p. 65.
(3) Comptes du Trésorier de l'Hôpital Saint-Roch. Archives Municipales.

moitié le 3 mars (1). En 1743 il propose (2), moyennant 180 livres par an, de fournir les médicaments pour vingt-quatre lits. L'excédent, s'il y en a, sera compté aux prix de la *Tassa* du *Sgr. Protomedico* diminué d'un quart. Les apothicaires de la ville : Vinc. et Pietro Barralis, Onorato Guibert, Gio Luiggi et Broferro Sauvaigo, déclarent ne pouvoir fournir à ces conditions, et la proposition de Cabrerij est acceptée.

Il est aisé d'expliquer pourquoi les apothicaires qui se succèdent dans cette charge de *speciaro dell' ospedale* fixent leur prix pour un certain nombre de lits et posent leurs conditions pour les médicaments fournis en sus. C'est qu'il fallait compter avec les épidémies, facteur peu négligeable à l'époque. C'était à ces moment-là que des lits faits à l'intention d'une seule personne devenaient extensibles par miracle et allaient jusqu'à contenir trois ou quatre malades à la fois. Il eut été onéreux pour le *speciaro* qui avait traité pour la fourniture de vingt-quatre lits d'avoir à donner les médicaments pour quatre-vingt seize malades !. Il pouvait, il est vrai, trouver une compensation dans les années, hélas peu nombreuses, où la maladie faisait trêve. D'autre part, était-il sûr lui-même de demeurer à son poste en ces années-là ?

Bartolomeo Cabrerij une fois nommé y reste au moins jusqu'en 1747, soit sûrement neuf ans, en admettant que son entrée datât de 1738. Elle fut peut-être antérieure à cette date, mais nous n'en avons aucune preuve.

En 1744 (3) il touche 180 livres, et 266 en 1745, l'excédent pour les malades en sus des vingt-quatre lits (3). Cet excédent lui est payé à part, aussi en 1747, ainsi que l'atteste le mandat de paiement suivant :

Qu'il plaise au sieur Gio Gerolamo Raiberti, trésorier du vénérable hôpital de Saint-Roch, payer au sieur Bart. Cabrerij, apothicaire, la somme de cinquante livres, prix, après réduction, des 88 livres 8 sols auquels se montait son compte pour les médicaments fournis en sus des 21 lits qu'il s'est engagé à fournir moyennant les 180 livres par an dont il a déjà été satisfait. Dans ces cinquantes livres qui lui seront payées, sont compris les médicaments tant pour les espagnols, desquels l'Hôpital a reçu quelque aumône, que pour deux autres dont le sieur Ongran a promis le paiement, lequel sera au bénéfice de l'Hôpital. 8 Février 1747.

En 1748 (3) il est payé 109 livres à l'apothicaire Francesco Passerone (11 août), lequel a succédé à Bart. Cabrerij, que

---

(1) Voici le mandat de paiement : « *Sig. Tresoriere Baldoino sara contento pagare al signore speciale Cabrery la soma di lire cento cinquanta metta di LL. 300, bonamenta convenuto per li medicindi provvisti all'ospedale dall 29 giugno 1737 a tutto di giugno 1738 Nizza li tre Marzo 1739.* Giuseppe Barrralis, rettore, Ribotti, rettore.

(2) Ordonnances du Conseil de Ville, Archives municipales.

(3) Comptes du Trésorier de l'Hôpital Saint-Roch. Archives Municipales.

la mort a empêché de continuer ses fonctions. Il est payé en janvier 1749, 145 livres au tuteur de la fille de ce dernier «pour solde de tous les médicaments fournis par feu Bartolomeo Cabrerij (1)».

Au système du traitement fixe pour un certain nombre de lits, et du paiement des médicaments fournis en sus de ce nombre, nous allons voir succéder bientôt le système des adjudications.

Le premier jalon dans cette voie est posé par Troffino Sauvaigo le 2 juillet 1750 (2). Il expose dans une requête au Conseil de Ville qu'il a autrefois servi l'hôpital en qualité de *speziale* et que la nomination annuelle qui est faite n'est pas sans inconvénients pour l'hôpital, celui-ci payant au tarif entier de la taxe les médicaments. Sauvaigo s'offre à les fournir pendant dix ans au tiers du prix de la taxe en vigueur. Sa demande est repoussée, attendu que l'hôpital est pourvu d'apothicaire en la personne de Vincenzo Necco.

L'importance de l'hôpital augmente, et la fourniture des médicaments croît en conséquence ; si bien que les finances du dit hôpital ne pouvant suffire au payement des médi-
médicaments croît en conséquence ; si bien que les finances
l'établissement. Ce projet qui n'est pas nouveau, puisqu'en 1592 Raffaelle Soliero proposait déjà *di tener butega dentro l'hospitale* est cette fois accepté, et en attendant sa réalisation les recteurs conservent le droit de choisir leur *speziale*.

En 1753 cette pharmacie n'est pas encore établie, et l'hôpital est autorisé le 17 janvier à accepter les offres d'un apothicaire qui s'engage à fournir les médicaments au «seul prix des drogues, sans tenir compte ni de la préparation, ni de la composition». Dans ces conditions la création d'une pharmacie à l'intérieur de l'hôpital est ajournée et nous n'en entendons plus parler.

Il semble que par la suite les médicaments ne soient pas fournis au «seul prix des drogues», car le 4 avril 1756 (2) le notaire J. B. Sauvaigo est commis au soin d'examiner l'accord passé avec l'apothicaire Francesco Passerone, fournisseur actuel, et d'en donner son avis au Conseil de Ville. afin que celui-ci juge en connaissance de cause et sache s'il doit accepter les comptes du dit apothicaire. Troffimo Sauvaigo, *speziale*, est requis pour taxer les fournitures de Passerone selon le tarif établi par le contrat, lequel lui sera communiqué par le notaire.

---

(1) Le dit Cabrery a donc exercé jusqu'à sa mort : son avis était pourtant que le *speciaro* de l'Hôpital devait être nommé chaque année. V. Actes contre l'Apothicaire de l'Hôpital Saint-Roch.

(2) Ordonnances du Conseil de Ville. Archives Municipales.

En 1758 (1) les abus dans la fourniture des médicaments paraissent continuer du fait du *speciaro* Passerone et le Conseil charge les nouveaux Recteurs de l'hôpital de prendre connaissance exactement de la nature de ces abus, et d'y porter remède avec l'intervention des Consuls. Ils devront examiner si les conditions du dit apothicaire sont les plus avantageuses et si l'on n'en peut avoir de meilleures. En attendant ils veilleront à ce que les médicaments fournis soient conformes à l'accord.

Pendant la période qui s'étend de 1758 à 1778 le système des adjudications paraît s'établir. En tous cas les fournitures se font au tiers des prix de la *Tassa* et nous voyons se succéder les apothicaires suivants (2) : Barralis (1749-1752), Francesco Passerone (1752-1760), Steffano Moriès (1760-1762).

En 1761 l'apothicaire Dalange (1) offre de fournir *à metà meno della Tassa e* 10 % *meno sull' altra metà*. Il conserve sa charge jusqu'en 1773.

Les comptes fournis sont d'ailleurs vérifiés, ainsi qu'il résulte du mandat de payement (2) délivré au *speziaro* Troffimo Sauvaigo le 3 novembre 1768 de la somme de 12 livres pour la taxe des médicaments fournis par l'apothicaire Dalange.

A la mort de ce dernier, Steffano Moriès est de nouveau fournisseur jusqu'en 1778. Le 15 mars 1778 le *speziale* Carlo Barralis offre de fournir les médicaments 10 % meilleur marché que les trois années précédentes ; c'est-à-dire avec 10 % de réduction sur le tiers des prix de la taxe. Il est nommé.

L'année suivante un concurrent survient. Le 21 mai, le Sr Orengo demande à fournir avec 2 % de rabais sur les prix en vigueur. Le Conseil ordonne d'en faire part à l'apothicaire Barralis et à ses confrères afin que dans l'intérêt de l'hôpital, la fourniture soit faite aux conditions les plus avantageuses pour ce dernier.

Le 25 mai a lieu l'adjudication. Sont présent les apothicaires : G. M. Orengo, Francesco Passerone, Francesco Barralis remplaçant son père Carlo Barralis, malade, Ciastrous, (3) Faraud et Arnulf. Après lecture des offres de Carlo Barralis et de celles d'Orengo qui est arrivé à 17 % sur le tiers de la taxe, on demande aux apothicaires s'ils peuvent faire davantage. Barralis fait 17 ½, Orengo 20, Barralis 20 ½, Arnulf 22, Barralis 25. Pour qu'il n'y ait aucun malentendu il est expliqué qu'avec ce rabais de 25 % sur 300 francs par exemple portés par la taxe et dus par l'hô-

(1) Ordonnances du Conseil de Ville. Archives Municipales.
(2) Archives de l'Hôpital Saint-Roch.
(3) Chartroux, que nous trouverons par la suite, syndic du Collège de Pharmacie sous la Révolution.

pital, celui-ci donnera 75 francs et les autres 225 lui seront laissés à titre de charité.

Aussitôt après la diminution consentie par Barralis, les autres apothicaires se sont retirés et celui-ci est nommé.

Le 5 novembre 1780 il lui est payé conformément à l'accord 701 livres au lieu de 4698 pour les médicaments fournis : *rilevanti essi medicinali alla somma di L.* 4698 : 2 : 4 *di cui nella Tassa fatta in Torino li* 6 *luglio* 1779 *dal sig. Gioanni Bichi Sindaco del Collegio dei Sg. speziali. dal detto Sig. speziale Barralis insieme col libro di detti medicinali affogliato dal n°* 1 *sil al n°* 230 *esistente in questi archivij del detto spedale risidualasi la detta somma tassala allâ sovra espressa stante la deduzione dei due terzi e del* 25 % *sovra l'altro terzo conforme alle conventioni* (1).

Barralis fournit jusqu'en 1785, époque où G. M. Orengo lui succède aux mêmes conditions. Nous ne verrons changer le système établi qu'avec la Révolution et l'occupation française, époque pendant laquelle la fourniture sera faite dans des conditions absolument différentes (2).

(1) Archives de l'Hôpital St-Roch.
(2) V. Quelques pharmaciens de la période Française.

Actes contre l'Apothicaire de l'Hôpital Saint-Roch, Gio. Batta Rosso en faveur de Bartolomeo Cabrerij

L'absence d'un règlement nettement établi, qui déterminât les conditions dans lesquelles le service des médicaments de l'hôpital devait se faire, fut la cause des actes de procédure (1) dont nous allons nous occuper.

Essayons en quelques lignes d'en définir les origines. Il semble que le *speciaro* de l'hôpital était avant 1717 nommé à vie ; c'est du moins la prétention de Gio. Batta Rosso prétention contre laquelle s'élèvent les Consuls de la Ville, lesquels affirment que ladite nomination est annuelle seulement et leur appartient. Forts de leur droit, ils ont nommé à cet emploi Bartolomeo Cabrerij, auquel Gio Batta Rosso ne veut pas céder la place. Ils ne peuvent, ni les uns ni les autres, citer à ce sujet de règlement antérieur, mais se basent sur l'usage.

Notre avis est que l'apothicaire de l'hôpital était autrefois nommé pour un an, mais qu'il était maintenu dans cette charge aussi longtemps que son service ne laissait rien à désirer (2) ; attendu que les finances du dit hôpital n'étaient pas dans un brillant état et l'apothicaire n'étant pas payé pour ses drogues, il était équitable qu'il conservât ses fonctions, puisqu'il les acceptait le plus souvent à titre honorifique ! Il n'était pas rare non plus qu'à sa mort, le *speciaro* désignât l'hôpital comme légataire, au moins pour une somme

(1) Actes contre l'apothicaire de l'Hôpital St-Roch. Archives municipales, 66.102.
(2) V. ord. du Conseil de Ville. 20 Nov. 1588, déjà citée.

correspondant au montant des fournitures faites sa vie durant (1).

Examinons les détails du procès, commencé le 28 juin 1717 devant Gio Batta Germano, Comte de Villefranche, Conseiller Sénateur et Préfet de justice de Nice.

Les parties qui comparaissent sont constituées comme suit :

D'une part, le Comte de Levens, Emmanuel-Philibert de Grimaldi, Giacomo Ricord, Antonio Rosso et Gio Francesco Ugo. Consuls de la Ville, représentés par le *causidico* Fulconis.

D'autre part le *speciaro* Gio Batta Rosso, fournisseur de l'hôpital, représenté par le *causidico* Fighiera.

Le Sr Fulconis expose que les Consuls, par suite de la faculté qu'ils ont de nommer un *speciaro* pour « la dispense des médicaments aux pauvres malades de l'hôpital de cette ville, autrefois S. *Allodio* (Saint-Eloi), actuellement *S. Rocco* (Saint-Roch) » ont choisi pour apothicaire du dit hôpital le sieur Bartolomeo Cabrerij, ainsi qu'il résulte des patentes produites à la date du 24 courant. A ce sujet le *speciaro* Gio Batta Rosso prétend que de telles patentes et élection n'ont pas lieu d'être puisqu'il est en possession d'autres patentes qu'il a obtenues des Consuls précédents. Il s'agit d'élection annuelle et facultative disent les Consuls actuels et la nomination de Cabrerij ne peut être contestée.

Rosso demande que ses patentes soient confirmées à nouveau par les Consuls, dont c'est une des fonctions. A cet effet il représente que précédemment le Sr Mellano *speciaro* a servi sa vie durant ; Onorato Raibaudo lui a succédé, et, à sa mort, son fils a continué à remplir ses fonctions ; à la mort de ce dernier, Andrea Cuggia a servi sa vie durant. G. B. Rosso l'a remplacé en 1713 et a toujours exercé *con ogni pontualità, e diligenza, essendo persona esperimentata nella sua professione quanto chi si sia altro.*

Déjà il y a deux ans environ, pendant le consulat du Sgr. Gaetano Capello, celui-ci essaya de faire partir l'apothicaire G. B. Rosso pour mettre à sa place B. Cabrerij, mais la cause ayant été remise à divers « Conseillers et Défenseurs de privilèges » le dit Sr Cabrerij fut exclus et Rosso confirmé dans ses fonctions.

Celui-ci expose avoir servi pendant cinq ans sans autre rénumération que le payement des drogues et médicaments dont il est d'ailleurs créancier de l'hôpital pour une somme de 2.000 livres environ.

---

(1) En 1703 par exemple le *speciaro medicinale* Gio. Onorato Raibaudo lègue à l'Hôpital St-Roch la somme de 700 livres qui lui sont dues pour fournitures de médicaments. Il lègue en outre au même hôpital 42 doubles d'Espagne et 300 livres. — Archives de l'Hôpital Saint-Roch.

Mais les anciens Consuls, à la requête des Consuls actuels, déclarent : que l'office de *speciaro* est annuel et non pas continue jusqu'à la mort du titulaire, que leur consulat durant ils avaient faculté chaque année de confirmer ou renvoyer ledit apothicaire, qu'eux-mêmes confirmèrent ledit Rosso *speciaro* actuel. La déclaration est signé : Pietro Pons, Giacomo Gastaldij, Pietro Garetti, anciens Consuls.

Le 6 juillet suivant déposent les témoins cités à la demande des consuls.

Pietro Pons déclare :

1° Qu'il a toujours appartenu aux Consuls d'élire le *speciaro* pour l'hôpital ;

2° Qu'il est vrai que les Consuls ont la faculté de renouveler ou non la nomination du *speciaro*. Il rapporte à ce sujet qu'en 1716 étant Consul, ledit Rosso vint lui demander la confirmation de sa charge, qu'il refusa s'étant engagé a en élire un autre. Comme l'apothicaire ne pouvait avoir la parole des autres Consuls, il obtint qu'ils fussent mandés au matin du jour de Saint Jean, dans le palais du Gouverneur qui les requit de confirmer ledit *speciaro*, ce qui fut accordé, après quelques difficultés ;

3° Qu'il a entendu dire par le Comte de Levens, Consul actuel, que Rosso était venu le trouver pour obtenir la confirmation en question.

Rosso a fait demander cette confirmation au témoin suivant le Comte Onorato Grimaldi, Consul, et au père de celui-ci par l'intermédiaire du prêtre Barralis.

Le noble Marc Antoine Roggiero, ancien Consul fut saisi, ainsi que ses collègues, pendant leur consulat en 1714, d'une demande de nomination du sieur Giacobi *speciaro*, et d'une demande de confirmation de Rosso. Les avis étant partagés on prit un moyen terme, et on leur accorda la charge pour six mois à chacun. A la suite d'un accord intervenu avec Gacobi, Rosso exerça seul.

Pietro Garretti, plusieurs fois élu Conseiller de la Ville, deux fois défenseur de privilèges, et en 1712 Consul de la Ville a observé que le jour de la fête des Saints Apôtres Pierre et Paul pendant lequel se tient le Conseil habituel dans l'Hôtel de Ville, les Consuls ont toujours procédé à la nomination du *speciaro* de l'hôpital, parmi celles des autres *officiali*.

Gio Batta Galli, qui vient ensuite, déclare que les Consuls ont toujours nommé ces *officiali* parmi lesquels est rangé le *speciaro* de l'hôpital. Il a vu Rosso aller demander plusieurs fois aux Consuls la confirmation de sa charge.

Giacomo Gastaldij dépose dans le même sens.

Les témoins des Consuls ayant été entendus on procède

le 9 juillet à l'audition de ceux produits sur l'instance de Gio Batta Rosso. Voici l'autre son de cloche.

Carlo Ant. Saïssi ignore que la nomination du *speciaro* de l'hôpital appartienne aux Consuls.

D'après lui, Onorato Raibaudo a servi l'hôpital pendant toute sa vie, de même que son fils Gio Onorato ; à ceux-ci succède Andrèa Cuggia, lequel pendant l'assaut se réfugia au Château (1). A son retour, G. B. Rosso, qui pendant son absence avait rempli les fonctions d'apothicaire de l'hôpital laissées vacantes, lui remit le livre où l'on note les médicaments pour ledit hôpital, et ce fait semble bien indiquer que la charge appartenait au sieur Cuggia jusqu'à sa mort.

De l'ensemble des dépositions des autres témoins : Nob. Gio Andréa Daprotis, Medico Antonio Rosso, Nob. Fabio Gioanni, Ant Masino, Conte Anselmo de Caïs, il résulte que si Rosso allait trouver chaque année les Consuls, ce n'était pas, ainsi que ceux-ci le prétendent, pour avoir le renouvellement de sa charge, mais une simple visite de convenance et de congratulation qu'il jugeait, ainsi que l'avaient fait ses prédécesseurs, de son devoir de faire. Enfin si les Consuls avaient le droit de renouveler chaque année le *speciaro* de l'hôpital, ce serait au détriment des pauvres malades. Il en résulterait un tort grave du fait que le service serait négligé et la dépense plus grande, attendu que les payements devraient se faire chaque année sans espoir de facilités ou de sursis. Le nomination à vie avait l'avantage suivant : le *speciaro* très souvent créancier de l'hôpital laissait, à sa mort, ce dernier légataire d'une somme égale à sa créance.

Enfin le 17 juillet la sentence est rendue : Gio Batta Rosso fait défaut. Le juge déclare que l'élection du *speciaro* de l'hôpital appartient aux Consuls de la Ville, en conséquence l'élection qu'ils ont faite en la personne de Bartolomeo Cabrerij est validée. Les épices du jugement s'élèvent à 2 écus d'or payés par les Consuls.

Signification du jugement est faite à la partie adverse, laquelle par la voie du *causidico* Fighiera répond ne pas l'accepter et faire appel à « qui de droit (2) ».

Essayons de jeter quelque lumière sur la chicane que nous venons d'examiner. Quel était le vrai motif de ces actes contre l'apothicaire de l'hôpital ? Animosité des Consuls envers Gio Batta Rosso ? N'oublions pas que celui-ci avait quelque pouvoir, en tous cas, jouissait de relations suffisamment haut placées puisqu'il sortait victorieux deux ans auparavant d'une

(1) En 1705 probablement.

(2) « Qui de droit » est resté rebelle à nos recherches et nous n'avons pu trouver la suite de cette discussion ; suite qui n'a peut-être jamais existé.

tentative faite pour l'évincer ; (il avait pour ce obtenu la protection du gouverneur, lequel obligea les Consuls à le maintenir dans son emploi). Ou bien la vraie raison n'est-elle pas celle que nous trouvons exposée dans un procès-verbal de la séance du Conseil de Ville, du 30 juin 1715 (1), où Bartolomeo Cabrerij, débiteur de l'hôpital, demande d'en être nommé *speciaro* ? Tout s'expliquerait si nous admettions que : 1° Gio Batta Rosso évincé, sa créance lui sera difficilement ou pas du tout payée ; 2° Bartolomeo Cabrerij, débiteur de l'hôpital, pourra s'acquitter de sa dette par son service, et en conséquence double bénéfice pour l'hôpital. Ce n'est là qu'une simple hypothèse ; et il nous est d'autant plus difficile de trouver la vraie raison de ces « actes » qu'à l'époque même, on ignorait quelle pouvait être la règle pour la nomination du *speciaro* de l'hôpital.

Un fait certain est qu'en 1721 Bartolomeo Cabrerij était *speciaro* du dit hôpital (2) et qu'il s'y maintint plusieurs années de suite.

(1) Ordonnances du Conseil de Ville. Archives municipales.

(2) Le 1er janvier 1722 il est payé à Cabrery 481 livres à compte des médicaments fournis. Le 10 juin 1720 G. Batta Rosso avait reçu 169 livres, pour solde de tous ces médicaments fournis avant 1718 époque vraisemblable à laquelle il a du céder la place à Cabrery. Archives de l'Hôpital St-Roch (comptes du Trésorier).

LA PHARMACIE A NICE

de 1792 à 1814

Lois et Règlements sur l'exercice de la Pharmacie

Commission de Santé

Collège de Pharmacie - Jury Médical, etc.

1792 - 1814

Avec l'entrée des Français dans Nice, le 29 septembre 1792, s'introduisent dans l'exercice de l'art de guérir divers abus. Les règlements sardes, sagement compris, sont abolis. Pendant quelques années, la santé publique va, de ce fait, courir de grands risques. D'aucuns exercent la médecine et la pharmacie sans titres ; d'autres estiment que sous un régime de liberté, il ne saurait y avoir de meilleur diplôme que « l'amour de l'humanité » ou le désir de soulager l'infortune de « frères malheureux ».

Pourtant, si nous essayons d'établir à ce sujet une comparaison entre ce qui se passe à Nice et dans les autres villes, nous nous trouvons, comme toujours, favorisés, et certes, le nombre de victimes des charlatans de l'époque n'y fut pas grand. Parmi ces « marchands de guérison », le sieur Boyol (1), sera bien l'un des plus beaux fruits qu'ait porté la branche médico-pharmaceutique de l'Arbre de la Liberté !

(1) Nous en parlerons longuement dans le chapitre « Charlatans et remèdes secrets » de notre travail. Adressons, à propos du sieur Boyol, nos sincères remerciements à M. Antoine-Niceus Emanuel, qui, le premier, nous fit connaître l'existence de cet individu, dont nous avons trouvé trace non-seulement aux Archives départementales et municipales, mais même à celle de Turin.

Pour remédier aux abus divers, et en présence des dangers réels que courait la santé publique, on tente, de 1797 à 1803, de reconstituer une législation de la pharmacie.

Avant l'occupation française, cette législation était établie, nous l'avons vu, par les Constitutions Royales de 1772 : *Costituzioni di S. M. per l'Università di Torino* ; celles-ci reproduisant en partie, d'ailleurs, divers ordres précédemment publiés. Anciens et nouveaux règlements reconnaissaient l'autorité du Protomédicat sur les professions sanitaires en général et la pharmacie en particulier.

Pour ce qui concerne cette dernière, dont nous nous occupons exclusivement, nous allons voir apparaître la Commission de Santé et le Collège de Pharmacie, précurseurs de la loi de germinal an XI (1803), loi qui définit encore, à part quelques modifications, le régime actuel. En 1814, Nice sera de nouveau soumise aux anciens règlements sardes et, au Jury médical, institué par la loi de germinal an XI, succèdera le Protomédicat, ancêtre, il est vrai, de la Commission de Santé.

◎

Alors que de nombreuses villes possédaient, depuis des siècles, un Collège de Pharmacie, Nice, avant l'occupation française (1792-1814) n'avait jamais vu les quelques maîtres apothicaires de la ville se réunir en corporation sous ce titre, pour défendre leurs privilèges. Et il est curieux de constater que c'est précisément quand la Révolution supprima les privilèges, en supprimant les corporations, qu'à Nice, un Collège de Pharmacie fut créé par un arrêté préfectoral en date du 28 fructidor an X.

Nous avons trouvé des manifestations diverses de ce Collège sous forme de « représentations » ou d' « avis » qu'il donne à l'autorité supérieure (1) ; sous forme de « réception » ou plutôt de « consentement » accordé au citoyen Risso (2) de se présenter à l'examen devant la Commission de Santé en l'an XI.

Le premier essai de règlementation de l'exercice de la Pharmacie à Nice pendant la période française est l'établissement de la Commission de Santé et de Salubrité publique, par arrêté préfectoral du 15 Thermidor an X (3 août 1802) (3).

Sont nommés membres de cette Comission (laquelle ne fait que succéder sous une autre forme au Protomédicat) : Sendéry,

(1) V. plus loin : Affaire Sanin.
(2) Nous consacrons à Risso un long chapitre dans notre ouvrage.
(3) Archives Départementales, An VIII 1814. K. 4.

médecin ; Fodéré, ancien médecin des hôpitaux ; Janbert, médecin : Rancher et Bernardin Cléricy, chirurgiens, et Simon, ex-officier de Santé. Ladite Commission doit, parmi ses autres attributions, « veiller sur l'exercice légal de l'art de guérir et sur la bonté des drogues et médicaments. » Deux membres sont chargés, conjointement avec le Commissaire de police, de procéder à la visite des pharmaciens, droguistes et autres dont les professions « exigent des précautions de salubrité, telles que le rejet des drogues et médicaments de mauvaise qualité. »

Les attributions de la Commission de Santé sont fixées par un autre arrêté du préfet Chateauneufrandon, le 28 fructidor an X (15 septembre 1802) (1).

Le Préfet du département des Alpes-Maritimes,

Informé que plusieurs personnes se disant officiers de santé exercent impunément depuis plusieurs années une des trois branches de l'art de guérir, ou toutes à la fois (2), sans avoir fait les études nécessaires ni pris les examens qui peuvent autoriser à exercer;

Considérant que cette espèce d'anarchie dans l'art de guérir est un des plus grands fléaux de la société, et qu'il entre dans les attributions de haute police affectées à l'administration supérieure de les faire cesser en attendant que le gouvernement ait prononcé définivement à cet égard.

Après avoir pris l'avis de la Commission de Santé établie par arrêté du 15 Thermidor dernier;

Arrête :

Article Premier

La commission de Santé prendra la note de tous les médecins, chirurgiens, apothicaires et sages-femmes exerçant dans le département.

Art. 2

Un exemplaire de cette note sera envoyé à toutes les municipalités, officiers de police, à tous les tribunaux; plus à tous les apothicaires. Ceux-ci la tiendront affichée dans leur pharmacie et ne pourront exécuter d'autres ordonnances que celles provenant des médecins et chirurgiens indiqués sur la note, sous peine de contravention.

Art. 3

Ceux qui exercent actuellement l'art de guérir sans en avoir le droit et être reçus, ne pourront le continuer qu'au préalable ils ne se soient présentés à la Commission de Santé pour en recevoir les examens conformément à ses règlements (3), munis de l'approbation du Préfet.

---

(1) Archives Départementales, An VIII-1814. D. 1.
(2) Le citoyen Boyol, entr'autres.
(3) V. plus loin, Règlements de la Commission de santé.

Art. 4

La pharmacie méritant une attention particulière, il sera formé un Collège des anciens maîtres pharmaciens existant à Nice, qui travailleront au progrès de cette science. Ce Collège pourra recevoir dans son sein les nouveaux sujets qui se présenteront après avoir subi les examens qui seront aussi désignés dans le règlement ci-dessus mentionné, en présence de deux membres de la Commission, lesquels examens ne pourront être donnés qu'après son avis.

C'est là un privilège formellement reconnu au Collège que cet avis qu'il donnera et sans lequel la Commission n'admettra pas les candidats à subir l'examen.

Art. 5

Par suite des dispositions ci-dessus, les pharmacies appartenant à des sujets non encore approuvés devront, conformément à la loi du 14 avril 1791 v. s. (vieux système) être fermées, si après examen le propriétaire n'a pas reçu l'approbation d'exercer.

Art. 6

En conformité des anciens règlements de police, il n'appartient qu'aux apothicaires seuls de vendre des drogues en détail, sous le titre de médicaments. En conséquence, il est défendu aux droguistes d'en débiter. Les contrevenants seront punis d'après les lois.

L'article 7 est relatif aux sages-femmes.

Art. 8

Les Sous-Préfets, Maires ou Commissaires ou Officiers de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de surveiller l'exécution du présent arrêté, d'interdire l'exercice de l'art de guérir à tous les individus non inscrits sur la liste désignée en l'article premier et de dénoncer soit au Préfet, soit à la Commission de Santé, tous les abus qui pourraient se glisser dans cette branche essentielle de la félicité publique.

Art. 9

Les pharmaciens et droguistes contrevenant aux dispositions qui les concernent auront immédiatement leurs magasins fermés par mesure de police et seront poursuivis devant les tribunaux, conformément aux lois. (Lois actuelles et lois anciennes non abrogées.)

Art. 10

Le présent sera imprimé, publié, affiché et envoyé au Ministre de l'Intérieur, à toutes les communes du département, à chaque membre de la Commission de Santé, à tous ceux qui exercent une branche quelconque de l'art de guérir et aux droguistes.

D'un arrêté du 7 vendémiaire suivant (29 septembre 1802) (1), portant règlement pour tout ce qui concerne la

(1) Archives Municipales, Circulaires et Arrêtés de la Préfecture. Premier Empire.

salubrité publique, nous extrayons le passage suivant, qui se rapporte à la vente des substances vénéneuses :

SECTION 4. — TITRE PREMIER

Des Drogueries et Pharmacies

§ 69. — Les Droguistes ne pourront vendre qu'aux Apothicaires seuls, les drogues reconnues pour servir de médicaments, il leur est surtout rigoureusement prohibé de vendre en gros ou en détail, à qui que ce soit, excepté aux susdits Apothicaires, les préparations mercurielles telles que le sublimé corrosif, le mercure doux, les précipités blanc et rouge, le turbith minéral, et parmi les autres substances minérales ou végétales, l'arsenic, le cobalt, le réalgar, l'orpiment ,le vert-de-gris, les cristaux de Vénus, le vitriol bleu, l'huile de vitriol, l'esprit-de-sel et autres acides; le tartre émétique, la poudre d'algaroth, le kermès minéral et autres préparations antimoniales; l'opium, le jalap, la scammonée, la coloquinte, l'elaterium, l'ipecacuahna, les cantharides, soit en nature, soit préparées, sous peine d'être complices des crimes qui pourraient en résulter.

§ 71. — Il est pareillement défendu aux pharmaciens, sous peine d'interdiction, de livrer aucune des substances susmentionnées à qui que ce soit et sous quelque prétexte que ce puisse être, si ce n'est d'après une ordonnance signée d'un médecin ou d'un chirurgien légalement reçu.

Le 27 vendémiaire (19 octobre 1802) (1), le préfet Chateauneufrandon approuve le « Règlement de la Commission « de Santé et de Salubrité publique du département des Alpes- « Maritimes pour l'admission au droit d'exercer une des bran- « ches de l'art de guérir et la profession de sage-femme dans « l'étendue du département. »

Dans son avant-propos, la Commission fait le tableau de l'état de la pharmacie et des autres branches de l'art de guérir depuis 1792, dans les termes suivants :

La Commission de Santé, convaincue par une expérience de dix ans que le public est souvent trompé dans la confiance qu'il accorde à divers individus, se disant médecins, chirurgiens, apothicaires ou sages-femmes, sans avoir aucune connaissance positive de ces professions, sachant que dans le département il y a des praticiens dont les uns n'ont d'autre titre que le silence des Lois et les besoins de leurs concitoyens et dont les autres ont des Lettres-Patentes prises récemment en pays étrangers, entre lesquels il est juste d'établir une différence; ne voulant pas priver les uns d'un état s'ils sont dignes de l'exercer, et devant assujettir les autres à une épreuve confirmative usitée dans tous les pays, conformément à son ins-

(1) Archives Départementales. An VII-1814. K. 4.

titution, approuvée par le Ministre de l'Intérieur, en date du 7 Vendémiaire courant.

A arrêté l'état des médecins, chirurgiens et pharmaciens du département sur les titres desquels elle a déjà obtenu de bons renseignements, et quant à ceux qui exercent sans titre quelconque, elle a établi les dispositions réglementaires suivantes pour l'avantage de ses concitoyens et l'honneur de ceux qui désirent d'être considérés comme de vrais officiers de santé.

TITRE PREMIER

Des Études

Article Premier

Nul, parmi les aspirants à la médecine interne ou externe et à la pharmacie, ne pourra se présenter pour recevoir l'examen d'admission s'il n'est porteur d'un certificat d'études délivré par un ou plusieurs maîtres de l'art légalement reçus qui constate pour les médecins et chirurgiens qu'ils ont étudié pendant quatre ans de suite l'une ou l'autre de ces professions, après avoir employé leurs premières années aux études préliminaires de Belles-Lettres et de Physique et qu'ils ont suivi leurs maîtres dans les hôpitaux pour s'y exercer à la pratique au moins pendant une année.

Art. 2

Les candidats pour la pharmacie devront pareillement présenter un certificat qui constate: 1° que l'étude des Belles Lettres a commencé leur éducation; 2° qu'ils ont fait trois ans d'apprentissage chez un Maître en Pharmacie et qu'ils se sont livrés ensuite depuis pendant deux années à la pratique de cet art.

Cet article n'est autre que le paragraphe 26 du Titre VIII: «Du Magistrat du Protomédicat», des Constitutions de S. M. pour l'Université.

Dans tout le présent règlement, on sent, d'ailleurs, nettement l'influence de ces Constitutions et des Règlements du Magistrat de la Réforme sarde. La forme des examens telle qu'elle est ci-après déterminée est directement inspirée des formes de réception du Collège de Pharmacie de Turin.

L'article 3 concerne les sages-femmes.

Art. 4

Indépendamment de ces divers certificats, tout candidat devra encore être muni d'une attestation de bonne vie et mœurs, délivrée par le maire de la commune et signé par la personne ou les personnes sous lesquelles il aurait travaillé.

TITRE SECOND

De l'Admission aux Examens

Art. 5

Tout candidat qui voudra être admis aux examens devra en faire la demande par écrit à la Commission de Santé, qui statuera. Cette demande sera accompagnée des certificats susdits et contiendra le nom, prénom, âge et pays de l'aspirant, qui devra être âgé de vingt et un ans au moins .

Art. 6

Pour l'admission aux examens de pharmacie, la demande, accompagnée des pièces ci-dessus, sera d'abord faite au syndic du Collège, qui donnera son avis après en avoir consulté les membres, et le fera passer ensuite à la Commission de Santé pour statuer définitivement ou renvoyer la décision au syndic.

L'article 7 concerne les sages-femmes.

TITRE TROISIÈME

Des Examens

Les articles 8, 9, 10, 11, 12, et 13 sont relatifs aux médecins et chirurgiens.

Art. 14

Les candidats en pharmacie, après avoir rempli les formalités prescrites par l'art. 6, recevront quatre examens, dont trois privés et le quatrième, qui sera public, se donnera dans une des salles de l'Ecole Centrale. La durée de tous ces examens sera également de deux heures.

Art. 15

Le premier roulera sur la pharmacie en général et la connaissance des drogues ;le deuxième, sur le choix des médicaments, la mixtion et la préparation; le troisième, sur la botanique et il se fera en rase campagne ou au Jardin des Plantes; le quatrième sera destiné à la présentation de trois chefs-d'œuvre, ainsi que des matériaux qui ont servi à leur formation. Plus à répondre aux différentes questions qui seront faites sur ces chefs-d'œuvre, d'après une thèse qui en démontrera l'analyse et la composition. A cet égard, les dispositions de l'art. 12 (1) sont appliquées aux pharmaciens comme aux médecins et chirurgiens.

---

(1) Pour l'examen public, le candidat fera imprimer la nature des « matériaux sur lesquels devra « rouler ledit examen, et en nombre suffisant d'exemplaires. ». Même règlement, art. 12.

Art. 16

Le Collège de Pharmacie, de l'avis de deux membres de la Commission de Santé désignés pour assister à ces examens conformément à l'article 4 de l'arrêté du 28 Fructidor dernier, désignera l'intervalle du temps à mettre entre un examen et l'autre et prendra des précautions pour s'assurer que les chefs-d'œuvre ont été uniquement préparés par le candidat.

Art. 17

Les examens de pharmacie devront être donnés par la majorité du Collège de la Pharmacie, assisté de deux membres de la Commission. On votera pareillement par scrutin secret, et les membres de la Commission voteront comme ceux du Collège et présideront la séance.

La Commission de Santé remplit donc l'office du Protomédicat des temps passés et deux de ses membres président, pour les examens, le Collège de Pharmacie, c'est-à-dire la réunion des maîtres en pharmacie ou apothicaires ayant droit d'exercice. Ceux-ci remplacent les *speziali*, autrefois adjoints aux représentants du Protomédicat, comme il est dit dans les Constitutions de 1772 au chapitre : « Du Magistrat du Protomédicat — Examens que l'on peut prendre en province ».

L'article 18 est relatif aux sages-femmes et l'article 19 aux médecins et chirurgiens.

Art 20

A la fin de chaque examen, le secrétaire du Collège de Pharmacie pour les pharmaciens dressera procès-verbal dans un registre tenu *ad hoc* de tout ce qui se sera passé dans l'examen, ainsi que le vote affirmatif ou négatif, unanime ou relatif des examinateurs présents à l'examen, et, lors de la terminaison de toute l'épreuve, il sera délivré copie au candidat, signée du président et du secrétaire de la Commission et du Syndic et du secrétaire du Collège de Pharmacie, ce qui servira au candidat de titre de capacité pour être présenté au préfet et pour compter, après ladite présentation, Parmi les membres du Collège de Pharmacie. Cet extrait sera sur papier timbré.

Art. 21

Le candidat qui n'aura pas eu la majorité absolue des suffrages à un examen ne pourra s'y présenter de nouveau que dans l'intervalle de six mois.

Art. 22

Les pharmaciens qui auraient déjà des lettres patentes délivrées en pays étrangers seront soumis à un seul examen général et public.

TITRE QUATRIÈME

De l'Admission à exercer l'art de guérir

ART. 23

N'y ayant que le préfet qui ait la faculté d'admettre à la jouissance du droit obtenu par les examens, le candidat nanti de son titre de capacité sera présenté au préfet avec ledit titre par deux membres de la Commission de Santé, qui exposeront à ce magistrat les divers motifs qui ont déterminé soit la Commission soit le Collège de Pharmacie, à déclarer le sujet examiné digne de la confiance publique .Les thèses accompagneront ladite présentation, ainsi que les chefs-d'œuvres si c'est un pharmacien.

ART. 24

Le préfet est prié de faire prendre copie, sur un registre à cela destiné, des titres de capacité du pétitionnaire et d'en faire délivrer une copie, à la suite de laquelle sera l'arrêté qui l'autorise à exercer l'une des branches de l'art de guérir, désignée dans le certificat.

L'article 25 se rapporte aux officiers de santé.

ART. 26 et dernier

Le présent Règlement, arrêté après trois lectures dans la séance du 27 Vendémiaire, an onze, le préfet présidant la séance.

Les Membres de la Commission de Santé
et de Salubrité Publique.

F.-L. FODERE, *v.-prés.*
RANCHER,
Bernardin CLERICY,
P. SIMON,
Joseph SCUDERI,
JAUBERT, *secrétaire.*

Le Règlement ci-dessus sera bientôt remplacé par la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803) et la Commission de Santé elle-même, ainsi que le Collège de pharmacie, vont disparaître et faire place au Jury médical. Hâtons-nous de dire cependant que l'œuvre de la Commission de Santé et du Collège de pharmacie n'en fut pas moins utile pour la répression des abus qui sévirent pendant et après la période révolutionnaire et pour la réglementation de l'exercice de notre art. Nous aurons l'occasion d'en examiner des manifestations diverses : proposition du Collège de pharmacie d'instituer des cours gratuits, la Commission et le Collège contre le pharmacien Sanin, etc.

Ces descendants directs du Magistrat du Protomédical au lendemain de la publication du Règlement du 27 vendémiaire an XI (19 octobre 1802) établissent avec l'intermédiaire du préfet l'« état des pharmaciens des Alpes-Maritimes légalement reçus et ayant droit d'exercer d'après les renseignements pris par la Commission de Santé. » Ceux qui ont été reçus à Turin depuis le 1er vendémiaire an VI n'y sont pas compris et sont prévenus que la Commission a délibéré par de bonnes raisons qu'ils doivent être soumis à un examen confirmatif. Dans la liste jointe, nous ne relevons pour Nice que les noms de quatre pharmaciens autorisés à exercer. Ce sont :

Estienne Moriès — Thomas Barralis — Balmossière Chartroux — Pierre Girelli, dont nous trouverons plus loin les dates et lieux de réception (1).

Nous voyons parmi ceux qui ne se trouvent pas dans les conditions requises : Trophine Vérani et Antoine Risso, lesquels s'empressent, d'ailleurs, de se mettre d'accord avec la loi en se faisant recevoir le premier, le 5 frimaire an XI et le second, le 12 brumaire même année. Deux apothicaires, en outre, Dominique Sanin et J.-B. Bresso, ne s'y trouvent pas portés pour des raisons que nous verrons exposées tout au long dans « La Commission de Santé et le Collège de pharmacie contre le pharmacien Sanin. »

Le 5 pluviôse an XI (25 janvier 1803) (2), les membres du Collège de pharmacie font part au préfet de leur intention de se réunir, de donner des cours gratuits et lui demandent à cet effet, une salle de l'Ecole Centrale :

Les Membres du Collège de Pharmacie de la ville de Nice

au citoyen Préfet

Un des plus grands inconvénients de l'isolement des pharmaciens consiste à ce que les médicaments officinaux les plus importants sont préparés chez chacun d'eux d'une manière différente tellement que tantôt ils sont plus actifs et deviennent poison et tantôt ils sont sans aucune efficacité. Déterminés par ces raisons, nous avons voulu rendre un service essentiel au public en délibérant de nous réunir pendant les trois mois de Nivôse, Pluviôse et Ventôse pour préparer en commun et d'une manière uniforme, suivant les meilleurs procédés, les médicaments antimoniaux, mercuriels, ceux dans lesquels il entre de l'opium et les sels neutres. Nous avons aussi délibéré de donner des cours publics et gratuits d'éléments de chimie pharmaceutique et de botanique.

---

(1) V. les Pharmaciens de Nice pendant la première période française.
(2) Archives Départementales. Police, Santé publique, ans XI et XII, 192.

Nous avons l'honneur de vous en faire part, citoyen Préfet, pour vous demander votre approbation et en même temps vous prier de nous autoriser à nous servir de la salle de chimie etdujardin de botanique de l'Ecole Centrale pour y faire nos cours gratuits et nos expériences tant que ces locaux ne seront pas destinés à un autre service.

Salut et respect.

Estienne Moriès, *syndic du Collège*,
Barralis, *2me syndic*,
Girelli,
Trophime Verany,
F.-E. Fodebe,
Balmossièrre Chartoux,
Risso, *secrétaire*.

La durée du Collège de pharmacie et de la Commmission de Santé est éphémère. La loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803) vient modifier le système établi (1), et le Jury médical est institué. Celui-ci ne fait que succéder au Protomédicat, déjà remplacé par la Commission de Santé ; il va jouir de presque toutes les attributions de cette dernière. De même que le Collège de pharmacie aidait de ses lumières la Commission de Santé, quatre pharmaciens adjoints au Jury médical vont être nommés pour remplir le rôle de l'ex-Collège.

Le préfet Dubouchage prend un arrêté le 23 messidor an XI (13 juillet 1803) (2) pour ordonner la réimpression, la publication et l'affichage de l'art. 4 de la loi de germinal. Le 6 thermidor suivant (25 juillet), un autre arrêté (3) range la Santé et la Salubrité publique parmi les attributions de 2e bureau, d'une section duquel le citoyen Fodéré est chargé en chef.

Le 22 Nivôse an XI (13 janvier 1804) (4), le Jury médical (composé de Bourgine et Fodéré), demande au préfet, conformément à la loi du 21 germinal an XI, la nomination de quatre pharmaciens adjoints pour procéder à la visite des pharmacies. Il demande également de faire notifier à ceux qui ont officine ouverte sans titre légal, et qui, d'après l'article 26 de la loi précitée, doivent se présenter au Jury sous trois mois à compter de son établissement, que ledit Jury est établi et les recevra pour les examiner.

Bourgine et Fodéré font appel à la sagesse et à l'autorité du préfet pour mettre un terme aux abus sans nombre ré-

(1) La loi du 21 Germinal, an XI, que nous ne faisons que citer, est la base de la législation actuelle. Elle est trop connue pour que nous la rapportions ici.
(2) Archives Départementales, an VIII-1814. K. 6.
(3) Archives Départementales, an VIII-1814, K. 6.
(4) Archives Départementales, an VIII-1814. L. 136.

gnant dans l'art de guérir dans le département», malgré les lois et ses arrêtés.

Trois jours plus tard, le 16 janvier (1), les quatre pharmaciens adjoints au Jury médical sont nommés par arrêté du préfet Dubouchage :

Considérant qu'il est urgent de remédier aux abus qui ont pu se glisser dans les officines et magasins des pharmaciens, droguistes et épiciers, et faire vérifier la bonne qualité des drogues, et qu'il peut y avoir dans le département des pharmaciens ayant officine ouverte sans titre légal, qui attendent de se présenter et qu'en ce cas également le Préfet doit nommer quatre pharmaciens légalement reçus adjoints du Jury.

Arrête :

Sont nommés adjoints : Citoyens B. Chartroux, Moriès, Barralis et Girelli pour le terme de cinq ans jusqu'au 1er Brumaire an XVII. Ces quatre pharmaciens, réunis aux membres du Jury médical, feront au moins une fois dans le courant de l'an XII la visite de toutes les officines de pharmacie et de tous les magasins de droguerie et épicerie du département, suivant les dispositions des art. 29 et 30 de la loi du 21 Germinal an XI.

En outre, ils devront s'assurer si la disposition des lois et du règlement du 25 Thermidor an XI sur la police des pharmacies et drogueries sont exécutés. Le Commissaire à Nice est tenu d'accompagner les visiteurs et il sera payé au Jury 6 francs par pharmacien et 4 francs par chaque épicier ou droguiste. Ils sont également chargés de surveiller tous les abus qui pourraient se produire.

Le 18 pluviôse an XII (8 février 1804) (2), conformément à l'arrêté ci-dessus, le Jury médical procède à l'inspection des pharmacies et autres, et Bourgine et Fodéré envoient leur relation au Préfet.

Les visiteurs ont été satisfaits, en général, de la tenue des pharmacies, mais il n'en a pas été de même des boutiques de drogueries et épiceries, où « les drogues essentielles manquent ou sont de mauvaise qualité ; presque partout, le débit s'y fait au poids médicinal (3), les poisons ne sont pas enfermés sous clef, enfin contravention presque générale aux dispositions de la loi du 21 germinal an XI. »

Le jury signale un curieux abus, lequel nous paraît présenter un certain degré de parenté avec celui constaté chez les *speciarii* du XVIe siècle, qui tenaient en la même boutique des *lardi, salumi ed altre robe simili*, confondant en un seul des commerces d'ordres différents.

(1) Archives Départementales, an VIII 1811. K. 7.
(2) Archives Départementales, ans XI et XII. L. 187.
(3) Les apothicaires seuls ont le droit au poids médicinal.

« Un abus s'est généralement glissé ici depuis la Révolution : dans presque toutes les boutiques, on vend du sucre, du café, du poivre, de la cannelle, enfin de l'épicerie ; tel a une patente d'une façon qui vend toute autre marchandise que celle de la profession indiquée dans sa patente. Ayant vu dans la boutique d'un certain Bandinelli de l'épicerie étalée, avec de la pâtisserie et des liqueurs, nous lui avons demandé quel état il faisait, et il nous a présenté une patente d'huissier, de sorte qu'avec cette patente, il vend de l'épicerie. »

Le Jury se plaint, en conséquence, de ne pouvoir visiter les boutiques d'épiciers si le vendeur présente une patente opposée et si, se tenant au texte de la loi, il déclare n'être pas épicier, quoiqu'il le soit dans le fait. Il sera remédié par la suite à ce nouvel abus.

Nous allons maintenant examiner le cas du citoyen Jausserand, de Menton ; nous trouverons plus loin un pharmacien de Nice (1), le citoyen Bresso, dans le même cas.

Il nous a paru nécessaire d'en faire mention parce qu'il fixe en quelles condition un pharmacien reçu à Turin pouvait exercer dans les Alpes-Maritimes après la publication de la loi de germinal an XI.

Le 19 floréal an XII (9 mai 1804) (2) le ministre de l'Intérieur renvoie au préfet une réclamation faite à celui-ci au sujet du titre de réception, que d'aucuns prétendent sans valeur, délivré au citoyen Jausserand de Menton par le Conseil de Santé de Turin. L'avis du ministre est que, si l'acte de réception a été délivré postérieurement à la publication de la loi de germinal an XI dans les nouveaux départements (3) il est nul et illégal.

Des renseignements sont demandés à ce sujet à Turin et le 30 thermidor an XII (18 août 1804), le général Menou, administrateur général à Turin, répond au préfet Dubouchage que M. Jausserand a obtenu, le 17 floréal an XI, un titre de réception de pharmacie du Conseil de Santé de Turin pour exercer dans toutes les communes de la 27e division. « D'autre part, ajoute-t-il, la loi du 21 germinal an XI n'a été publiée dans

(1) V. Affaire Sanin.
(2) Archives Départementales, ans XI et XII. L. 186.
(3) C'est-à-dire la 27e division qui comprend Turin.

la 27e division que le 17 fructidor an XI, et par suite, l'acte de réception de M. Jausserand est antérieur à cette publication ».

En marge de la lettre du général Menou se trouve l'annotation : « Le Sr Jausserand a été porté sur la liste de l'an XIII ».

Son titre de réception, comme il est juste, est valable. Cette décision du ministre de l'Intérieur est rappelée dans une lettre (1) de Revolat (2) au préfet au sujet de M. Barberis reçu à Turin le 15 prairial an XIII (4 juin 1805), qu'on ne peut autoriser à l'exercice de sa profession sans un nouvel acte de réception près l'école de Turin ou le Jury médical du département des Alpes-Maritimes, les réceptions subséquentes à la promulgation de la loi du 21 germinal an XI, le 17 fructidor an XI, et jusqu'au rétablissement de l'Ecole de pharmacie à Turin, ne pouvant être considérées comme légales.

Quant aux pharmaciens reçus par la Commission de Santé de Nice, établie en l'an X, le ministre de l'Intérieur, le 29 thermidor an XI (17 août 1804) (3), donne avis au préfet que les lettres patentes délivrées par cette Commission sont « considérées comme titres de réception » et autorise à regarder comme « définitivement reçus tous ceux qui en ont obtenu des titres de capacité à condition de les inscrire conformément à la loi ». A Nice. Risso et Trophine Verany, furent reçus par cette Commission.

Le Jury médical (4) poursuit ses opérations, il visite les pharmacies, drogueries, etc. à nouveau en l'an XIII et constate le 12 fructidor (30 août 1805) (5) que les pharmacies ont paru « suffisamment et convenablement approvisionnées » à Nice ; seuls les droguistes ont « peu de drogues et de qualité inférieure » de sorte qu'il a fallu « enlever et faire jeter comme immondices de la manne ».

Le 25 vendémiaire an XIV (17 octobre 1805) (6), le Jury médical se réunit pour examiner les candidats au titre de pharmacien. Il est composé de Bourgine et Revolat, membres du Jury ; de Estienne Moriés, Balmossière, Chartroux, Thomas Barralis et Pierre Girelli, les quatre pharmaciens adjoints

---

(1) 27 avril 1807. Archives Départementales, an-VIII-1814. L. 187.

(2) Revolat Etienne-Benoît, 40 ans, né à Vienne (Isère), docteur en médecine de l'ancienne Faculté de Montpellier (1792). Membre du Jury Médical du Département des Alpes-Maritimes. Médecin militaire près l'Hospice de Nice.

(3) Archives Départementales, an-XII-1806. L. 180.

(4) Revolat, Bourgine et les pharmaciens Chartroux, Moriès, Barralis et Girelli.

(5) Archives Départementales, an XII-1806. L. 186.

(6) Archives Départementales, an VIII-1814. L. 186.

et il est présidé par Berthé, professeur de l'Ecole de Médecine de Montpellier (1),

Les aspirants sont :

Pierre Giletta (de Levens), 30 ans ;
Honoré Bermondi (d'Eze), 27 ans ;
Joseph Quaranta (de Lantosca), 25 ans.

Après avoir déposé diverses attestations constatant qu'ils ont plus de 25 ans, qu'ils sont de bonne vie et mœurs et qu'ils ont le temps d'apprentissage et de pratique requis, ils sont interrogés chacun en particulier par les membres du Jury et les pharmaciens adjoints. A l'unanimité des suffrages ils sont admis au deuxième examen.

Le lendemain, ils sont interrogés sur la botanique, l'histoire naturelle et les drogues simples, et sont admis à subir le troisième examen de pratique, le 28 vendémiaire. MM. Moriés. Barralis et Girelli. offrent aux candidats leurs laboratoires.

Les épreuves terminées, ils déposent sur le bureau les résultats des neuf opérations chimiques et pharmaceutiques (2) Les pharmaciens chez lesquels ils ont fait leurs préparations rendent un compte favorable des procédés suivis. Les candidats sont interrogés successivement par tous les membres du Jury sur les dites opérations, ils en décrivent les matériaux, les procédés et les résultats.

Les suffrages étant unanimes en faveur des candidats, le président Berthé leur annonce qu'ayant satisfait aux diverses conditions exigées par la loi, il leur sera délivré un titre de réception de pharmacien pour constater leur capacité dans l'exercice de l'art pharmaceutique.

Il a été versé 200 francs par chaque candidat. Sur la somme totale, 45 francs sont attribués à chacun des examinateurs.

C'est dans des conditions analogues qu'auront lieu les examens de réception, jusqu'en 1814, époque à laquelle les règlements sardes antérieures à 1792 seront de nouveau en vigueur. Quelques dispositions spéciales seront prises au sujet des pharmaciens reçus pendant la période française ; nous les passe-

(1) Le jury Médical de Nice dépend à ce moment, et depuis son institution, de Montpellier. Nous le verrons présidé par Canaverl, de la Faculté de Turin, lorsque Nice sera comprise parmi les départements qui forment l'arrondissement de la Faculté de Médecine de la capitale du Piémont.

(2) La nature des opérations n'est pas indiquée.

rons rapidement en revue dans notre aperçu sur la pharmacie à Nice après 1814.

◎

Si les pharmaciens de Nice, en 1806, étaient d'accord avec la loi, il n'en était pas de même de ceux du reste du département, si nous en jugeons par un avis du préfet du 8 février (1). A la suite de réclamations faites au sujet de la liste générale publiée en l'an XIII (2), «les individus qui voudront exercer dans l'étendue du département devront de nouveau présenter leurs titres».

Au sujet de la visite des pharmacies, le ministère de l'Intérieur, le 16 mai 1807 (3), en réponse à la demande du préfet, l'informe que le Jury médical, ne devra prélever pour frais de visistes dans les pharmacies que ceux fixés par l'article 42 du 25 thermidor an XI. Ces visites, dans le cas où le déplacement des membres du Jury entraînerait des dépenses que ne pourrait couvrir le droit perçu, pourront n'être faites que par deux pharmaciens adjoints et l'un des deux membres dudit Jury. D'ailleurs, «la loi n'a pas eu l'intention de leur assigner des fonctions lucratives en leur conférant le droit honorable de surveiller une partie fort importante de son exécution.»

Il n'y a de changé, avec le Protomédicat d'autrefois, que la suppression pour les communes de la charge de payer le *spese cibarie e fitti di cavalli* des visiteurs.

En 1808, Nice étant comprise dans les départements qui forment l'arrondissement de la Faculté de médecine de Turin, le Jury médical y est présidé par Canaveri, professeur auprès de ladite Faculté, au lieu de Berthé, de Montpellier.

Le 17 octobre 1811 (4), Bourgine et Arnulf, membres du Jury, sont convoqués, ainsi que les pharmaciens Girelli, Vérany, Risso et Quaranta, pour le 11 du mois de novembre, sous la présidence du professeur Canaveri, président des Jurys dépendant de la Faculté de Turin.

◎

Les traités de 1815, qui donnèrent Nice au roi de Sardaigne, nous mettaient sous la dépendance de la capitale du Piémont.

(1) Archives Départementales, an VIII-1814. L. 186.
(2) Nous reproduisons cette liste et celle qui l'a précédée dans le chapitre suivant : « Quelques pharmaciens de Nice. »
(3) Archives Départementales, an VIII-1814. L. 186.
(4) Archives Départementales, an VIII-1814. L. 187.

Pour ce qui concerne la pharmacie, après 22 ans d'administration française, nous revenions au point de départ, grâce au fameux *tut côma d'nans* ! (tout comme avant) de Victor-Emanuel, prenant possession de Nice. Au Jury médical succédait le représentant du magistrat du Protomédicat que nous ne verrons disparaître qu'à l'annexion de Nice à la France, en 1860.

L'Affaire Sanin

L'affaire Sanin mérite notre attention parce qu'elle nous permet de mettre en lumière quelques attributions de la Commission de Santé et du Collège de Pharmacie. Les détails sont très curieux et mieux que l'exposé de longs règlements, cet exemple vécu nous donnera une idée des intrigues pharmaceutiques au siècle dernier.

Le 18 frimaire an XI (9 décembre 1802) (1), le citoyen Dominique Sanin, autrefois pharmacien, ayant cessé l'exercice de sa profession, puis ayant ouvert une nouvelle officine, présente une pétition à la Commission de Santé pour être admis et agrégé au nombre des membres du Collège de Pharmacie de Nice. La Commission non seulement ne l'admet pas, mais ordonne la fermeture de sa pharmacie.

Sanin réclame énergiquement. Le 26 frimaire il écrit, en un français beaucoup plus pittoresque que correct, aux membres de la Commission : « Par des motifs vagues et illégals que vous n'avez point mis en scène envers d'autres individus en cas plus pire du pétitionnaire, vous lui avez déclaré de n'avoir la faculté d'ouvrir sa boutique de pharmacie que exerçoit et que ensuite a été contraint par la force de la fermer comme ainsi en résulterait de votre décret du même jour, 18 courant. »

Sanin se croit suffisamment autorisé par la loi, attendu qu'il a une patente légalement délivrée par le « Ci-devant Université de Turin » le 16 juillet 1783, à tenir ouverte sa boutique de pharmacie.

Il ne « peut ni ne veut s'opposer aucunement à la force » mais ne peut s'empêcher de constater : « Les motifs que vous avez pris pour base citoyens membres, ne devraient pas être en aucun état relevables, et notamment dans notre Gouvernement Républicain dont l'Egalité et la Justice forme son principal caractère. »

La pharmacie de Sanin a été fermée sur l'ordre de la Commission de Santé, parce que celle-ci croit qu'elle appartient en réalité au citoyen J.-B. Bresso, et que ledit Sanin « ne

(1) Archives Départementales. Police. Santé Publique. An 11 et 12. L. 192.

pouvant montrer l'acte de vente» n'est que prête-nom. Ce dernier, d'ailleurs, exerce concurremment avec son art d'autres professions.

Il s'en défend : «l'achat de la pharmacie, s'agissant de meubles, n'était pas même nécessaire d'en faire résulter par écrit. Que le pétionnaire ait autre commerce cela n'importe rien, tandis que aucune positive loi ne lui prohibe cumulativement en exercer un autre moyennant le payement de la patente du plus fort droit de commerce et profession qu'il veut exercer.» Et il termine en demandant à nouveau l'avis de la Commission.

Celle-ci n'adhère pas à sa demande (1) pour les raisons suivantes :

1° Parce qu'il est constant qu'il fait un autre commerce que celui de pharmacien, lequel par la délicatesse exige tout le temps d'un homme.

2° Parcequ'elle a craint que depuis que le Pétitionnaire a abbandonné la Pharmacie il ne fut plus au courant.

3° Parcequ'on a jeté des doutes sur le contrat fait par devant courtier de la pharmacie du citoyen Bresso, sçavoir si ce qui appartient aux arts libéraux est une marchandise.

A part ces difficultés, la Commission est loin de vouloir mettre aucun obstacle, et renvoie l'affaire au Préfet ne pouvant elle-même, de par sa constitution, entrer dans aucune contestation (2).

Sanin envoie le lendemain, au préfet Chateauneuf Randon, sa pétition avec l'apostille de la Commission, et pour répondre aux objections de celle-ci, propose d'entretenir un garçon dûment approuvé, moyennant cette condition les premières difficultés disparaissent. Quant à la troisième : «il n'appartient point à la Commission de Santé de vouloir pénétrer dans la nature du contrat quel qu'il soit ; pourvu que la pharmacie soit bien pourvue et bien servie, peu importe à qui le fonds appartienne, en supposant même la vente douteuse, ce qui n'est point permis sans enfreindre les lois qui sont claires à cet égard». Il demande l'intervention du Préfet, faute de laquelle il aura recours à «l'autorité supérieure, à laquelle il sera obligé de découvrir le vrai but, que la Commission de Santé peut avoir dans les difficultés qu'elle élève aux différents individus qui exercent la pharmacie».

Le Préfet demande l'avis de la Commission qui lui parvient le 7 pluviôse an XI (27 janvier 1803) ainsi que celui du Collège de Pharmacie du 5 pluviôse (1).

---

(1) Archives Départementales, ans XI et XII. L. 192.
(2) La Commission ne peut en effet que donner son avis.

Voici les deux pièces :

Nice, le 7 Pluviose an XI

La Commission de Santé et de salubrité publique du département des Alpes-Maritimes, au Citoyen Préfet.

Citoyen,

En réponse à votre lettre en date du 27 Nivôse passé, concernant le libre exercice de l'état de Pharmacien, demandé par le citoyen Sanin, nous avons l'honneur de vous exposer que ce n'est que d'après votre avis motivé sur ce qu'il y avait une interruption de 10 et plus d'années que le dit Sanin avait cessé l'état de pharmacien pour prendre celui de marchand de grains, que nous avons fait des difficultés pour lui laisser reprendre librement son premier état sans lui donner un examen pour savoir s'il était encore à même d'exercer une profession aussi délicate, et qui exige une application continuelle.

Actuellement, citoyen Préfet, déterminé par les raisons que le Pétitionnaire vous a apportées, vous paraissez être suffisamment satisfait (1), nous ne pouvons donc que laisser l'ultérieure décision de cette affaire à votre sagesse.

Cependant nous ne pouvons nous empêcher de vous faire passer ci-inclus un certificat du Collège de Pharmacie qui indique le véritable temps que le citoyen Sanin a vaqué à cet état, certificat qui nous empêche de prendre la délibération que vous désireriez, car il conste par cette pièce que, chargés par vous de surveiller l'exercice légal de l'art de guérir, nous nous conduirions avec une extrême légèreté en délibérant sur la capacité du citoyen Sanin, sans nous en assurer par un examen. Salut et Respect.

Joseph SCUDERI ;
F. E. FODÉRÉ ;
RANCHER ;
Bernardin CELRICY.

---

(1) Une des raisons qui ont pu déterminer le Préfet est le certificat suivant, présenté par Sanin :

« Nous soussignés, officiers de santé, exerçant en cette ville de Nice, département des A.-M. « certifions que le citoyen Dominique SANIN, domicilié, depuis 16 ans, en cette ville, « patenté en 1875 v.-s : a exercé plusieurs années l'art de pharmacien chez le défunt « Charles BARRALIS, ensuite dans la première et dernière épidémies en celle de la citoyen « ne veuve ARNULF, dans laquelle, et dans cette époque, a toujours donné des preuves non « équivoques de son habileté, dont les concurrents aux dites pharmacies ont toujours été « satisfaits, ayant aussi donné des preuves de son honnêteté, n'ayant jamais commis aucun « acte qui puisse nuire à sa réputation et s'offrant prêts d'affirmer le contenu dans le « présent certificat avec serment. »

NICE, le 17 Nivose an X Républicain.

Louis HERAUD, médecin
Bernard Ste-MARIE, médecin
M. A. MILON, médecin
Jh. GIRAUDI, officier de santé
LAYÉ, chirurgien

Honoré RICHER, chirurgien
François BARRALIS, pharm.
Françoise ARNULF

Nice le 5 Pluviose, anXI de la
République, une et indivisible

Les Membres du Collège de Pharmacie de la.
Ville de Nice, à la Commission de Santé.

Certifie et déclare à qui il appartiendra que le citoyen Sanin, muni d'une patente de pharmacien, a exercé la dite profession pendant deux ans environ chez le citoyen Charles Barralis, défunt il y a environ treize ans et que dans l'espace de ces treize années il a servi comme garçon adjoint pendant environ dix à douze mois dans la pharmacie de la citoyenne Arnulf et que d'ailleurs il n'a jamais été connu autrement en qualité de pharmacien, ayant toujours été vu au contraire dans la boutique de grenaille occupé à ce commerce. D'autre part, les membres du Collège apprenant que la pharmacie sous le nom du citoyen Bresso est ouverte comme appartenant au citoyen Sanin, quoique ni l'un ni l'autre ne se soyent soumis aux examens, s'étant informés des raisons de cette irrégularité ont appris que le dit Sanin avait présenté au citoyen Préfet un certificat signé de plusieurs officiers de santé attestant son habileté et qu'il s'était toujours livré à la pharmacie, sur quoi ils déclarent que le dit certificat est de nulle valeur puisque les citoyens Fossati, Berra, Delevalle, Cordiglia, Malacria, Porasso, Suaut, qui l'ont délivré (1) étant absents (2), ne pouvaient savoir dans leurs absences si le citoyen Sanin exerçait la pharmacie à Nice tandis que les membres du Collège anciens et qui y ont constamment résidé n'ont jamais su à cette époque que le dit Sanin était muni d'une patente de Maître en pharmacie.

Lecture du présent ayant été faite au Collège il a été délibéré à l'unanimité que copie en serait envoyée à Commission de santé pour l'inviter à solliciter auprès de qui de droit l'exécution des Règlements ,et tous les membres ont signé.

Estiènne MORIÈS, Syndic du Collège
BARRALIS
GIRELLI
Trophime VERANY
Pierre CHARTROUX

(Cette pièce est écrite de la main de Risso, quoique sa signature n'y figure pas.)

Sanin, dans les deux mois suivants, se procure très probablement une copie des Patentes obtenues en 1783 et de nouveaux certificats. Cependant le Préfet avant de l'autoriser définitivement demande encore une fois l'avis de la Commission de Santé en lui soumettant ces pièces (3). Celle-ci reste inébranlable. Voici sa réponse :

(1) Certificat analogue probablement à celui fourni aussi par Sanin. V. note précédente.
(2) Le terme primitif « émigrés » est barré sur l'original et remplacé par « absents ».
(3) Archives Départementales, ans XI et XII. L. 192.

Nice, le 21 Ventôse an XI (12 mars 1803)

La Commission de Santé, au Citoyen Préfet,

Nous avons l'honneur de vous envoyer ci-joint les certificats qu'a obtenus le citoyen Sanin et en réponse à votre lettre du 6 Ventôse courant, à ce sujet notre avis est que, non obstant les dits certicats, le dit Sanin mérite peu notre confiance pour remplir la qualité de pharmacien; car il est connu de chacun de nous et nous ne pouvons vous le dissimuler que cet homme qui en veut couvrir un autre de son manteau, a fait successivement depuis douze ans les diverses professions de marchand de mosseline, de marchand frippier ,puis de pharmacien, ensuite de marchand de grains, se transportant de temps en temps dans la boutique d'un apothicaire pour y servir par intervalle en qualité de garçon momentané, comme il fait encore aujourd'hui.

Or, cette versalité n'annonce pas un homme ami de la pharmacie, laquelle exige des soins continuels, et sous ce point de vue nous préférerions le citoyen Bresso s'il était en règle, parcequ'il a toujours demeuré en la même boutique, ce qui est bien supérieur au titre dont est pourvu le citoyen Sanin, sans lui avoir jamais fait honneur.

Au reste, ce qui nous affecte le plus en cette affaire, c'est qu'on s'est servi de ce titre du citoyen Sanin pour éluder votre règlement et les mesures que nous avions prises. Nous voyons avec regret que cette lutte n'est qu'une dérision, car certainement la boutique est du citoyen Bresso, et non du citoyen Sanin puisque ce dernier n'y a jamais paru; et s'il veut avoir l'air d'un apothicaire il faut au moins qu'il soit obligé à rester dans sa pharmacie s'il en a une, puisque ce sont les faits qui prouvent l'habileté d'un homme dans une profession quelconque et non les titres.

Tel est notre dernier avis, citoyen Préfet; nous laissons le tout à votre sagesse. Salut et respect.

Joseph SCUDERY
Bernardin CLERICY, *secrétaire*

Sans vouloir apprécier cette lettre ou donner raison à l'un des partis plutôt qu'à l'autre, nous ne pouvons manquer de constater qu'elle est empreinte d'une certaine dignité et que le dernier passage est d'une justesse admirable.

Qu'advint-il par la suite ? Malgré le manque de documents à ce sujet, il nous paraît vraisemblable que Sanin et Bresso furent autorisés à exercer, car Sanin est mentionné dans la Liste officielle des Pharmaciens de 1804 et Bresso non seulement dans celle-ci, mais dans les Listes de 1806 et de 1811 (1).

Pour le citoyen Bresso, très probablement propriétaire de la pharmacie en question, nous savons comment il s'est mis

(1) V. les Listes au chapitre « Quelques Pharmaciens de la période française 1792-1814.

en règle avec les exigences de la Commission de Santé. Ceci résulte d'un avis d'expédition (1) au Préfet d'un nouveau certificat pour ledit Bresso, émané de Buniva, Président du Conseil supérieur civil et militaire de Santé de Turin, en date du 17 floréal an XII (7 mai 1804) en vertu duquel il est autorisé à continuer l'exercice de sa profession dans tout le territoire de la République car : « Le citoyen Bresso ayant été reçu par nous (2) suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, nous espérons, citoyen Préfet, que sa qualité de pharmacien sera aussi reconnue dans votre Département ».

Et l'incident se trouve naturellement clos.

(1) Archives Départementales, an VIII-1814. L. 176.

(2) Le 23 Fructidor, an IX.

Quelques Pharmaciens de la Période Française 1792-1814

Nous avons rassemblé sous ce titre des pièces d'ordre divers, mentionnant pour la plupart des noms de pharmaciens ayant vécu pendant la première période française 1792-1814. Parmi beaucoup d'hommes de science; il est un pharmacien pourtant, qui se détache d'une manière particulière de ses confrères : auquel Nice est redevable, en partie, et nous le prouverons, de la vogue dant elle a joui et jouit encore pour son admirable climat. Celui-là est un savant — au vrai sens du mot — et nous avons compris, que notre devoir ne consistait pas seulement à donner quelques notes biographiques rapides sur la vie et l'œuvre de A. Risso, mais qu'il méritait mieux. Dans les quelques pages que nous lui consacrons à la fin de nolre travail : puissent nos concitoyens trouver un hommage ému et respectueux à la mémoire de celui qui nous précèda dans la carrière dont nous franchissons à peine le seuil.

Dans la première liste d'émigrés (1) de la Ville de Nice figure l'apothicaire Barralis François, domicilié dans la deuxième section.

Le deuxième complémentaire an XII (19 septembre 1804) est publiée la première liste des Pharmaciens (2) ayant droit d'exercice dans le Département. Elle comprend les noms suivants :

NOMS	DATE DE RÉCEPTION	RÉSIDENCE
Balmossière Chartroux	6 août 1761	Nice
Barralis Thomas	3 août 1774	Nice
Bermondi Louis	7 déc. 1747	

(1) Archives Municipales.
(2) Archives Départementales, an VIII-1814. L. 186.

Brocardi Antoine	24 mars 1780	
Chiaramelli Jean Jérôme	12 août 1789	Nice
Brésso J.-B. (31 août 1801)	13 fructidor an 9	Nice
Girelli Pierre Antoine Fortuné	30 mars 1780	Nice
Ingigliardi Joseph (26 janv. 1803)	28 nivôse an 11	
Lombard Ch. François	30 janvier 1768	
Moriès Estienne	3 juin 1750	Nice
Risso Antoine (3 nov. 1802)	12 brumaire an 11	Nice
Richeri Antoine Hospice	24 avril 1780	
Sanin Dominique	16 juillet 1785	Nice
Vachetta Joseph-Antoine-Blaise	21 juillet 1772	
Verani Jean-Andre	10 nov. 1770	Nice
Verani Trophime (26 nov. 1802)	5 frimaire an 11	Nice

Le 28 août 1806 (1) paraît la «Liste générale des médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, etc., établis dans le département des Alpes-Maritimes et dressée, en exécution des articles 26 de la loi du 19 ventôse an XI et 28 de celle du 21 germinal de la même année, d'après le modèle de liste adressé à la préfecture par S. E. le ministre de l'Intérieur, ses divers arrêtés et lettres interprétatives relatives aux réceptions faites à Turin, etc... et arrêtée selon la date des réceptions soit anciennes, soit nouvelles dans la dernière session du Jury médical de ce département, du mois d'août 1806.»

En dehors de ces listes il est encore fait mention des pharmaciens dans quelques arrêtés relatifs aux «poids et mesures».

Article 18 de l'arrêté du 1er germinal an XI (2) (22 mars 1803) :

Les pharmaciens sont seuls autorisés à continuer de se servir, jusqu'à nouvel ordre, des anciens poids conformément à lettre du Ministre de l'Intérieur du 2 frimaire dernier.

Article premier de l'arrêté du préfet Dubouchage «concernant l'usage des poids et mesures suivant le système décimal.» (30 décembre 1809.) (3).

... Les seuls apothicaires sont autorisés à se servir de leurs poids anciens...

Arrêté du 29 janvier 1811 et 15 février 1812 (4) relatifs à la vérifictaion des poids et mesures.

Tous les négociants et marchands, et généralement tous ceux qui font usage des poids et mesures quelconques dans le commerce (les seuls apothicaires exceptes) devront présenter, etc...

---

(1) Archives Départementales.
(2) Publié dans les « Tables de comparaison » du citoyen Ferogio.
(3) Arrêtés Préfectoraux. Archives Départementales.
(4) Archives Municipales.

Liste Générale [1]

Exercice de la Pharmacie

Réceptions d'après les formes anciennes

MAITRES en Pharmacie

NOMS ET PRÉNOMS	Domicile	Arrondissement	Lieux et Dates de réception
Étienne Moriès	Nice	Nice	Turin 1750, 3 juin
Thomas Barralis	»	»	— 1775, 3 août
P. Ant. Fort. Girelli	»	»	— 1780, 30 mars
Jean-Jérôme Chiaramelli	»	»	— 1789, 12 août

PHARMACIENS reçus pendant la Révolution par les Jurys provisoirement établis sous l'autorité des administrations du Département :

Antoine Risso	Nice	Nice	An XI, Brumaire 13
Trophime Verani	»	»	An XI, Frimaire 5
J.-B. Brezzo	»	»	Turin, an IX, Fruc. 13
M.-Ange Arnulfi	»	»	» an X, Floréal 14

Réceptions d'après les formes nouvelles

PHARMACIENS reçus par les écoles spéciales :

Pierre-Ant.-Jean Montolivo	Nice	Nice	Montpellier, 2 Janvier 1806

PHARMACIENS reçus par le Jury médical :

Pierre Gillette	Nice	Nice	Nice, an XIV, Vendémiaire 28
Honoré Bermondi	»	»	» »
Joseph Quaranta	»	»	» »

BOURGINE ET REVOLAT, Membres du Jury Médical du département des Alpes-Maritimes.

(1) Cette liste est celle dont il est parlé à la page précédente.

Liste Générale [1]

Exercice de la Pharmacie

Réceptions d'après les formes anciennes

MAITRES en Pharmacie

NOMS ET PRÉNOMS	Domicile	Arrondissement	Lieux et Dates de réception
Néant			

PHARMACIENS reçus pendant la Révolution par les Jurys provisoirement établis sous l'autorité des Administrations du Département :

			Commission de Santé de Nice
Risso Antoine	Nice	Nice	13 Brumaire, an XI
Verani Trophime	»	»	5 Frimaire, an XI
Bresso J.-B.	»	»	Turin, 13 Fruct., an IX
Uberti Jacques	»	«	24 Nivose. an X
Arnulfi M.-Ange	»	»	14 Floréal, an X

Réceptions d'après les formes nouvelles

PHARMACIENS reçus par les Ecoles spéciales :

Montolivo Pierre	Nice	Nice	Montpellier, 2 janvier 1806

PHARMACIENS reçus par le Jury médical :

Gillette Pierre	Nice	Nice	Nice, 28 Vendém., an XIV
Bermondi Honoré	»	»	» »
Quaranta Joseph	»	»	» »

Nice, le 4 décembre 1811

Les Membres du Jury du Département des Alpes-Maritimes :

CANAVERY, *Président*,

BOURGINE, ARNULF.

(1) La liste ci-dessus est celle de 1811, imprimée à Nice, chez Canis. Archives municipales.

Une lettre du 16 novembre 1807 du ministre de l'Intérieur au Préfet nous donne la composition des boîtes à médicaments destinées au traitement des maladies épidémiques (1). Ces boîtes provenaient d'envois annuels du ministère et les médicaments non employés étaient distribués soit aux pauvres soit aux établissements de bienfaisance. Voici la liste des medicaments (2) :

1re Boîte

1. Sirop de quinquina
2. Extrait de quinquina
3. Electuaire lénitif
4. Baume catholique
5. Muriate de Hg oxygéné
6. Oxyde de Hg sulfure rouge
7. Onguent citrin.
8. Emplâtre commun
9. Teinture de rhubarbe.

2me Boîte

1. Sirop balsamique
2. Extrait saponaire
3. Electuaire diascordium
4. Elixir de Propriété
5. Muriate de Hg doux
6. Oxyde de Hg sulfure jaune
7. Onguent de la mère.
8. Emplâtre de savon
9. Teinture de cantharides

3me Boîte

1. Sirop de chicorée à la Rhubarbe
2. Extrait de Rhubarbe
3. Electuaire lénitif
4. Elixir de Stoughton
5. Acétate de plomb
6. Sulfate de fer
7. Onguent nutritain
8. Emplâtre de Nuremberg
9. Teinture de succin.

(1) Archives Départementales, an VIII-1814. L. 187.

(2) Ces médicaments sont bien anodins, si nous les comparons à la « machine à guérir » du citoyen Boyol, dont il est parlé plus loin.

Les Apothicaires de l'Hôpital Saint-Roch après 1792

Nous n'avons pu savoir comment s'effectua la fourniture des médicaments pendant les premières années de l'occupation française. Elle eut lieu très probablement par voie d'adjudication, comme nous l'avons vu faire depuis 1758. Jusqu'en 1800 l'apothicaire Barralis conserve sa charge.

Le 23 prairial an VI (11 juin 1798) il est payé 120 livres au *speziale* Passerone (1).

De 1784 à 1794 la fourniture faite par le pharmacien Barralis lui est due. Ceci résulte du procès-verbal de la délibération (2) du Conseil d'administration de l'hôpital Saint-Roch, en date du 21 brumaire an IX (12 novembre 1800).

A onze heures du matin les administrateurs soussignés s'étant assemblés sous la présidence du citoyen Camous pour parler de plusieurs affaires administratives, s'est présenté le citoyen Barralis apothicaire de cet hôpital Saint-Roch, lequel après avoir présenté la lettre que cette administration lui écrivit le 1er Brumaire courant portant invitation au même de venir payer les intérêts échus et non payés depuis plusieurs années, dûs par François Barralis son fils, portant invitation aussi de porter la dernière quittance, ainsi que le mémoire de tous les remèdes fournis par lui à cet hôpital de Saint-Roch pour solder les comptes de ce qui est dû à l'hospice, et de ce que l'hospice doit au dit citoyen Barralis.

Un membre de l'administration ayant pris la parole lui a dit:

Malgré que cette administration ne puisse que se louer de vous, citoyen Barralis, néanmoins elle désire arranger ses comptes avec vous.

Vous n'ignorez pas que depuis plusieurs années vous n'avez jamais payé aucun intérêt de la somme capitale de 19.160 livres dues par votre fils François Barralis; que cette administration n'a

(1) Archives de l'Hôpital Saint-Roch.

(2) Le 21 août 1809, le pharmacien Barralis fait une donation de terres à l'Hôpital, sans conditions. Archives de l'Hôpital Saint-Roch.

jamais payé aussi aucun remède pris en votre boutique; cet état de choses ne convient, ni à vous ni à cette administration, une mort inattendue pourrait troubler le repos de votre famille et celui des hospices.

Nous aurions voulu pouvoir nous passer de vous faire venir jusques ici dans notre bureau et altérer par ce moyen votre santé, mais les circonstances du temps, votre âge avancé, notre devoir même exige que cela se fasse; par conséquent nous vous invitons à nous dire vos comptes et montrer votre dernière quittance.

L'Administration est pressée de régler les comptes avec l'apothicaire Barralis parce qu'elle s'imagine voir tomber en ses coffres dégarnis une somme respectable. Ses illusions vont être dissipées !

L'apothicaire Barralis alors a répondu:

Citoyens administrateurs, je crois avoir toujours servi l'hospice avec zèle et je tâcherai de continuer de même durant ma vie. J'ai examiné la fourniture des recettes faite à vos hospices et j'ai vu qu'un an dans l'autre elle se monte à la somme de 800 livres ou soit à la somme que je vous dois pour mon fils, demanièreque je crois que l'administration peut me faire quittance de tous les intérêts échus et moi de ma part, si elle veut, je lui fais quittance de tout remède pris à ma boutique et somministre (sic) à cet hôpital.

L'administration doit savoir que si je ne lui ai pas payé les intérêts elle ne m'a pas payé les remèdes somministrés, par conséquent faisons-nous quittance l'un à l'autre.

On ne saurait mieux parler et nous ne pouvons qu'admirer ce hasard singulier qui ramène à l'égalité les sommes dues de part et d'autre. Egalité, non, car loin d'être créancier de l'apothicaire, l'hôpital est son débiteur.

Je prie seulement l'administration de me faire payer 155 livres monoye ancienne, résidu de 855 qu'elle me doit pour les remèdes fournis depuis l'an 1781 jusqu'à 1794 inclusivement, dont j'ai déjà reçu 100 livres par le mandat n° 160, délivré le 3 vendémiaire an VII. Rép. duquel mandat j'ai été payé; comme a compte n'a rien à faire avec celui-ci puisque ces 855 livres sont provenant des remèdes fournis à l'hospice de charité et ceux-ci je les fournis à celui de Saint-Roch, c'est pourquoi je sollicite le payement, principalement que j'en ai grand besoin et que ce compte fut arrangé et fixé à cette somme par les administrateurs de l'an septième.

Du reste, je le répète, j'espère que l'administration voudra s'en rapporter à moi; elle peut me faire quittance des intérêts échus et je lui fais quittance de tous les remèdes distribués à cet hôpital.

A quoi ayant acquiescé, l'administration lui a répondu que sa situation ne lui permettait pas de lui faire payer cette somme sur le champ, mais qu'elle fera son possible de lui faire solder

le résidu demandé au plus tôt possible et a levé la séance. Nice, dans la salle des séances fait publiquement l'an et jour que dessus.

SIMON, *ad.* CAMOUS *ad.*
MASSÉNA, *ad.* CAUVIN, *ad.*
UGO, *secrétaire en chef.*

La fourniture des médicaments aux malades de l'hôpital va bientôt se faire par un autre système. Un arrêté des Consuls du 6 prairial an X supprime l'hôpital militaire de Nice et veut qu'à partir du 1er messidor les militaires malades soient traités et administrés par l'hôpital Saint-Roch. Dans sa séance du 20 prairial (1) la Commission d'administration à la suite de cet arrêté :

Fait appeler le citoyen Verani, pharmacien de cette ville déjà employé au dit hôpital militaire et l'invite à fournir provisoirement les remèdes nécessaires qui viendront ordonnés par les médecins et chirurgiens dans leurs visites, lequel Vérani se charge de fournir pendant le mois de messidor tout remède nécessaire aux malades militaires pour le prix de 3 sols par jour pour chaque malade y étant compris les cataplasmes quelconques, la ptisane (sic) et tout ce qu'on peut comprendre sous le nom de médicament.

Il n'est question que de malades militaires, mais il est sous-entendu que moyennant cette rétribution, le pharmacien fournira les médicaments aux malades civils. Ceci ressort de la lecture d'une lettre du même Vérani, faite au cours de la séance de la Commission du 27 frimaire an XI (18 décembre 1802), dans laquelle le pharmacien demande de faire un nouvel arrangement pour la fourniture des médicaments :

Attendu que son accord était de fournir pour trois sols par malade tous les remèdes et que lorsque la quantité des malades oltrepassait 90 et jusques à 100, voyant qu'il avait un bénéfice, se chargea de fournir les remèdes gratis aux malades civils; mais qu'aujourd'hui le nombre des malades militaires se trouve réduit à 60, il ne peut plus fournir les remèdes au même prix.

Il invite l'Administration à faire un « arrangement équitable » ce qui a lieu et

Le citoyen Verani s'engage à fournir les remèdes nécessaires à tous les malades pour le prix de 3 sols et 6 deniers que l'administration s'oblige de payer pour chaque militaire malade bien entendu que aux autres malades civils seront fournis gratuitement.

Le 20 messidor an XI (9 juillet 1803) nouvelle convention (1) avec le pharmacien Vérani qui touchera 3 sols par

(1) Archives de l'Hôpital Saint-Roch.

jour pour 100 malades militaires et au-dessous. 2 sols ½ de 100 à 150 et 2 sols au delà de 150. En sus des malades civils il fournira gratuitement l'hospice de la Charité.

Les médicaments sont fournis aux mêmes conditions jusqu'en 1812. époque où le pharmacien Trophime Vérani présente le 1er août une pétition dans laquelle il expose

Fournir depuis longtemps en sa dite qualité les médicaments nécessaires pour les malades des dits hospices soit civils que militaires, que quant à ces derniers on lui avait fixé 15 cts par jour et par tête et quant aux premiers gratis, que dans ce moment les drogues pour la pharmacie et autres objets ayant extrémement augmente et vu le petit nombre des militaires qui existent depuis plusieurs mois dans les dits hospices se trouve forcé à supporter une perte considérable.

Il demande en conséquence que la Commission veuille bien lui fixer un « bénéfice quelconque ». Celle-ci délibère :

Que lorsque les malades militaires seront moins de 60 le sieur Vérani sera payé comme s'ils étaient à ce nombre et à raison de 15 cts par homme et par jour.

Cette nouvelle convention est modifiée le 16 décembre 1813 (1) et le nombre de 60 malades minimum est réduit à 40. Comme compensation « le charbon qui sera nécessaire au sieur Vérani pour la préparation des tisanes destinées aux hospices sera, à partir de la même époque (1er janvier 1814) fourni aux frais des mêmes hospices.

Mais Nice passe à l'Italie ; l'hôpital militaire est supprimé, et. le 16 juillet 1814, une nouvelle délibération de la Commission (1) établit la fourniture sur les mêmes bases qu'avant 1792. Après avoir entendu M. Vérani elle arrête :

Article Premier

La fourniture des remèdes pour l'hôpital civil continuera d'être faite par le sieur Verani; le compte de cette fourniture sera présenté par lui à la fin de chaque mois et le prix fixé selon le Tarif établi par le Roi (2)

Art. 2

Le sieur Vérani s'oblige à déduire le 1/3 sur le montant de chaque compte et sur la somme restante il sera fait encore une déduction de 5 %.

C'est ce règlement qui reste en vigueur pendant l'administration Sarde.

(1) Archives de l'Hôpital Saint-Roch.
(2) C'est-à-dire la *Tâssa*.

Charlatans et Remèdes secrets

§ I. Le Citoyen Boyol

L'art de guérir devait avoir, à côté de la grande, sa petite révolution.

De 1792 à 1807 soit pendant quinze ans, il s'est trouvé à Nice un homme qui à l'aide d'une machine de son invention et de quelques simples ou racines se faisait fort de guérir tous les maux. Son nom : Jacques Boyol (1). D'où venait-il ? Qui était-il ? Que nous importe ! Ses actes seuls valent qu'on leur consacre quelques pages, sans entrer dans une étude plus complète que nous laissons à de plus qualifiés que nous le soin d'écrire. A la fois médecin, chirurgien, apothicaire, sans posséder pourtant aucun des titres nécessaires, il ne se vit interdire l'exercice de sa dangereuse profession qu'en 1806.

Boyol a employé il y a un siècle les procédés de publicité qui, il y a quelques années à peine, donnaient les meilleurs résultats. Nous voulons parler des attestations et des certificats de guérison des malades. Avec un sens merveilleux de la crédulité publique, ce digne ancêtre des modernes charlatans, a prodigué sur les murs de Nice des affiches diverses devant la composition desquelles nous sommes tombés en admiration. Voulez-vous connaître son procédé ? Il est simple, ingénieux, presque infaillible. Après l'application de sa machine et l'ingestion de ses tisanes, un malade est guéri ou croit l'être. De la reconnaissance éperdue de celui qui, généreusement, le nomme son sauveur, Boyol soutire une attestation, la fait signer par des témoins quelconques ; les signatures sont légalisées. Il fait imprimer sous forme d'affiche cette attestation.

Du premier coup d'œil que distingue-t-on sur le placard ? La signature du premier magistrat de la ville en caractères énormes. La confusion dans l'esprit du public est aisée. Pour

(1) Sur ce même citoyen Boyol, nous avons trouvé dans l'*Eclaireur* du 27 septembre 1911, un article de M. Louis Martiny, tiré probablement d'un placard de Boyol, imprimé chez Canis. C'est en tout cas la seule source indiquée.

lui aucun doute ; tout ce qu'avance Boyol est certifié exact par l'autorité supérieure. Quelle belle réclame gratuite ! Il y a mieux. Dans une autre affiche figurent les signatures des Consuls de presque tous les pays, en résidence à Nice. Ceux-ci, il est vrai, attestent seulement que les certificats que Boyol publie sont conformes aux originaux qu'il possède dans son grand-livre (1). Qu'importe, leurs signatures en caractères gras s'imposent aux yeux de la foule des malheureux malades, pour lesquels elles constituent la meilleure des références.

Comment Boyol a-t-il pu exercer librement pendant quinze ans ? C'est là une question difficile à résoudre, et après avoir lu les divers raisonnements du « guérisseur-universel », un doute subsiste dans l'esprit pourtant prévenu. Devant tant d'affirmations, devant tant de désintéressement, tant d'amour de l'humanité, et aussi devant toutes ces attestations de malades comment celui qui souffre pourrait-il ne pas dire : « Si c'était vrai pourtant ! »

Boyol d'ailleurs est mieux que personne à même d'exposer sa méthode. Voici sa première affiche en 1792 (2) :

Le cit. Boyol vient de trouver par le moyen de simples ou racines les remèdes pour guérir la goutte radicalement et toutes sortes de rhumatismes, la paralysie, l'apoplexie, toutes crispations de nerfs et le mal vénérien sans mercure ni frictions.

Il ne se cache pas de faire la révolution à sa manière :

Tandis que tous les philosophes, les savants et amis de l'humanité préparaient par leurs écrits et leurs lumières la glorieuse révolution dont la France vient de donner l'exemple à l'Univers, je consacrais ma fortune, mes travaux et ma vie au perfectionnement d'une méthode curative presque universelle qui doit opérer dans la médecine une révolution aussi étonnante que celle du corps politique.

Son système est préférable à la découverte de Colomb ; c'est du moins son avis.

A l'instant où les généraux et les armées vont revenir couverts de lauriers, orner la République du spectacle de leurs vertus, j'offre à nos braves défenseurs, à la patrie, à l'humanité entière, un monument de gloire et de bienfaisance préférable à la découverte de Colomb. C'est un moyen simple, peu dispendieux, expéditif de guérir la plupart des maladies chroniques, qui jusqu'ici ont résisté aux pratiques et aux théories de la médecine.

Quel est donc ce système qu'il intitule modestement « un monument de gloire et de bienfaisance » ?

Quelques simples et un moyen mécanique d'exciter les excrétions cutanées, de rétablir la fluidité dans les humeurs, de rendre le ton

(1) Sur ce point, M. Louis Martiny n'a pas compris la signification de la signature des Consuls et il leur fait : « célébrer les bienfaits de la merveilleuse machine ».
(2) Archives Municipales.

aux nerfs, de dissoudre, de dissiper les engagements même shirreux; voilà ma méthode.

Ce moyen mécanique consiste dans un grand nombre de machines parfaitement adaptées aux formes humaines et qui m'ont donné les plus grandes peines à concevoir et à faire exécuter, mais maintenant qu'elles existent dans mon cabinet authentiquement à Nice, ainsi que dans les archives du Département des Alpes-Maritimes en date du 4e jour de la première décade de l'an second de laRépublique française, une et indivisible, rien de plus facile que de les imiter. Elles ont l'avantage d'être très durables et de n'exiger aucune dépense pour leur application aux parties malades. De l'eau seulement, et de l'eau quelconque, fut-ce celle de la mer ou d'un marais;

Voilà tous les ingrédients que j'emploie pour mes machines; j'y joins l'usage de plusieurs simples naturels à la République et j'obtiens des succès vraiment miraculeux.

De quoi se composait en réalité ce moyen mécanique ? Boyol nous apprend que sa machine universelle comprend 24 machines différentes dont voici l'état détaillé :

1° Grand lit ou machine universelle composée de cent pièces pour guérir toute maladie incurable.

2° Pompe de longue vie en plusieurs pièces.

3° Pompe pour tirer le mauvais air du corps.

Les machines 2 et 3 dissipent «l'inflation ou tumeur venteuse occasionnée par l'imbécillité de la chaleur naturelle». Le numéro 2 guérit aussi la «péripneumonie».

4° Pompe pour porter le degré de l'air qu'on voudra dans le corps.

5° Machine double dont une partie attire les sables qui sont dans la vessie, et l'autre donne l'air dans le canal du l'urine.

6° Pièce à ramollir les matières du cerveau.

7° Pièce qui attire les matières du cerveau.

Ces deux machines guérissent l'apoplexie «qui est causée par une tumeur froide qui remplit tout à coup et en quantité les ventricules du cerveau principal à cause d'une confluence d'humeur en icului, comme encore par l'air trop froid qui réserre les humidités dans la terre et les excréments du cerveau.»

8° Pièce pour bains sudoriques à la tête.

9° Collier transpiratoire pour les goêtres.

Celle-ci est un «remède spécifique de l'esquinancie».

10° Collier fondant pour les goêtres.

11° Les boëtes pour fondre tout bouton pestilentiel.

12° Boëte dissipant goutte aux mains et inflammation dans cette partie.

13° Bras pour paralysie ou autre maladie dans cette partie.

14° Pièce pour paralysie, goutte, etc. aux jambes.

15° Pied pour goutte, ou tout nerf retiré, etc.

16° Pièce stomacale pour dissiper tout ulcère, ou tumeurs intérieures et pour faire faire la digestion.

Cette dernière machine guérit l'asthme, remédie à l'indigestion, celle-ci «étant une crudité de l'estomac occasionnée par un défaut de chaleur naturelle». guérit la phtisie «ulcération des poumons causée d'une humeur âcre et érodante qui tombe du cerveau sur les poumons.»

17e Pompe à soufflet fumigatoire pour introduire la fumée dans le corps.

18° Grande tête pour donner bains, air et fumée et en attirer le mauvais air ou humeurs ou guérir les surdités.

19° Lit pour donner tel degré de chaleur nécessaire, et pomper les mauvais airs, eaux et humeurs quelconques.

20° Deux boëtes à contenir les décoctions requises selon les maladies.

21° Alambic pour préparer les diverses eaux nécessaires aux bains.

22° Dossier pour les hydropiques et ceux qui sont attaqués de la pierre dans les reins, pour leur porter le degré de chaleur nécessaire.

23° Une chaise pour faire accoucher sans douleur ou du moins avec très peu de douleurs.

Boyol est même gynécologue, et sa restriction est charmante. Il a soin de nous apprendre d'autre part que sa machine n° 23 est excellente pour la «suffocation de la matrice, provenant de la dilatation ou inflation d'icelle qui, comprimant les intestins et le venticule serre le diaphragme.»

Mais son chef-d'œuvre est assurément sa 24e et dernière machine :

24° Machine pour guérir les maladies vénériennes radicalement et sans frictions.

Qu'il définit aussi par cette phrase d'une concision remarquable : «Le mal vénérien ne saurait résister à la 24e machine.»

On se prépare à l'emploi de ces diverses machines «en prenant le thé composé dont il faut faire un fréquent usage.

Nous examinerons plus loin quelle pouvait être la valeur du traitement imaginé par le citoyen Boyol. Poursuivons notre marche à travers les manifestations de cet esprit fertile en idées neuves.

D'abord Boyol est-il vraiment désintéressé : écoutons-le :

Quelle douce satisfaction pour un ami de l'humanité, pour un républicain pénétré comme moi de reconnaissance envers nos généreux défenseurs, de pouvoir leur payer une partie de la dette de la patrie en leur rendant la santé, en les délivrant des hôpitaux et des médecins, en leur enlevant toutes les douleurs, toutes les affections rhumatismales qui sont la suite des veilles, des bivouacs dans la neige et l'humidité, en épurant leur sang précieux, trop souvent corrompu par les plaisirs ,en leur enlevant sans retour tous

les souvenirs fâcheux, pour ne leur laisser que la jouissance pure et méritée de celui de leurs exploits, et le plaisir de se reproduire dans des enfants sains, vigoureux et braves comme leurs pères.

Je suis prêt à faire de nouvelles expériences sur des sujets dont les maladies seront préalablement constatées par les commissaires que vous nommerez.

Comment résister à ce tableau enchanteur, à ces promesses, fallacieuses, peut-être, mais si adroitement exposées ? Pour décider le malade il apporte des preuves.

Je joins ici les certificats authentiques de quelques-unes de mes cures merveilleuses; où les faits parlent; il ne faut point d'éloquence.

Quelle meilleure preuve, Boyol pourrait-il donner de sa bonne foi ? Plus loin d'ailleurs il avoue n'être même pas officier de santé :

Malgré que je n'aie pas le bonheur d'être officier de santé et que ceux-ci ayant dit qu'il n'y a point de remède pour la guérison de la goutte dans cet ouvrage, l'on y trouvera un soulagement et une parfaite guérison. Je ne veux pas garder mon secret pour moi seul, j'en fais don à la République, mais je demande à profiter du bénéfice entier de la loi du 30 septembre 1790, et non par intérêt, par envie d'augmenter ma fortune; je l'ai employée à réaliser une découverte qui enrichit ma patrie, qui la délivre du tribut qu'elle payait aux charlatans pour les recettes, aux étrangers pour leurs remèdes; je suis sûr des bénédictions de mes contemporains et de la postérité.

Cet ami de l'humanité considère ceux qui exercent légalement l'art de guérir comme des charlatans et pas davantage. Son ambition va même plus loin que la guérison des maux de l'homme.

Je veux compléter mon travail et l'étendre à la médecine vétérinaire. Jusqu'ici il a été impossible d'exciter la transpiration chez les animaux. Dans l'état de tranquillité, presque tous les chevaux malades périssent faute de ce moyen curatif .Je suis sûr de leur procurer la sueur la plus abondante de l'époque et à la partie du corps qu'exigera le traitement et si quelques-uns doutassent de ce que j'avance, soit qui que ce soit, j'en ferais moi-même les avances, suffit que je sache qu'après que je présenterai l'effet authentique, la gratification que l'on me donnera.

Dans son affiche (1) adressée aux pouvoirs publics Boyol demande :

1° De le faire jouir du bénéfice entier de la loi du 30 septembre 1790, à la réserve de la jouissance exclusive, parce qu'il fait don de sa découverte à la République.

2° De faire députer à son domicile, à Nice, si on le juge à propos, un ou plusieurs jeunes médecins de chaque département pour venir recevoir ses instructions et prendre sous ses yeux l'habitude de sa méthode

(1) Archives municipales

et de ses machines et la connaissance des simples qu'il emploie.

3° Et si cela est du bon gré des pouvoirs de lui accorder un local commode et sain pour donner ses leçons et traiter conjointement avec ses élèves un certain nombre de malades abandonnés par la médecine ordinaire.

4° Une somme de trente mille livres pour exécuter les machines nécessaires à la guérison des animaux précieux, tels que les bœufs, mulets et chevaux.

Si Boyol obtient tout ce qu'il demande, loin de lui la pensée de fuir le champ de bataille. Il fera mieux encore.

Aussitôt que ma découverte sera publique et familière dans tous les départements je réserve mes loisirs à des inventions d'un autre genre, relatives aux travaux publics, auxquels je m'honore de coopérer ici, après les avoir longtemps dirigés en chef dans les pays étrangers. La loi citée plus haut assure ma subsistance; votre justice et ma sincérité me sont garants de son exécution. Une honorable médiocrité jointe à la reconnaissance de tout le genre humain, est l'unique fortune que j'ambitionne pour le reste d'une vie qui est toute à la République et au bonheur de l'Univers. L'homme ne doit travailler que pour laisser son nom dans l'histoire. Le mien y sera éternellement et toujours visible en laissant aux peuples de l'Univers, ce qui leur doit allonger la vie et les servir de soulagement dans les derniers besoins en leur laissant aussi la conservation de leurs bestiaux.

Salut et Respect.

Jacques BOYOL, Inventeur de la Machine Universelle. Ah! que je suis heureux de pouvoir concourir à l'avancement de l'art, de pouvoir soulager et guérir mes semblables.

Il appuie sa demande d'attestations diverses. En voici quelques-unes qui ne pourraient manquer d'enflammer les plus timides :

Le 19 mai 1792 Joseph Duchut, d'Avignon, que les gens de l'art avaient traité pendant 18 mois, est guéri d'une maladie vénérienne en 15 jours par les machines et thé du citoyen Boyol.

Le 30 mai, Rose Copone qui souffrait de «goutte froide aux jambes et rétention d'urine, accompagnée de leucophlegmasie», voit ses malaises disparaître comme par enchantement.

Le 5 juin suivant, Joseph La Croix nous décrit une application du procédé :

Je soussigné, certifie comme me trouvant vendredi passé saisi d'un affreux mal de tête qui m'obligea à me mettre au lit et s'étant présenté à ma maison, Mons. Boyol, qui avait su mon mal de tête, me dit qu'il voulait me guérir en peu de temps avec la machine et à tel effet il fit apporter chez moi la machine pour la tête, me la fit mettre à la tête avec l'eau chaude, et après l'avoir tenue quelques heures, ayant fait une grande sueur par la tête, je me trouvais beaucoup soulagé et ensuite dans la nuit

suivante je fus entièrement guéri de mon mal de tête et le lendemain je sortis de la maison.

La guérison d'une névralgie ne suffit pas à prouver l'excellence d'une méthode universelle. Aussi le lendemain, Boyol guérit-il la mère de J. A. Guiglionda, âgée de 80 ans, dont il « introduit les mains paralysées et froides dans la machine spéciale où elles reprennent leur chaleur naturelle et leur usage.

Le premier directeur de l'hôpital certifie que le citoyen Boyol ayant été requis pour faire l'application de ses machines à trois malades souffrant de rhumatismes, ceux-ci ont été guéris en une semaine.

Informés du fait, les directeurs de l'hôpital de Villefranche lui envoient Catherine Nègre « paralytique de tous les membres depuis six ans. Thé et machine ; guérison !

A la suite de ces attestations est un avis de Boyol prévenant le public.

Que pour parvenir à connaître les différents usages et utilités de ces machines, il n'a épargné ni travail ni peine, ni soins ni fortune y ayant consommé une partie de la sienne, il a même exposé sa vie dans les différentes expériences qu'il en a faites pour pouvoir s'assurer du succès à l'égard des autres.

Le dit sieur Boyol peut faire prendre les bains même en voyageant ou dans son lit, à une seule partie du corps, comme au corps entier, sans jamais se mouiller, sans voir ni feu ni eau. Ces bains pourront être froids en été, et dans l'hiver on pourra leur donner le degré de chaleur que l'on voudra sans voir comme nous avons déjà dit, ni eau, ni feu, quoique ces deux éléments soient nécessaires.

Le prix du thé est de 10 sols l'once et les pauvres qui n'auront pas le moyen de s'en acheter, il en recevront du sieur Boyol gratis pour se guérir de la maladie qu'ils auront. Son adresse est: au sieur Boyol, inventeur de la machine universelle pour la conservation de la santé de tout l'Univers, à Nice en Provence. Ceux qui voudront le consulter sont priés d'affranchir les lettres.

Avec tout ce qui précède nous pouvons nous faire dès à présent une idée de ce fameux système. Nous trouvons comme base un emploi assez judicieux de la chaleur appliquée d'une façon particulière. A notre avis les machines de Boyol sont des récipients à double fond (1) s'adaptant par leurs formes différentes aux diverses parties du corps humain. L'eau chaude introduite dans ces récipients, ceux-ci appliqués sur les parties malades, en même temps qu'un thé sudorifique pris à l'intérieur, devaient amener une abondante transpiration, laquelle dans bien des cas pouvait sinon procurer la guérison totale et définitive, du moins une amélioration momentanée.

(1) V. à ce sujet le rapport du Jury Médical, cité plus loin ; lequel est venu confirmer notre hypothèse.

Pour l'instant continuons à examiner l'œuvre de Boyol.

Parmi les attestations des malades que guérit Boyol, une surtout doit nous être précieuse. C'est celle d'un apothicaire de Nice, Massoti Joseph, dont le fils certifie la guérison (1).

J'ai soussigné, fils de Joseph Massoti, maître apothicaire de cette ville de Nice, âgé de 60 ans, certifié en faveur de la vérité, que mon père se trouvant attaqué d'apaplexie depuis un mois et demi, ce qui lui avait rendu entièrement la jambe gauche morte. Je m'étais inutilement adressé à divers médecins et chirurgiens de cette ville dont les soins n'avaient eu aucun succès, et ayant appris les effets miraculeux des machines physiques inventées par le citoyen Jacques Boyol, je m'adressai à lui pour le prier de venir visiter mon père ,et le soulager, à quoi ledit Boyol ayant adhéré, au moyen du thé et de l'onguent qu'il compose (2), ainsi que de ses machines, en ayant fait usage que quatre jours, mon père se trouve déjà en état de promener dans la chambre, tandis que depuis son attaque il ne pouvait absolument pas mouvoir sa jambe; pour être la vérité telle je lui ai livré le présent certificat. Nice le 1er avril 1793, an II de la Rép. Franç. Pietro Massoti. Joseph Massoti, fils, père et frère confirmèrent ce qui est ci-dessus ayant tous été appelés pour témoins oculaires.

C'est toujours le système de l'attestation arrachée au malade et à son entourage dans la joie de l'amélioration survenue à la suite du traitement. Et Boyol continue très tranquillement l'application de ses machines après avoir obtenu du Directoire, le 4 brumaire an 2 le privilège exclusif de faire usage pendant 15 ans de sa machine «comme en ayant été reconnu l'inventeur et le seul propriétaire.»

L'appui des pouvoirs publics, qu'il obsède sans doute de ses demandes, ne lui fait pas défaut. Le 25 thermidor an 4 (12 août 1796) Ch. Griffet-Labaume, Ingénieur en chef du département des Alpes-Maritimes certifie (3) «avoir vu chez le citoyen Boyol des machines ingénieusement construites pour la méthode curative, et dans Nice plusieurs personnes qui leur doivent la vie». Il atteste aussi avoir «vu dans son cabinet des machines de son invention singulièrement utiles aux travaux publics.

Les attestations abondent toujours, mais Boyol se préoccupe surtout de voir tomber dans sa caisse la manne gouvernementale aussi adresse-t-il en l'an IX un mémoire (3) au ministre de l'Intérieur L. Bonaparte. Il demande «que le Gouvernement lui fournisse les moyens de faire usage, d'une manière avantageuse pour l'humanité et utile pour lui, d'une machine dont il est l'inventeur». Le ministre de l'Intérieur invite le

(1) A l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie, notre guérisseur ajoutait celui de la pharmacie.

(2) Archives municipales.

(3) Archives Départementales, an VIII-1814. L. 187.

préfet Florens à examiner la demande et lui en rendre compte. Nous ignorons la réponse de celui-ci.

En l'an IX et en l'an X Boyol lance de nouvelles affiches (1) ; la tactique du publiciste est cette fois meilleure que précédemment. Dans les certificats qu'il reproduit les signatures sont légalisées par le maire et la signature de celui-ci par le le préfet. Au bas des affiches s'étale en gros caractères la signature du Préfet, qui semble presque consacrer officiellement la méthode Boyol.

L'expérience aidant il trouve mieux. Il obtient une attestation du préfet lui-même. Comment s'y prend-il ? Voici les faits.

En pluviôse an XI (février 1803) le citoyen J.-B. Truc envoie au préfet Chateauneufrandon une pétition (2) tendant à obtenir de sa part une invitation au citoyen Boyol de faire l'application de sa machine à l'infortuné signataire de la demande :

Citoyen Général Préfet,

Le soussigné a l'honneur de vous exposer qu'il a appris avec plaisir que le citoyen Jacques Boyol, de cette ville, a inventé une machine dont l'application est à même de guérir toutes personnes attaquées de douleurs rhumatismales depuis très longtemps et dans un très court délai; que n'étant point dans le cas de faire la plus petite dépense il gémit depuis deux ans et plus dans un lit, perclus dans tous ses membres de douleurs rhumatismales; que tous ceux qui ont été le voir lui ont donné pour conseil de s'adresser àvous Citoyen Général Préfet, pour vous prier d'inviter le citoyen Boyol de faire l'expérience de sa machine sur le corps du pétitionnaire et que sans doute il en ressentira les heureux effets qu'en ont éprouvé tous ceux qui ont eu recours à lui, quoique déclarés incurables par les médecins et officiers de santé. C'est pourquoi, plein de confiance aux sentiments d'humanité qui vous animent, il ose recourir à vous pour vous prier d'inviter le dit Boyol à faire sur lui l'expérience de sa machine, et ce sera un trait digne de votre générosité et bienfaisance paternelle.

Salut et Respect.

Marque du Citoyen + Jean-Baptiste TRUC.

P.-S. — Le dit J.-B. Truc, portefaix, demeurant rue de l'Allègresse, maison Blancon, vaneur de bled.

Le Préfet envoie aussitôt un mot à Boyol :

J'invite le citoyen Boyol à traiter ce citoyen: ce sera un surcroit de plus aux droits que je lui reconnais sur la bienfaisance nationale.

Nice, le 25 Pluviose, an XI.

CHATEAUNEUFRANDON.

---

(1) Archives municipales.
(2) Archives Départementales. an VIII-1814. L. 184.

Boyol traite J.-B. Truc et naturellement le guérit. Peut-être même J.-B. Truc et sa pétition n'étaient-ils là que pour les besoins de la cause ? Nous ne saurions rien affirmer à ce sujet. Nous ne nous portons pas garants d'ailleurs de l'authenticité absolue des certificats du Préfet, n'ayant pas vu les originaux de ceux-ci, mais seulement leur reproduction en affiche par Boyol. Celui-ci reçoit une lettre de félicitations du Préfet :

Au Citoyen Boyol,

J'ai vu avec bien de satisfaction, citoyen, que d'après mon invitation vous avez traité le citoyen J.-B. Truc, portefaix, malade, que je vous avais adressé et que vous me l'avez présenté parfaitement guéri. Je ne puis qu'applaudir au succès de votre procédé si avantageux à l'humanité et au zèle qui vous anime, et proposer au gouvernement le droit que vous avez à son attention.

Je vous salue.

CHATEAUNEUF RANDON.

Le Gouvernement ne semble guère se soucier de Boyol et celui-ci saisit l'occasion du changement de préfet, Dubouchage succédant à Chateauneufrandon pour mettre le nouveau venu au courant de son invention (1).

Nice, le 6 Prairial an XI (26 mai 1803)

Jacques BOYOL, citoyen de Nice et inventeur de la machine universelle, au Citoyen Du Bouchage, préfet du département des Alpes-Maritimes.

Citoyen Préfet,

Cinquante années de médications, de travaux continuels, d'expériences souvent périlleuses et de sacrifices en tous genres m'ont enfin amené au but que je m'était proposé : celui d'être un jour compté au nombre des premiers bienfaiteurs de l'humanité souffrante. La Machine Universelle dont je suis l'inventeur, par les épreuves qui ont surpassé mes espérances me mettent à même de préjuger qu'elle va bientôt extirper de dessus la terre une somme énorme de maladies de tout genre, qui rendent la vie de l'homme insupportable lorsqu'il a le malheur d'en être atteint. Les procédés que j'ai mis en usage également par leur simplicité, la rapidité avec laquelle celui qui fait usage de ma machine obtient sa guérison, surtout dans les maladies chroniques.

Les deux préfets qui vous ont précédé en ont vu eux-mêmes les résultats heureux par la guérison radicale des personnes qu'ils m'ont fait l'honneur de m'adresser, et ils ont attaché un si grand prix à ma découverte qu'ils se sont empressés d'en faire part au gouvernement et à tous les préfets de la République pour qu'ils en donnent avis à leurs concitoyens et du depuis des consultations sur différentes maladies me sont adressées journellement de tous les points de la République, et Nice, qui jusqu'ici n'avait joui d'autre

(1) Archives Départementales, an VIII-1814, L. 194.

célébrité que celle de la douceur, de la bonté de son climat, va figurer parmi ces cités fameuses qui s'enorgueillissent d'avoir vu éclore de leur sein des inventions utiles au bonheur et à la conservation de l'espèce humaine.

Citoyen Préfet, vous êtes un ami reconnu de l'humanité; sous ce titre flatteur et consolant, je compte avoir quelques droits à votre bienveillance, à votre protection; vos prédécesseurs me l'avaient accordée, et j'ose me flatter que vous voudrez bien me la continuer; elle m'est d'autant plus nécessaire que ma fortune, brillante autrefois, est aujourd'hui très médiocre, soit par les pertes que j'ai éprouvées durant le cours de la Révolution, soit par les dépenses que mes inventions m'ont occasionné et la récompense que le gouvernement a promise aux citoyens qui par leurs inventions se rendent utiles à l'Etat est d'un besoin indispensable pour calmer les inquiétudes d'un vieillard septuagénaire déjà sur le bord de la tombe qui a consacré tous les instants de sa vie à faire le bonheur de ses semblables. En attendant l'effet de votre protection auprès du gouvernement et auprès de vos collègues pour tout ce qui intéressera la publicité et l'authenticité des effets merveilleux de ma machine.

Recevez, citoyen Préfet, l'expression franche et sincère de ma vénération et de mon amour pour vous. Puisse le vaisseau qui vient de vous être confié n'être jamais battu par la tempête..... puissent tous les habitants des Alpes-Maritimes vous porter dans leur cœur; puissiez-vous parmi nous couler des jours calmes et heureux, tels sont les vœux d'un ami de l'humanité, d'un ancien ami de la Patrie.

Salut et Respect.

BOYOL.

A cette lettre il a soin de joindre quelques certificats mais, pas plus que ceux-ci, ses protestations de dévouement ne semblent lui avoir fait obtenir les faveurs qu'il demande.

Il poursuit sans empêchement, du moins à notre connaissance, l'exercice illégal de l'art de guérir jusqu'en 1806. Nous trouvons à ce moment la note discordante dans le beau concert d'éloges du système Boyol. Un malade mécontent, Francesco Giauni, ne s'avise-t-il pas d'écrire au préfet (1) pour se plaindre du dit sieur Boyol «qui lui a fait payer d'avance due doppie di Genova et qui l'ayant «soumis à souffrir 10 ou 12 fois l'application de sa machine et ne l'ayant pas guéri a obstinément refusé de rembourser quoi que ce soit».

Boyol serait-il donc moins désintéressé que nous ne pensions ?

Hélas les beaux rêves de guérison universelle vont être dissipés, car tout se paye, même la généreuse illusion d'être le bienfaiteur de l'humanité. La science officielle va pénétrer dans le sanctuaire de Boyol et violer son secret.

---

(1) Archives Départementales, an VIII-1814. L. 187.

Voici le rapport (1), du 21 mai 1806, des membres du Jury médical sur le thé et la machine du sieur Boyol.

Le thé de M. Boyol n'est composé que d'une seule plante (la buglosse), assez commune dans cette contrée. Cette plante possède à peu de choses près les mêmes propriétés que la bourrache: elle est expectorante, diaphorétique et cordiale; elle s'emploie en infusion théiforme, en conserve, en sirop et son suc exprimé lorsqu'elle est fraîche a aussi son utilité. Ce thé de Buglosse, vu les frais de récolte, peut valoir « douze sols », et non « vingt-quatre francs ».

Les titres présentés par le sieur Boyol:

1° Privilège exclusif de faire usage, pendant 15 ans, de sa machine comme en ayant été reconnu l'inventeur et le seul propriétaire (4 Brumaire, an II, par le Directoire du département).

2° Recueil de certificats en sa faveur, ne sont pas suffisants pour le faire admettre sans autres épreuves au nombre des gens de l'art.

Quant à notre avis sur les avantages ou dangers résultants de la liberté dans laquelle se trouve cet opérateur de diriger lui-même le traitement des personnes qui se confient à lui, nous pensons que le diplôme adressé à M. Royol par le Directoire du département n'était pour lui qu'une assurance de la propriété de son invention machinique pendant l'espace de quinze ans, propriété qu'il est inutile de lui contester, bien que la découverte se trouve plus ancienne que son auteur, puisque de tout temps on a reconnu l'utilité de l'application de la chaleur sur le corps et qu'on l'a pratiquée sur toute l'habitude du corps.

L'appareil de M. Boyol, dont l'usage est modifié par les différentes pièces qui le composent, peut s'appliquer sur diverses parties comme par des moyens aussi sûrs que faciles.

La forme de certaines pièces est ingénieuse, dans d'autres elle est illusoire et n'offre aucun avantage. Parmi les effets attribués à l'emploi de certaines pièces et donnés comme assurés par M. Boyol dans la description de sa machine, il en est dont l'idée ne pourrait pas même en imposer à l'homme le plus idiot et le plus dénué d'intelligence.

Le Jury médical examine alors les diverses machines que nous avons déjà décrites, telles que la pompe à double courant pour extraire les sables de l'urine, la chaise à accoucher sans douleurs et la machine à guérir les maladies vénériennes et donne ensuite une description de l'ensemble de l'appareil :

Cet appareil est composé de tubes et pompes de différentes espèces, de Boëttes, Casques ,Bracelets, Baignoires de diverses grandeurs, chaises et autres ustensiles en ferblanc et à double fond pour recevoir les décoctions de plusieurs plantes aromatiques et vulnéraires ou simplement (selon nous) l'eau chaude qui, sous ce rapport, équivaut à toutes les décoctions, puisque le fluide, selon le procédé, n'est pas appliqué immédiatement sur le corps ou sur une de ses parties quelconques.

---

(1) Rapport probablement demandé par le Préfet à la suite de la plainte ci-contre Archives Départementales, an VIII-1814. L. 187.

L'application de cet appareil ou de quelques-unes de ses pièces employées isolément peut, dans beaucoup de circonstances, avoir un heureux résultat dans nombre de maladies telles que les douleurs rhumatismales, arthritiques, etc., suites d'une suppression de transpiration ou d'une affection cutanée, rigidité et atrophie des membres, rétractions musculaires, etc...

La science officielle reconnaît donc quelques mérites à l'invention de Boyol, mais est d'avis qu'il n'applique sa machine que sous la direction d'un homme de l'art. C'en est fait de la liberté dont il a joui jusqu'à ce moment ; il n'a pu éviter la Roche Tarpéienne, et le 19 mai 1806 un arrêté du Préfet (1) lui défend d'exercer l'art de guérir.

Vu les pièces présentées par le sieur Boyol, d'après lesquelles il prétend avoir le droit d'exercer l'art de guérir dans ce département comme officier de santé,

Vu l'avis des membres composant le Jury médical en date du 24 de ce mois,

Vu la loi du 14 Ventôse, an XI, sur l'exercice de la médecine.

Considérant que les titres produits, etc., etc...

Arrête:

Article premier. — Il est défendu au sieur Boyol d'exercer dans ce département l'art de guérir.

Article 2. — Il pourra faire usage de sa machine sous la surveillance et d'après l'ordonnance d'un homme de l'art, légalement reconnu.

Article 3. — S'il fait par lui-même l'application de ce remède, il sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 19 Ventôse an XI, arti 35 et 36.

Article 4. — Le Maire de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté. DUBOUCHAGE.

Boyol perd son prestige, il essaye pourtant de réagir et il ne trouve rien de mieux que d'essayer son système dans le département de la Drôme, au moyen de l'entremise du sieur Caudy de Montélimar. Ce dernier demande au préfet de la Drôme l'autorisation de faire, en qualité de préposé du sieur Boyol, « l'application d'un procédé de guérison désigné sous le nom de machine universelle ». Soucieux de la santé de ses administrés, le Préfet de la Drôme demande à ce sujet (19 juin 1807) quelques renseignements à son collègue des Alpes-Maritimes (1), et termine par ces lignes :

Je ne puis, au surplus, dissimuler que tout ce qui est du sieur Boyol dans les affiches que j'ai sous les yeux, n'est rien moins que propre à inspirer confiance à ses talents, son langage étant celui des charlatans de profession, et de ceux qui paraissent le plus ne pas s'entendre eux-mêmes. Je dois donc attendre vos renseignements avant de pouvoir me figurer qu'une invention vraiment utile soit sortie d'une tête qui se laisse voir dénuée même des connaissances élémentaires.

(1) Archives Départementales, an VIII-1814. L. 187.

Le préfet Dubouchage lui répond avoir pris un arrêté interdisant au dit Boyol de faire lui-même l'application de sa machine, et depuis cet arrêté avoir reçu beaucoup de pétitions demandant la permission de se faire traiter par le sieur Boyol, pétitions qu'il a cru devoir rejeter.

Il termine sa lettre par cette ironique constatation :

Au sujet de la guérison de la pierre par l'aspiration de la matière morbifique qu'il prétendait opérer par l'introduction dans le canal de l'urèthre ou dans l'anus, d'un tuyau au moyen duquel il se flattait d'extraire la cause, jusqu'à présent il ne s'est point trouvé de patient qui aie voulu faire usage de cette manière de guérir, ni de personne assez dévouée pour appliquer le remède.

Malgré tout, Boyol continue : on le force à recourir aux lumières de la Faculté : il s'incline, et dans une nouvelle affiche du 28 septembre 1807 (1) il donne avis au public que M. A. Milon médecin, P. Ant. Malacria, médecin et Bernardin Clericy «chirurgien «sont d'avis que divers malades fassent des essais de la machine de M. Boyol et tâchent par ce moyen de combattre leurs douleurs».

C'est la dernière manifestation que nous avons trouvée de cet esprit fécond. Ce qu'il advint par la suite du citoyen Boyol, déjà septuagénaire (lui-même nous l'a dit), nous laissons à de plus habiles chercheurs que nous le soin de l'apprendre à la postérité. Fut-il sincère ou seulement habile ?

Son affirmation : « Votre santé fera magloire et votre bonheur sera ma récompuse » a-t-elle toujours été le seul mobile de ses travaux et de ses actes ? Nous serions téméraires de vouloir l'affirmer, mais ce que nous ne pouvons lui marchander, c'est un grain d'admiration pour avoir su, il y a plus d'un siècle, jouer du merveilleux instrument qu'est la publicité, avec une puissance de doigté égale à celle de nos modernes spécialistes. Où trouver une publicité mieux organisée, moins coûteuse que celle dont les pouvoirs publics faisaient tous les frais de par la disposition typographique des affiches, où leurs signatures, n'approuvant rien pourtant, paraphaient magistralement les discours de Boyol.

A tout prendre, son système même, certaines exagérations mises à part, était-il beaucoup plus sot que certaines «thérapies» en vogue de nos jours ?. D'ailleurs un appareil assez récent, la bouillote de Carlsbad n'est autre chose que la machine de Boyol réduite à des proportions moindres.

Bienfaiteur de l'humanité ou charlatan, ne mérite-t-il pas un peu d'estime pour avoir su, ne fût-ce que passagèrement entretenir l'illusion de ceux qui souffraient ?

(1) Archives municipales.

§ II Remèdes Secrets

Comme suite aux exploits du citoyen Boyol, nous avons jugé bon de dire quelques mots sur les remèdes secrets à Nice pendant la première période française.

Ceci est moins une étude qu'un aperçu rapide sur quelques préparations qui nous ont paru être curieuses, et sur leurs conditions d'existence vis-à-vis de la loi. Rien d'intéressant pendant les premières années de l'occupation.

Le 12 mars 1808 un arrêté du Préfet (1) autorise la vente du Vermifuge Chiarini dans le département des Alpes-Maritimes ; néanmoins ladite vente ne pourra se faire sur les théâtres ou étalages en public.

En 1809, M. Bérard de Nice demande l'autorisation de vendre la Poudre du chevalier Goldernaux. Revolat, membre du Jury médical informe le préfet (2) que ladite préparation n'ayant pas été approuvée par le ministre de l'Intérieur, elle ne peut être vendue, la loi de germinal an XI étant formelle à ce sujet et prohibant au pharmacien la vente du remède secret. La Poudre de Goldernaux est un remède secret puisque les détenteurs n'en communiquent point encore la préparation (peu coûteuse) mais seulement les succès (partie lucrative). »

D'ailleurs de sérieuses mesures sont prises à ce sujet par le décret impérial du 18 août 1810 qui prohibe la vente des remèdes secrets nouveaux et la continuation de la vente de ceux autorisés jusqu'à ce jour. Ces remèdes ne pourront être vendus qu'après l'avis favorable d'une commission spéciale (article 3).

Révolat, chargé par le préfet (2) d'assurer l'exécution de la loi, constate que :

1° M. le pharmacien Risso avait, il y a quelque temps, chez lui, un dépôt de Rob de Laffecteur, il n'en tient plus actuellement.

(1) Archives Départementales, an-VIII 1814. K. 10.
(2) » » » L. 187.

2° Ce même Rob se trouve au Bureau de la Poste aux lettres: il n'en reste plus que quelques bouteilles du Rob modifié.

3° A la Poste aux Lettres est également un dépôt de Grains de santé de Franck.

4° Chez M. Walter, confiseur, rue Impériale, se trouve un dépôt de la pommade antiophtalmique de la veuve Farnier.

Revolat ajoute que parmi ces remèdes, quelques-uns vendus jusqu'à ce jour, en vertu d'autorisation légale seront sans doute des premiers atteints par le décret impérial et « soumis à l'examen pour n'être plus des préparations connues seulement des personnes dont elles ont fait la fortune. »

Un exemple de la situation créée par le décret du 18 août 1810 nous est fourni par les remèdes secrets du sieur Cordara.

Le sieur Cordara, (de Calamandrana, département de Montenotte) dentiste, domicilié rue de la Probité, à Nice (1) a présenté à la Commission des remèdes secrets à Paris huit recettes. Le ministre de l'Intérieur, Montalivet, charge le baron Dubouchage, préfet des Alpes-Maritimes de faire part au sieur Cordara de l'avis de la Commission, duquel il résulte que les remèdes sont connus et ne méritent point une attention particulière (21 novembre 1811). A cette lettre est joint un extrait du registre des délibérations de la Commission des remèdes secrets :

Les remèdes inscrits sous le n° 131, au nombre de huit, envoyés par M. Dubouchage, préfet des Alpes-Maritimes, sont proposés par le sieur Cordara, chirurgien-dentiste à Nice.

Le premier est appelé « onguent sacré », il est dit approprié contre les maladies scrofuleuses. Il est formé par la réunion du camphre, de la myrrhe, de l'aloès, à la cire l'huile et le minium; outre son insuffisance dans les maladies auxquelles on l'affecte, nous devons observer qu'il ne présente rien que de très connu et de très usité, il ne paraît y avoir aucun motif de le distinguer et de l'acquérir.

Le second, dit « onguent de Pino », dans lequel entrent la résine liquide de pin, la colophane, le vert-de-gris, la cire et le beurre, n'est pas plus propre à guérir les fistules et les plaies réputées incurables que le précédent à guérir les écrouelles et ne présente pas plus de motifs pour être distingué ou acquis.

Il en est de même du troisième: composition bizarre destinée contre la teigne, qui admet avec le vert-de-gris, la gomme ammoniaque, la cire, le beurre et le sel.

Le quatrième se prépare en faisant infuser et ensuite bouillir dans du vin, les bois sudoriques et du séné, l'auteur le propose comme spécifique contre les affections rhumatismales et les maladies vé-

(1) Cordara, reçu dentiste par l'ancien Collège de Chirurgie de Turin le 18 avril 1796 et autorisé à exercer son art à Nice le 26 février 1809. Archives Départementales, an VIII 1814. L. 187.

nériennes, sauf celles (ajoute-t-il ingénument), qui ont besoin de mercure. Il n'offre rien d'utile qui ne soit connu.

Le 5° est un onguent composé de quelques plantes aromatiques amères, mêlées à de l'huile d'olives et de lavande, et annoncé comme propre à guérir toutes sortes de douleurs, ne mérite pas la plus légère attention.

Le 6° est un vin sucré dans lequel on a fait bouillir des racines d'aristoloche, annoncé comme topique antigangréneux: il suffit de l'indiquer pour en faire sentir le peu de valeur.

Le 7° n'est autre chose que les racines de carotte proposées comme topique cancéreux, et l'on ose donner comme secret la banale prescription!

Le 8° est la recette de l'Elixir de longue-vie, à peu près la même que celle qui se trouve partout et ne méritait pas plus que les autres, offerte par le même auteur, d'être recommandée par sa nouveauté et son utilité à l'attention et aux bienfaits du gouvernement.

Le Président de la Commission : CHAUSSIER
Le Secrétaire : HENRY

Cette décision est notifiée à Cordara le 10 décembre 1811 avec celle du ministre.

La lettre d'avis ne paraît pas l'avoir touché, car le 7 mai 1812, Bestagno, maire d'Asti informe le Préfet que «désireux de profiter des dispositions prises à son égard, si, comme il l'a entendu par quelqu'un sa demande a été favorablement accueillie, le sieur Cordara, vous prie, par mon organe, de lui faire part des bienfaits du gouvernement si tant est qu'il y en ait».

Le 31 mai, le Préfet informe le maire d'Asti que les dispositions du décret impérial ne pouvaient être appliquées au sieur Cordara.

Un autre dentiste, Jean Ocorte, demande le 3 juin 1813 (1) en même temps que l'autorisation d'exercer sa profession, celle de vendre deux remèdes externes de sa composition : le *Balsamo omogeneo* et le *Pezzo salutare*. Il est autorisé à exercer sa profession mais défense lui est faite de vendre ou distribuer ses remèdes.

Il nous est pénible de constater que les sages mesures prises il y a un siècle au sujet des remèdes secrets n'ont pas duré jusqu'à nous, et que la loi, formelle cependant, n'a pas résisté à l'action du temps.

(1) Archives Départementales, an VIII et X. L. 187.

LA PHARMACIE A NICE

après 1814

Aperçu Général sur la Pharmacie à Nice après 1814

Nous donnons ici un aperçu très rapide de ce que devient la Pharmacie à Nice après que celle-ci à la suite des traités de 1815 passe de nouveau sous la domination sarde.

Au Jury médical succède le représentant du Protomédicat ; la législation est celle établie par les Constitutions et Règlements pour l'Université de 1772 ; tout est d'ailleurs comme avant 1792. Comme par le passé les examens pour les apothicaires de Nice auront lieu à Turin.

En septembre 1817 les examens passés sous le régime français sont validés à Turin (1) et par la même occasion il est ordonné aux pharmaciens d'avoir à se conformer à toutes les prescriptions des Constitutions pour l'Université (2).

En 1819 (7 octobre) il est permis aux étrangers en la personne du sieur Broquier né à Hyères, pharmacien de l'Université de Montpellier (12 décembre 1810) d'ouvrir à Nice une pharmacie (3) attendu que « dans cette ville le nombre des « places » n'est pas fixé, celles-ci n'y ayant jamais été vendues par les Finances royales » (3). L'autorisation lui est donnée malgré l'opposition des pharmaciens de la ville désireux de ne pas voir s'accroître leur nombre.

Dans un recensement fait en 1822 (4) nous relevons les noms des pharmaciens suivants :

Ile 19	RISSO Antoine, 45 ans
Ile 22	BERMONDY Honoré, 44 ans
Ile 26	GILETTA Pierre, 43 ans
Ile 39	BREZZO Jean-Baptiste, 50 ans
Ile 42	GIRELLI Pierre, 62 ans
Ile 43	MONTOLIVO Jean, 38 ans

(1) V. Biographie de Risso.
(2) V. édits de 1646 et 1732, déjà cités.
(3) *Ordinati nuovi, Magistrato della Riforma.* Archives de Turin.
(4) Archives Départementales.

Ile 43 MACCARY Charles, 24 ans
Ile 47 BROQUIER Antoine, 34 ans
Ile 82 VERANY Trophime, 43 ans
« » » Jean-Baptiste, 23 ans

Le *Protomedico* en 1822 est le docteur Malacria Pierre-Antoine.

En 1824 à la suite d'un projet de rachat (1) de toutes les « places » de pharmaciens, droguistes et épiciers, un « état général » de ces « places » est dressé. Pour Nice n'y figurent que 2 places de droguistes et 2 places d'épiciers. Celles de droguistes avaient été vendues 5.300 *lire* anciennes de Piémont chaque et celles d'épiciers 1.030.

Quelques abus se glissent sans doute dans l'exercice de la pharmacie qui sont la raison d'être du manifeste du représentant du Protomédicat, Milon (12 avril 1822) (2). « Tous ceux qui exercent la pharmacie devront, ainsi que leurs assistants, faire enregistrer leurs Patentes dans un délai de 15 jours au secrétariat de la Réforme provinciale de Nice. Etant donné le manque de registres antiérieurs à 1814, les Patentes déjà enregistrées seront présentées à nouveau ».

En 1828 Michel-Ange Arnulf ayant exercé de 1802 à 1821, époque à laquelle il a vendu à J.-B. Maccary, demande à installer de nouveau une pharmacie (3) ce qui lui est accordé, étant donné que le chiffre de 10 pharmacies pour Nice n'est pas suffisant pour les besoins de la population. Toutefois il devra s'établir à une distance de son successeur. Maccary jugée convenable par le représentant du Protomédicat, le Dr Milon.

La même année, le 16 avril, une autorisation semblable est accordée à Andréa Grosso pour une pharmacie à ouvrir au port Lympia.

L'année suivante, André Paulian ouvre également une officine dans la rue du Pont-Neuf, à côté du faubourg de la Croix-de-Marbre. Paulian avait déjà demandé une fois cette autorisation ; elle lui avait été refusée en février 1829, les pharmaciens ayant adressé une supplique à ce sujet au magistrat du Protomédicat (4).

Dans leur requête les pharmaciens de Nice avaient exposé que si les autorisations étaient accordées avec autant de facilité le nombre des officines « col progresso dei tempi potrebbe estendersi sino all' infinito » (5).

---

(1) *Progetto di riscatto. Materie economiche. Rivenditori di robe vive 1822-1829.* Archives de Turin.

(2) *Corrispondenza diretta al Protomedicato. Marzo 1828.* Archives de Turin.

(3) *Corrispondenza.* Archives de Turin.

(4) *Registro detta Riforma.* Archives de Turin.

(5) Nous ne sommes point encore arrivés à l'infini que nos prédécesseurs prévoyaient mais nous ne devons pas désespérer de l'atteindre.

En 1832 sont formées à Nice des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie (1) avec les professeurs suivants : D. Bermondi Gaspard, professeur de physiologie ; D. Deporta André, professeur de médecine, Risso Antoine, pharmacien, professeur de chimie pharmaceutique et de botanique, le Dr Faraut Jean-Pierre, professeur de chirurgie et le Dr Scoffier Pie Pierre, professeur d'anatomie (patentes en novembre 1832).

Quelques temps avant, au sujet du *choléra* menacant Nice, le Magistrat de Santé avait prescrit aux pharmaciens d'être abondamment pourvus de tous les remèdes nécessaires au traitement de la maladie. Un manifeste du Magistrat du Protomédicat de Turin de la même époque (12 juin 1832) rappelle la défense de débiter des médicaments à quiconque n'est pas muni d'un diplome régulier, sous quelque prétexte que ce soit (2).

Au sujet des médicaments, notons en 1834, le privilège accordé pour cinq ans au pharmacien Roubaudi de Nice (3) de « composer dans les Etats Royaux le Racahout des Arabes à condition qu'il dépose auprès du secrétaire de l'Académie des sciences une description exacte des matières entrant dans la composition, ainsi que le mode de fabrication (4).

En 1839 des Patentes royales et un nouveau Code Civil, viennent confirmer les règlements en vigueur êt procèdent somme toute des Constitutions de 1772. L'autorité du Protomédicat est toujours la même, celui-ci ayant surtout soin que le nombre des pharmaciens ne soit pas inférieur aux besoins de la population. L'obligation pour le pharmacien d'avoir un assistant, lequel est légalement reconnu (5), y est rappelée. Dans le Code Civil les articles 419 à 432 sont relatifs à la vente des substances vénéneuses, l'article 631 au secret professionnel et l'article 516 à l'avortement (6).

En 1840 il est de nouveau prescrit d'enregistrer les patentes délivrées pendant le gouvernement français (7).

En 1856 les pharmaciens de Nice sont au nombre de 13 (8).

---

(1) *Registro della Riforma.* Archives de Turin.

(2) Le Magistrat de santé n'empiète pas sur les pouvoirs du Magistrat du Protomédicat en donnant des ordres aux pharmaciens, car son rôle est « d'éloigner la contagion ».

(3) Archives Départementales. Administration Sarde, 302-304.

(4) Pour ces remèdes secrets d'ailleurs, il est procédé comme avant 1792 ; celui qui a un remède secret ne peut le vendre qu'avec l'autorisation du Protomédicat, si celui-ci juge que le médicament puisse avoir quelqu'avantage. Il ne pourra autoriser la vente que pour une période de trois ans, d'ailleurs renouvelables.

(5) Le *Giovane ajutante* passait un examen spécial : V. Règlements du Magistrat de la Réforme de 1772.

(6) Guareschi.

(7) Archives Départementales. Administration Sarde, M. 306.

(8) *Quadro statistico-Farmacisti.* Archives Départementales. Administration Sarde. M. 306.

Verani André, Professeur, Réviseur.
Arnulf Michel-Ange.
Fouques Louis.
Dalmas Ange, Taxateur.
Dragui Jean.
Ferrara Jean-Antoine.
Grosso Jean-André.
Léoncini Joseph.
Montolivo Stanislas.
Musso Barthélemy.
Paulian André.
Repaire Jean.
Rey Louis.

En 1860 Nice passe à la France et depuis, le nombre des pharmaciens s'est accru si rapidement que nous comptons aujourd'hui 62 pharmaciens pour 156.000 habitants. En 1860 la population était de 44.000 habitants auxquels suffisaient 15 officines.

Il est presque à regretter que nous n'ayons pas conservé du régime sarde, au moins cette limitation du nombre, laquelle a malheureusement disparu même en Italie, en pratique.

Il ne nous est pas défendu pourtant de caresser l'espoir d'une transformation heureuse de la Pharmacie en France. Comment se produira l'évolution inévitable et nécessaire ? Il ne nous appartient pas de donner ici notre avis, ceci sortant du cadre purement historique que nous nous sommes fixé.

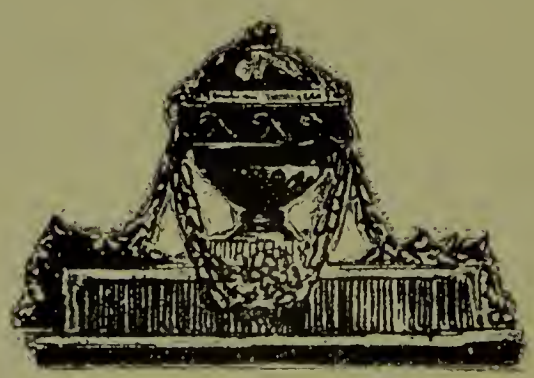

UN PHARMACIEN NIÇOIS

Antoine RISSO

(1777-1845)

Antoine RISSO

1777-1845

(d'après une gravure de 1826)

UN PHARMACIEN NIÇOIS

Antoine RISSO

(1777-1845)

SA VIE - SON ŒUVRE

La famille Risso compte parmi les plus anciennes de Nice. Il en est fait mention dès la fin du XIIIe siècle dans une charte du 2 février 1291, ainsi que dans une autre du 20 avril 1305, parmi les délégués envoyés au devant de Charles II d'Anjou (1). En 1583 figure dans le Conseil de Ville un B. Risso ; un autre, Jean Risso est mentionné dans l'histoire de Nice vers la même époque avec le grade de capitaine. En 1639 Jérôme Risso est chef de l'artillerie du Château (2). Plus tard, Antoine Risso grand oncle de celui qui nous occupe, s'illustre comme armateur et voyageur infatigable. Il fut un des premiers, vers 1660, à ébaucher des relations commerciales entre le port de Nice et ceux de l'Orient, Alexandrie d'Egypte entr'autres. La cour royale de Turin ayant favorisé de son approbation cette tentative hardie, négociants et gentilshommes s'empressèrent de participer aux frais de l'expédition. Il chargea de marchandises indigènes un assez fort vaisseau, la *Christine*, et partit de Villefranche le 4 mai 1660, à destination du Levant. La traversée fut heureuse : un débouché vers l'Orient était créé pour les produits de Nice

Un Barthélemy Risso, fils d'Etienne, négociant, et oncle de notre naturaliste fonda par son testament en 1784 l'œuvre Risso qui comprend : 1° un lit à l'hôpital de la Croix ; 2° deux places à l'hospice de la Charité exemptes de l'obligation pour les occupants de porter le costume administratif. Il laissa dans ce but 3.500 francs à la première de ces œuvres et 4.500 à la seconde.

(1) *Datta. Delle libertà del Commune di Nizza.*
(2) Joseph-Antoine Risso, Henri Sappia.

Joseph-Antoine Risso naquit le 8 mars (1) 1777. Son père Jean-Baptiste Risso, commerçant, mourut en 1785 et sa mère Thérésa-Fidel l'année suivante, le laissant orphelin à 9 ans. Un oncle maternel prit soin du jeune Antoine ainsi que de son frère et de ses trois sœurs. Il eut de bonne heure le goût de l'étude ; à 11 ans il se rendait à Villefranche prendre des leçons de botanique auprès du professeur Balbis. Quelque années plus tard, le 1er octobre 1792, il commence son apprentissage dans la pharmacie du citoyen Chartroux, au surlendemain de l'entrée dans Nice des Français. Sa vocation dès cet instant est décidée. Le goût qu'il ressent pour la botanique va se transformer rapidement en passion. Il est d'ailleurs à bonne école. Celui qui va l'initier à l'art de pharmacie, Augustin Balmossière Chartroux, est en effet le premier qui ait mis la botanique en honneur à Nice. En 1780, nous apprend Fodéré « plus de 600 plantes avaient déjà été décrites par lui et rassemblées dans son herbier ». Son enseignement et celui du professeur Balbis ne pouvaient manquer d'enflammer le zèle du néophyte au moment même où les beaux rêves étaient permis, Nice commençant à secouer le joug d'une domination peut-être un peu lourde. Etre utile à la patrie et avant tout à son pays natal, voilà le désir que Risso cachait au fond de son cœur. Dès cet instant, il se consacre à l'étude et de la botanique et de la pharmacie, plus encore qu'avant, si bien qu'exempté du service militaire sur sa demande et pour ce motif, mais désireux quand même de faire son devoir, il demande et obtient d'être adjoint à l'hôpital permanent de Nice en qualité de pharmacien de 3e classe, charge purement honorifique (1er vendémiaire an VIII). La botanique est désormais pour lui la déesse, il n'est d'encens qu'il ne brûle sur ses autels. Un des beaux jours de sa vie est celui de sa nomination comme gardien en chef de l'Ecole Centrale en l'an X (8 mars). Il désire mieux pourtant. Soigner les plantes qu'il aime, veiller à leur entretien, les étudier à loisir, c'est beau, mais Risso veut faire partager aux autres son bel enthousiasme, il ne veut pas que quelques favorisés seulement puissent s'instruire ; la science doit être pour tous et il offre de faire un cours sur les végétaux. Il est nommé le 5 germinal an XI professeur de botanique à l'Ecole d'arrondissement, qui remplace l'Ecole Centrale. Le 12 brumaire il a d'ailleurs été brillamment reçu pharmacien par le jury médical des Alpes-Maritimes, et dès cet instant a commencé pour lui une vie de labeur acharné et d'occupations mul-

(1) Papiers personnels de M. l'avocat Risso. Tous les documents que nous rapportons au cours de cette biographie ont été obligeamment mis à notre disposition par M. l'avocat Risso, à l'affabilité duquel nous sommes heureux de rendre hommage une fois de plus.

tiples devant laquelle l'admiration et le respect sont seuls permis. C'est la vie de notre glorieux concitoyen que nous nous sommes proposé d'étudier un peu plus longuement que nos devanciers.

Le 1er octobre 1792 Antoine Risso, âgé de 15 ans entre donc en qualité d'apprenti dans le laboratoire de pharmacie chimique et galénique des citoyens Chartroux père et fils, où il demeure pendant 7 ans au cours desquels il est d'abord élève puis approuvé. D'une intelligence très ouverte, il s'assimile rapidement les diverses manipulations pharmaceutiques, et sous la direction du compétent botaniste qu'est le père Chartroux, son goût pour l'étude des végétaux déjà développé par le professeur Balbis, est porté à son maximum d'intensité. Il est séduit par la flore de son pays natal, et dès lors fait serment d'y consacrer sa vie. Nous l'imaginons, et telle doit être la vérité, courant dans les environs de Nice, herboriser dès qu'une profession ingrate lui laisse un léger répit, avec des retours triomphants, tel un avare, serrant sur son cœur les plantes qui sont pour lui le plus précieux des trésors. D'ailleurs, la botanique n'est pas le seul objet de ses études ; il assiste à tous les cours gratuits, avec le même désir d'apprendre, la même volonté de savoir, et alors que d'autres jeunes gens comme lui, car il n'a pas 20 ans, perdent en discours vains ou en orgies inutiles un temps précieux, Risso n'a qu'une maîtresse : l'étude ; que quelques confidents : ses livres. De cet esprit large, au savoir énorme vont sortir des livres qui feront l'admiration de l'Europe scientifique quelques années plus tard.

Il atteint l'âge du service militaire (an IX). Va-t-il partir pour de longues années, sans espoir peut-être de retour ? Résisterait-il d'ailleurs aux fatigues de la vie des camps ? C'est peu probable étant donné sa faible constitution. D'autre part il sert la République, depuis près de trois ans, en prodiguant ses soins gratuitement aux malades des hôpitaux. Sa nomination officielle en qualité de pharmacien de 3e classe à titre honorifique à la suite de l'hôpital permanent date déjà du 1er vendémiaire an VIII. Le général Garnier (18 vendémiaire an IX) commandant la division des Alpes-Maritimes lui accorde le congé définitif, étant donné qu'il est plus utile à l'Etat en continuant son cours de pharmacie et de chimie (1) qu'en faisant partie de l'armée dont il ne pourrait supporter les fatigues.

Au point de vue pharmaceutique, il se trouve en l'an XI suffisamment préparé et se présente devant la Commission

(1) Il aide dans son cours Fodéré, professeur de chimie expérimentale et de physique à l'Ecole Centrale du Département des Alpes-Maritimes.

de Santé à l'effet d'être admis à exercer. Il fournit les pièces suivantes : 1° certificat de F.-E. Fodéré constatant qu'il a suivi le cours de chimie à l'Ecole Centrale en l'an VII ; 2° certificat de bonne vie et mœurs ; 3° certificat de stage ; 4° avis du Collège de Pharmacie et l'autorisation de la Commission de Santé (1).

En conséquence, il est examiné les 16 et 26 octobre 1802 et le 4 novembre, il passe brillamment son troisième examen. C'est à l'occasion de sa réception à la suite du quatrième et dernier examen public que l'illustre médecin Fodéré prononce ces paroles qui semblent prédire l'avenir de Risso :

« Je vois votre examen comme l'aurore d'un beau jour pour la pharmacie de votre pays. Vous avez voulu considérer la profession que vous voulez embrasser dans toute l'étendue qu'elle occupe. Après vous être livré aux lettres comme études préliminaire, vous avez choisi un maître (2) ornement de son art, digne d'avoir et de faire de bons élèves. Pendant sept ans vous n'avez cessé de vous adonner à la théorie et à la pratique. Vous avez connu de bonne heure l'avantage qu'a un pharmacien d'étudier la botanique, et vous y avez fait des progrès tels que l'administration de l'Ecole Centrale vous a choisi pour préparer et conserver un jardin botanique au département et que la Société d'Agriculture vous a voulu au nombre de ses membres.

« Vos mœurs sont pures, votre attitude modeste, vous connaissez toute l'intégrité qu'il faut avoir dans votre état. Avec ces recommandations accompagnées de connaissances positives dans la chimie dont vous avez suivi avec soin les leçons, vous avez obtenu dans les trois examens privés les suffrages unanimes du Collège de Pharmacie et vous venez encore de les recevoir aujourd'hui dans l'examen public.

« Recevez la récompense due à vos travaux, soyez présenté à vos concitoyens comme digne de leur confiance ; prenez place parmi les maîtres de l'art. Recevez le baiser du Syndic, au nom du Collège. Quels plus beaux titres de gloire que les talents joints aux vertus ! Quelle plus douce récompense que l'amitié et l'estime de ses semblables.

« Mais, ne vous arrêtez pas là ; que l'amour du beau vous enflamme, que le désir d'illustrer votre patrie vous transporte, que, sensible à la gloire vous ne lui préfériez jamais l'appât sordide du lucre ; qu'animée par votre exemple, cette jeunesse qui va bientôt marcher sur vos pas, mette cette cité au rang distingué qu'elle ne doit pas tarder d'occuper dans la France.

---

(1) Nous donnons le texte de ces divers certificats dans l'*Addenda* qui se trouve à la fin de la biographie de Risso.

(2) Balmosslère Chartroux.

Ainsi parla Fodéré et ses paroles, gravées à jamais au fond du cœur de Risso seront désormais l'unique mobile de toutes ses actions. Déjà il n'a vécu que pour l'étude, à présent, c'est aux recherches scientifiques auxquelles il adjoint l'exercice honorable de sa profession qu'il va consacrer le reste de ses jours.

Il installe sa pharmacie dans la rue Egalité (1) où il loue pour une période de six ans, du 1er vendémiaire an XI au 1er vendémiaire an XVII, au citoyen Laurent Branche, moyennant un loyer annuel de 300 francs, (numéraire métallique) une boutique qu'il s'engage à ne pas sous-loner.

Dès le 1er Empire la pharmacie Risso devient la plus renommée de Nice et sa vogue va croissant jusqu'en 1825, époque où le savant naturaliste désireux de se consacrer entièrement aux sciences qui l'absorbent de plus en plus, la cède à son élève Louis Roubaudi avec lequel il était en pourparlers à ce sujet depuis près de deux ans (2).

Entre temps, il épouse en 1813 Marie Joséphine-Louise Défly (3) qui sera la compagne dévouée de toute sa vie.

En 1818, à la suite des ordres royaux du 12 septembre 1817 relatifs à la confirmation des examens subis sous le gouvernement français, le titre de pharmacien de Risso avait été confirmé par le Magistrat du Protomédicat de Turin et il avait prêté le serment prescrit par les constitutions le 23 janvier 1819.

Il Magistrato del Protomedicato
Nella Regia Università degli Studi

Le vantaggiose informazioni che abbiamo dell' integrità del signor Antonio Risso di Nizza, e le prove ch' egli ha date della sua abilità, esatezza, e perizia nell' arte farmaceutica per esercitarla nelle Città di provincia non tanto per mezzo degli esami presi nella citta di Nizza nanti il cessato giuri di medicina del già dipartimento delle alpi marittime, cioè il primo li 15, il secondo li 26 ottobre ed il terzo li 1 novembre 1802, quanto dal di lui pratico esercizio avuto da tale epoca a questa parte, avendoci pure il detto signor Antonio Risso fatto constare d' aver adempiuto a

Le Magistrat du Protomédicat
de l'Université Royale des Etudes

Les informations avantageuses que nous avons eues de l'intégrité du sieur Antoine Risso de Nice, et les preuves qu'il a donné de son habileté, exactitude et expérience dans l'art pharmaceutique pour l'exercer dans les villes de Province, non seulement à cause des examens qu'il a subis à Nice devant le jury de médecine ayant fonctionné dans le département des Alpes-Maritimes, c'est-à-dire le premier le 15, le second le 26 octobre et le troisième le 1 novembre 1802, mais à cause de la pratique qu'il a fait dans cet art depuis cette époque, le dit sieur Risso Antoine nous ayant

(1) La rue Egalité devient par la suite la rue Impériale. Place Saint-Dominique actuelle.

(2) Roubaudi en 1823 déjà lui exprime dans une lettre des craintes qu'il a, en prenant la pharmacie de ne plus avoir dans sa clientèle les étrangers qui viennent tous pour Risso.

(3) Nice, le 8 Fructidor, an IV (26 août 1797) fille de Joseph-François-Armand Défly.

quanto sua maestà si è degnata ordinare col suo Regio Biglieto del 12 settembre 1817 in vigore del quale sono stati confermati tutti gli esami datti dai rispettivi giuri di medicina, ci hanno di buen grado disposti ad accordargli la permissione d' esercitare la professione di speziale in tutte le città di Provincia .Quindi è che valendoci noi dell' autorità conferitaci dalle costituzioni per la R. Università, ed in esecuzione del narrato Regio Biglietto per le presenti da noi sotoscritte, dal segretario della Regia Università controscritte, e del Sigillo nostro munite, abbiamo accordato come accordiamo al predetto signor Antonio Risso la facolta d'ecercitare la professione di speziale in tutti gli stati di sua maestà, eccettuata soltanto questa metropoli, purché presti nanzi il Rappresentante nostro nella città di Nizza, il giuramento di ben e fedelmente adempierne tutti gli obblighi, e di osservare scrupulosamente le Regie costituzioni per l'Università, come pure le Istruzioni, ed i manifesti nostri tanto emanati che da emanarsi. Torino. Della Regia Università li diciotto del mese di novembre l'anno del signore mille otto centro diciotto.

Chiesa consigliere, per il capo
Sartra consigliere
Rolando consigliere
Donandi Segretaro

Testimoniali di giuramento

L'anno del signore 1819 ed alli 23 del mese di gennaio ni Nizza ed avanti noi Pietro Antonio Malacria Rappresentante il magistrato del Protomedicato, professore di medicina, medico della casa di S. M., e coll' assistenza del signor Segretaro infraseritto e comparso.

Il signor Antonio Risso di Nizza, il quale col capo scoperto, genuflesso a terra e colle mani sovra li sacrosanti Vangeli ha giurato di bene e fedelmente pro-

fait conster avoir rempli les conditions indiquées par le Billet Royal du 12 septembre 1817, en vigueur duquel ont été confirmés tous les examens subis devant les Jurys de médecine d'autrefois, nous lui avons accordé de notre plein gre la permission d'exercer l'art de pharmacien dans toutes les villes de Province. En conséquence, et en vertu de l'autorité qui nous a été conférée par les constitutions pour l'Université, et en exécution du Billet Royal déjà énoncé, par le présent signé par nous, contresigné par le secrétaire de l'Université, et muni de notre sceau, nous avons accordé, comme nous accordons au dit sieur Antoine Risso la faculté d'exercer sa profession de pharmacien dans tous les états de Sa Majesté, cette capitale exceptée, à condition qu'il prête devant notre Représentant dans la ville de Nice, le serment de bien et fidèlement en remplir toutes les obligations et d'observer scrupuleusement les constitutions Royales pour l'Université, ainsi que nos Instructions et nos manifestes tant publiés qu'à publier.

Turin. De l'Université Royale, le 18 novembre 1818.

Chiesa conseiller, pour le Chel
Sartra conseiller
Rolando conseiller
Donandi secrétaire.

Certificat de prestation de serment

L'an du Seigneur 1819, le 23 janvier, à Nice, devant nous Pierre-Antoine Malacria Représentant le Magistrat du Protomédicat, professeur de médecine, médecin de la maison de S .M., assisté du secrétaire ci-dessous est comparu

Le sieur Antoine Risso de Nice, lequel, tête nue ,à genoux et les mains sur les Saints Evangiles a jure de bien et fidèlement exercer l'art de pharmacie, exercice auquel il a été autorisé en vertu des Patentes ci-contre, et d'obser-

fessare l'arte di speziale al di cui esercizio è stato autorizzato in forza delle controscritte patenti, e di osservare esatamente le Rr Costituzioni, le Istruzioni ed i manifesti del Magistrato del Protomedicato riguardente la sudetta Professione Del qual' atto di giuramente il comparente chiede testimoniali che noi nella prelod. qualità abbiamo concesso e concediamo, e si è do comparente sottoscritto.

RISSO
MALACRIA
G. M. CONTE, segr.

ver exactement les constitutions Royales, les instructions et les manifestes du Magistrat du Protomédicat concernant la susdite profession.

Duquel acte de serment le comparant a demandé un certificat qu'en vertu de nos qualités ci-dessus énumérées nous avons concédé et concédons, et le comparant a signé.

RISSO
MALACRIA
G. M. COMTE. secr.

Depuis le jour de son installation jusqu'au moment où il sera remplacé par son élève Roubaudi, Risso ne cesse un seul instant d'exercer son art. La somme de travail qu'il fournit est colossale, car il se contente d'un seul garçon. En dehors de ce qui concerne la pharmacie proprement dite : exécution des ordonnances (1), préparations, commandes. comptabilité, etc., qui exigent sa présence continuelle et lui laissent peu d'instants libres, il trouve le moyen d'adresser des communications diverses à de nombreuses sociétés savantes. Il entretient d'autre part une correspondance scientifique volumineuse. qui, déjà importante en 1809, progresse jusqu'à sa mort en 1845 ; si bien que nous nous trouvons en présence de près de 1.500 lettres. Là ne sont point ses seules occupations. Il abandonne parfois son officine, non pour une promenade inutile ou des plaisirs futiles, mais pour diriger ses pas soit vers la Poissonnerie, où il cherche des éléments pour l'« Ichthyologie des Alpes-Maritimes », qu'il prépare et qu'il publie en 1810, soit vers la campagne de Nice ou ses environs où il herborise inlassablement et dont il finit par connaître la flore à fond. Sitôt chez lui, il étudie les poissons, les crustacés qui sont le butin de la journée, ou prépare et classe dans son herbier les plantes cueillies ; non sans les avoir au préalable décrites dans un des volumineux cahiers qui sont sur sa table de travail. D'ailleurs tout ce qu'il voit est pour lui matière à notes. Dans un étui en bois qui ne le quitte jamais; il a un tout petit encrier et une plume d'oie. Ses poches sont

(1) Risso fournit non seulement la ville mais les environs. Les officiers de santé du département font pour la plupart venir de chez lui leurs médicaments d'urgence (Correspondance de Risso). A Nice, il exécute les ordonnances pour les régiments de passage ou en garnison. En 1814 : « Le Maire de la Ville de Nice invite et requiert M. Risso, pharmacien, de fournir « les médicaments nécessaires à l'Hôpital du Régiment Ignace Julay, en garnison à Nice. Les « recettes du chirurgien-major visées par l'Etat-Major du régiment seront acquittées ou par le « Gouvernement ou par la Commune, Nice, 6 juin 1814, CAISSOTI de ROUBION ».

le réceptacle de tous les papiers où il reste un espace blanc. Ses promenades sont faites d'arrêts continuels, pendant lesquels il griffone rapidement soit le lieu, où croit la plante qu'il vient de cueillir, son nom, sa famille et autres détails, soit tout autre idée qu'il a peur de ne pouvoir retrouver parmi la foule de celles qui meublent son cerveau. La journée terminée, la pharmacie close, Risso continue ou plutôt commence à travailler. C'est dans le silence nocturne que sa plume alerte couvre rapidement les grands feuillets blancs qui seront ses œuvres futures. L'éclairage n'est pas brillant, c'est l'antique lampe à huile à pompe, à l'usage de laquelle il sera redevable quelques années plus tard, de porter lunettes.

Comment travailler autrement que la nuit ? C'est le problème qui se dresse insoluble devant Risso. Les heures de la journée s'écoulent trop rapides et ne peuvent suffire à son activité dévorante : car, tout est sujet à étude pour lui. Dès 1806, trois fois par jour, il note les diverses observations météréologiques qu'il fait, (observations qu'il continuera jusqu'en 1843 sous forme de registre où la disposition de chaque feuillet est fort rationnellement conçue et qui comportent chaque mois un tableau récapitulatif (1).

Lorsqu'en 1825 il cède son officine à Roubaudi qui depuis longtemps déjà le remplace auprès de la clientèle, quatre de ses œuvres et non des moindres : l' « Ichthyologia » l' « Histoire naturelle des Crustacés de la mer de Nice », le « Coup d'œil géologique sur la péninsule Saint-Hospice » et l' « Histoire naturelle des Orangers » ont déjà paru. L' « Histoire naturelle des principales productions du Midi de l'Europe et principalement celles de Nice » va voir le jour l'année suivante et sera suivie à peu de distance par d'autres œuvres.

Il est en 1825 membre d'une vingtaine de Sociétés ou d'Académies de France ou d'Europe (une dizaine d'autres lui ouvriront par la suite leurs rangs et avec toutes il sera en communication). Des savants passant par Nice s'arrêtent pour voir Risso et s'entretenir avec lui ; d'autres viennent exprès le consulter. A tous il réserve un accueil affable. Leurs visites sont prétextes à herborisations, à recherches minéralogiques, à discussions scientifiques. Ils partent, nantis des plus beaux échantillons que Risso ait pu trouver, et de retour chez eux ils lui expriment par des lettres touchantes combien son amitié leur est désormais précieuse, et quel souvenir reconnaissant ils conservent à celui qui leur a fait connaître Nice.

Les ouvrages de Risso sont d'autant plus dignes d'éloges, que leur auteur fidèle à sa ville natale se trouve éloigné des

(1) Voir le tableau à la page ci-contre.

Disposition des feuillets journaliers :

MOIS DE

JOUR DU MOIS	PHASE de la LUNE	Baromètre			Thermomètre			Hygromètre			Anemomètre			Etat du Ciel		
		Matin	Midi	Soir	Matin	Midi	Soir	Matin	Midi	Soir	Matin	Midi	Soir	Matin	Midi	Soir

Disposition des feuillets mensuels :

ÉLÉVATION LA PLUS GRANDE

BAROMÈTRE			THERMOMÈTRE			HYGROMÈTRE		
Matin	Midi	Soir	Matin	Midi	Soir	Matin	Midi	Soir

ÉLÉVATION MOINDRE

ÉLÉVATION MOYENNE

FRÉQUENCE DES VENTS

Est	Ouest	Nord	Sud

ÉTAT DU CIEL

Clair Pur	Nuages	Pluie	Météores

MOUVEMENT DE LA POPULATION

Naissances	Décès	Mariages
Garçons	Garçons	1res Noces
Filles	Filles	2mes Noces, Hommes
Enfants Naturels	Hommes mariés	— — Femmes
— Abandonnés	Femmes mariées	

MALADIES DES HOMMES

MALADIES DES FEMMES

MERCURIALE DES DENRÉES

COMESTIBLES	VIANDES	LIQUIDES	COMBUSTIBLES
Blé	Bœuf	Vin rouge du Pays	Bois de chêne
Seigle	Veau	« « de barque	« pin
Pain 1re qualité	Mouton	Vin blanc	Charbon
« 2me «	Agneau	Vinaigre	Huile combustible

autres savants, et n'a à sa disposition qu'un nombre très restreint d'ouvrages à consulter ; ce qui fait dire à Cuvier le visitant, lors de son passage à Nice, qu'il deviendrait « le plus grand des naturalistes s'il vivait à Paris ».

Son « Ichthyologie ou Histoire naturelle des poissons des Alpes-Maritimes » (1 vol. in-8° avec figures ,Paris 1810) est apprécié en ces termes par l'Institut à Paris (1) (classe des sciences physiques et mathématiques).

Les descriptions de l'auteur sont aussi étendues qu'il le faut sans être trop longues et surchargées de détails inutiles; elles sont le plus souvent suivies de « remarques » dans lesquelles il considère l'utilité de chaque espèce, soit comme aliment, soit comme fournissant aux arts divers produits et il insiste en outre dans ces remarques sur le passage périodique de la plupart et sur les autres points de leur histoire dont il a reçu la connaissance des pêcheurs.

On sera convaincu que les recherches de M. Risso ont été faites avec une louable persévérance quand on saura qu'elles embrassent jusqu'à 307 espèces, parmi lesquelles 41 n'avaient pas encore été décrites et nous avons remarqué que l'auteur s'est étendu de préférence sur ces dernières et qu'il a donné une figure de la plupart.

..... Un des principaux mérites de l'ouvrage de M. Risso est de nous donner une liste des poissons de la mer de Nice, en laquelle on puisse prendre confiance.

..... Enfin, son ouvrage contient les noms vulgaires sous lesquels sont connus, à Nice ,les animaux dont il traite. C'est réunir tous les genres d'utilité.

..... En nous résumant nous pensons que l'Ichthyologie du département des Alpes-Maritimes est un ouvrage utile dans les circonstances présentes et qu'il est aussi bien fait qu'on pouvait l'espérer de la position de M. Risso.

Trois ans plus tard, son « Histoire naturelle des Crustacés de la mer de Nice » (1 vol in-8° avec figures, Paris 1813) recueille de nouveau les suffrages de l'Institut. Delamarck, de Lacépède, Cuvier et Bosc, chargés du rapport, le font en termes on ne peut plus élogieux :

M. Risso, naturaliste instruit et zélé de Nice, c'est-à-dire placé dans les circonstances les plus favorables, a formé le projet de faire connaître les animaux de la mer qui baigne les murs de cette ville, d'une manière aussi complète que possible. Déjà il y a trois ans, il a envoyé à la classe un ouvrage sur les poissons qui la peuplent, duquel il a été fait un rapport des plus favorables, et il vient de lui en adresser un autre presqu'aussi étendu sur les crustacés qui s'y trouvent.

L'ouvrage de M. Risso est intitulé: Essai historique des crustacés

(1) Geoffroy Saint-Hilaire et De Lacépède étaient chargés du rapport.

des environs de Nice. Il est accompagné de cinq planches contenant la figure coloriée de seize espèces nouvelles. Dans un discours préliminaire fort concis, M. Risso indique les motifs de son travail, développe des considérations sur les mœurs des crustacés, sur leurs rapports avec les poissons et annonce le projet de continuer à s'occuper de les rechercher, de les décrire et de les dessiner.

Des trente-neuf genres indiqués par M. Risso, quatre appartenant à la famille des homordieus Gerbios, Melia, Thalassalpes, Egeon, sont nouveaux.

Des cent espèces dont l'ouvrage de M. Risso contient la description, cinquante selon lui sont nouvelles. Plusieurs sont très remarquables ou appartiennent à des genres qu'on croyait exclusifs aux mers des Indes. Toutes sont une véritable conquête pour la science.

La difficulté de déterminer avec certitude, lorsqu'on n'a pas la nature sous les yeux, si une espèce donnée comme connue est bien celle indique par tel nom, ou si une espèce donnée comme nouvelle, n'appartient pas à une déjà connue, nous a empêché de faire des recherches critiques sur celles dont M. Risso fait mention. Nous pouvons cependant assurer à la classe que s'il a commis quelques erreurs, elles sont rendues excusables par sa position éloignée des secours qu'on trouve à Paris, et nullement dans le cas d'atténuer le mérite de son ouvrage qui se fonde sur le grand nombre d'espèces et le grand nombre d'informations qu'on y trouve.

La manière d'opérer adoptée par M. Risso est très régulière et surtout très comparative. Nous ne pouvons que l'approuver dans son ensemble et dans ses détails. L'ouvrage est rédigé avec précision et clarté.

Enfin votre Commission est d'avis que l'ouvrage de M. Risso ne peut que concourir à l'avancement de la science, et ajouter à la réputation que lui ont acquise ceux qu'il a déjà publiés.

En décembre 1812, Risso adresse à l'Institut un mémoire très étendu sur l'oranger ; il borne son étude aux variétés qui se cultivent dans le département des Alpes-Maritimes. La Commission chargée de l'examen du manuscrit y rélève quelques erreurs, ou du moins croit les voir, car elle avoue dans son rapport que :

Pour juger le travail de M. Risso il faudrait, à la rigueur, que votre Commission eût sous les yeux toutes les variétés qui ne se cultivent pas dans les orangeries de Paris et de Versailles, presque les seules qu'elle connaisse.
Elle croit sans cela pouvoir assurer à la classe qu'il est le plus complet de tous ceux qui ont été publiés jusqu'à ce jour.

En résumé, la Commission pense que l'ouvrage de M. Risso, revu par lui d'après les indications qu'elle a présentées à la classe, ne peut que lui faire beaucoup d'honneur et qu'il est dans le cas d'être imprimé dans les mémoires des savants étrangers.

Par la suite, Risso adresse au jardin Botanique de Paris des plants d'orangers divers et d'espèces inconnues. Son « His-

toire naturelle des Orangers» est publiée en 1818 (2 vol. in-4° avec figures, Paris).

D'autres ouvrages suivent, non moins importants, tous conçus avec le même souci d'exactitude, la même abondance de détails la même justesse d'observation. Risso est alors une vaste encyclopédie de tout ce qui concerne Nice. Successivement paraissent :

Histoire naturelle des principales productions du Midi de l'Europe et principalement celles de Nice (5 vol. in 8° avec cartes et mémoires divers sur l'agriculture de Nice, avec planches, Paris 1826).

Bulletins de la Société d'Agriculture de Nice (1830, 1831, 1832, Nice, Soc. Typographique).

Nouveau guide des voyageurs à Nice (1811, 1811).

Histoire naturelle des Figuiers (avec planches coloriées, 2 vol. in-folio).

Flore de Nice et principales plantes exotiques naturalisées dans ses environs (Nice 1844, Soc. Typographique).

Cet ouvrage est le dernier publié par Risso lui-même.

Les « mollusques céphalopodes vivants observés dans le comté de Nice (planches coloriées, Nice 1854) furent éditées par les soins de J.-B. Risso l'un de ses neveux.

Lorsque la mort impitoyable, vint en 1845. l'empêcher de poursuivre son œuvre, Risso se proposait de publier les ouvrages suivants dont il ne reste que les manuscrits (1).

Voyage pittoresque statistique du Var à la Magra.

Histoire naturelle des poissons lacustres fluviatiles et marins des Etats Sardes avec figures et espèces nouvelles.

Aperçu géologique sur les Alpes-Maritimes avec cartes, etc., suivi d'un résumé de 40 années d'observations météréologiques faites à Nice par l'auteur (2).

Histoire naturelle des orangers, fondue et augmentée avec une nouvelle classification, des planches et des figures.

Mollusques fossiles et pétrifiés observés dans le comté de Nice, avec figures.

Mémoires sur les échinides vivants, fossiles et pétrifiés des environs de Nice, avec planches.

Notice sur les cinq époques de l'histoire civile des Alpes-Maritimes.

Histoire naturelle des principales productions du midi de l'Europe, convenablement augmentée, avec figures des êtres nouveaux, vivants ,fossiles et pétrifiés observés dans les environs de Nice.

On conçoit aisément ce que chacun de ces ouvrages a du coûter de travail, d'observation, de fatigues à leur auteur.

(1) La liste des manuscrits figure dans la Biographie de Risso, par Toselli, ainsi que celle des œuvres publiées.

(2) Pendant plusieurs années Risso publia un tableau annuel résumant les observations météorologiques avec les diverses moyennes.

Que d'explorations dans les Alpes voisines, de promenades sur les plages de la Méditerranée, qu'il est d'ailleurs heureux de faire. Quelle joie pour lui de trouver un fossile qui l'enchante, une plante qui le ravit, un coquillage qui le transporte. Depuis ses jeunes ans il parcourt inlassablement les environs de Nice, et aucune des productions de nos régions ne lui est étrangère. Plus tard devenu professeur, ce sont les dimanches, les jours de congé et les vacances qu'il consacre à ces excursions. Toujours, la moisson est considérable ; il pousse ses investigations aussi loin qu'il est possible. Les pêcheurs, qui le connaissent bien, lui apportent tout ce qu'ils trouvent dans leurs filets qui leur paraît sortir de l'ordinaire. La belle figure du savant s'éclaire d'un joyeux sourire à l'aspect d'une variété nouvelle. Sa joie seule est la meilleure récompense de ces braves gens. (Il ne les oubliera pas dans son testament où il exprime son désir que chaque deux ans, six enfants de pêcheurs niçois, au-dessous de dix ans soient habillés par les soins de ses héritiers.)

Si nous songeons aux conditions dans lesquelles il travaille, obligé le plus souvent de découvrir pour son compte ce qui a été découvert, mais qu'il ignore, privé des instruments perfectionnés de la science moderne, livré à lui-même, ne nous donne-t-il pas la plus belle leçon d'énergie, à une époque où d'aucuns se parent du titre de savant, grâce à des complications éhontées et au « caquet dont ils étourdissent la Raison d'autrui. »

Mais la puissance de travail de Risso ne s'étend pas seulement à l'étude de la Nature ; il remplit des fonctions dont quelques-unes n'ont parfois rien de commun avec la botanique ou la zoologie.

A 24 ans, avant même d'être reçu pharmacien, il est nommé le 8 nivôse an X, jardinier en chef de l'Ecole Centrale (1) ; les devoirs de cette charge sont précisés dans un arrêté préfectoral du 15 nivôse : il doit diriger les travaux du Jardin botanique sous la direction du professeur d'histoire naturelle et de l'administration, surveiller la conservation des plantes, s'en procurer de nouvelles au fur à mesure du besoin et des saisons, et veiller à l'exécution des travaux mensuels du jardinier en second. Le 5 germinal an XI, ainsi que nous l'avons vu, l'Ecole d'Arrondissement ayant succédé à l'Ecole Centrale, Risso est chargé et de l'entretien du Jardin botanique et du cours de botanique qu'il a offert de

(1) Le Préfet du Département des Alpes-Maritimes arrête : « Article premier : Le citoyen Antoine Risso est nommé jardinier en chef du Jardin de l'École Centrale. Son traitement sera de deux cents francs par an. Le Préfet : FLORENS. Arrêté du 8 Nivose, an 10.

professer. Risso inspire l'arrêté du 19 fructidor même année (1) qui décrit la nature des travaux déjà faits par lui et ceux qu'il va entreprendre. Le traitement qu'il reçoit est de 500 francs par an avec la charge d'entretenir à ses frais un garçon jardinier en permanence. C'est assez dire que cet emploi est plus honorifique qu'avantageux, mais Risso est heureux et les heures qu'il passe au Jardin botanique sont celles qui fuient trop rapidement, à son gré.

En 1808 il est appelé aux fonctions de « Commissaire de quartier, affecté spécialement à celui des Iles 85 et 86 ».

En décembre 1810 il est nommé adjoint au Jury médical qui a succédé à la Commission de Santé : il fait partie des pharmaciens qui remplacent auprès du Jury le Collège de Pharmacie supprimé. Risso a d'ailleurs été secrétaire du dit Collège pendant toute sa durée.

Sa renommée dépasse les portes de sa ville natale et les communications faites à l'Institut de France ont attiré sur ses travaux l'attention du monde savant et des pouvoirs publics. Le ministre de l'Intérieur entr'autres lui demande en 1811 des « éclaircissements positifs sur les limites de la culture de l'olivier et de l'oranger dans le département des Alpes-Maritimes » (19 janvier) des « détails sur les conditions de rapport des oliviers » (20 juin) des « renseignements sur la culture du mûrier celle des palmiers, dattiers, capriers, grenadiers, chênes à lièges » (12 mai 1812). En réponse aux notes de Risso à ce sujet le ministre de l'Intérieur l'informe qu'il est heureux de « n'avoir pas compté en vain sur son zèle éclairé, sur son amour pour le bien public et sur les connaissances étendues qu'il possède sur la géographie physique et agricole, ainsi que sur l'histoire naturelle de la partie de l'empire où il réside. »

En 1813 il se rend pour la première fois à Paris où il arrive le 11 mai. Quelques fragments du journal qu'il y tient nous montreront comment il aimait la science. Voici le récit qu'il nous fait lui-même (2) de la première journée de son séjour dans la capitale.

---

(1) Un autre arrêté du 19 Fructidor, an XI fixe l'organisation du Jardin et d'une pépinière. « Après avoir considéré que l'on cultive déjà dans le jardin Botanique plusieurs plantes précieuses et qu'il est déjà fourni d'un ou plusieurs genres de chacune des 24 classes de Linné, arrête : « Les Jardins de l'ex-Ecole Centrale ayant environ la contenance d'un hectare seront divisés en 3 portions : 1° Pépinière, 45 perches ; 2° 30 perches pour la culture et acclimatation des plantes exotiques ; 3° Jardin Botanique : 25 perches, y compris la serre. Il sera fait dans la pépinière des semis d'arbres fruitiers et d'arbres à planter sur les routes. Dans la deuxième partie, on cultivera le safran, l'indigo, le carthamus tinctorius, et l'on fera des essais sur d'autres plantes. Le Jardin Botanique contiendra toujours au moins une espèce de tous les genres de plantes que le département fournit. Le Préfet : DUBOUCHAGE ».

(2) Journal de Risso à Paris, du 11 mai au 1er août, inachevé à cette date, que nous avons avons retrouvé dans les papiers conservés soigneusement par son petit neveu, M. J.-B. Risso, papiers aimablement mis à notre disposition, où nous avons puisé les éléments de notre travail.

J'arrivais dans la capitale le 11, à huit heures du matin; après m'être assuré d'un logement à l'hôtel de Bourgogne, rue de Savoie, je fus embrasser le cher Lesueur qui me reçut avec son amitié accoutumée. Notre conversation roula sur les zoophytes coralligènes dont il gravait les planches aussi que sur les méduses, dont il voulait donner l'histoire que le pauvre Pérou avait rédigée avant sa mort. Lesueur voulut me présenter de suite à M. Latreille qui me reçut avec beaucoup de politesse; nous parlâmes insectes et il m'entretint beaucoup sur la difficulté de leur détermination.

Tous les entretiens qu'aura Risso à Paris avec les botanistes, les zoologistes, les minéralogistes prennent dès l'abord une tournure scientifique et nous laissons à penser si au retour de ce voyage, émerveillé des collections qu'il a vues, notre savant ne sera pas rempli d'une ardeur nouvelle. Peut-être emportera-t-il même le désir caché de vivre au milieu de ces trésors, mais l'amour du pays natal sera vainqueur.

Laissons-le poursuivre le récit de ses visites :

En sortant de chez M. Faujas, nous dirigeâmes nos pas vers les galeries du Muséum qui m'étonnèrent par l'immense quantité d'objets qui s'y trouvent; on allait fermer, je me contentai de le parcourir en courant, et M. Dufresne me promit de me le faire voir pendant le jour qui ne serait point livré au public. Sur les allées du jardin nous rencontrâmes M. Frédéric Cuvier, d'un tempérament bilieux, maigre, fort affable; il m'annonça que son père, à son retour de Rome se proposait de passer par Nice et me mettre à contribution, mais que la mort d'un fils unique qu'il venait de perdre, dérangeait ses projets et qu'on l'attendait dans la quinzaine .M. Frédéric m'encouragea beaucoup à poursuivre mes recherches et que tout ce que je faisais servirait à l'avancement de la science.

Nous fûmes voir de là le Panthéon, la Sorbonne, où le tombeau du duc de Richelieu tombe en ruines, le Luxembourg, les Tuileries, la belle place du Carousel, enfin le Palais-Royal, où l'impudicité étale journellement les vices les plus capricieux et les plus dégoutants qu'on puisse imaginer. En sortant de ce lieu infect de corruption nous fîmes une petite visite à M. Noel, bon normand qui s'occupe depuis longtemps d'un grand ouvrage sur les différentes pêches des poissons utiles. Il me pria de le seconder dans ses vues pour ce qui concernait les poissons de la Méditerranée et je lui promis de lui donner tous les renseignements et même de lui faire part d'un travail que j'avais rédigé sur la pêche de nos côtes.

Fatigué par une journée aussi tumultueuse je fus me reposer, mais mon système était trop ébranlé par les fatigues du voyage pour pouvoir sommeiller.

Nul doute que Risso n'ait mis les heures d'insomnie à profit pour noter en détail l'objet des conversations de cette journée bien remplie. Les journées qu'il passe à Paris jusqu'à son départ en septembre seront consacrées à l'étude, soit qu'il

visite des collections particulières, soit qu'il assiste à des cours. Dans ses promenades même, un rien l'arrête, à condition toutefois que ce rien se rapporte à l'une des branches de l'histoire naturelle : ainsi le 21 mai nous dit-il :

Je m'éveillai au son d'une cloche et des coups de canon. C'était l'ouverture de la Fête de Victoire. Je fus de suite chez M. Duméril et nous partîmes pour le Bois de Boulogne en passant par les Champs-Elysées. A l'Arc de l'Etoile nous rencontrâmes le roi de Rome que ses bonnes conduisaient à la fête, il avait quatre chevaux à sa voiture et un courrier devant, habillé de blanc. La pluie nous surprit dans le bois où je pris le Rhamnus Catharticus, l'Evonymus Europea, etc.

D'ailleurs il ne se préoccupe aucunement du spectacle, ou de la pluie ; ce qui l'intéresse, ce sont les plantes qu'il ne connaît pas encore et dont il s'empresse de cueillir un spécimen. Tout Risso est dans ces lignes.

La visite qu'il fait à M. de Lacépède témoigne en sa faveur :

Je fus à 9 heures chez M. de Lacépède qui me reçut les bras ouverts. Après une minute que l'éblouissement du Crachat et des autres ordres m'occasionna, je me trouvai, par ses belles manières, aussi tranquille avec lui comme si notre connaissance eut datté de plusieurs siècles. Il me dit des choses bien flatteuses sur mes travaux.

De ces « choses bien flatteuses » Risso, modeste avant tout, se garde bien de nous faire part. Tout au plus rapporte-t-il : « M. de Lacépède m'engagea d'aller à l'Institut où il me présenterait au président, et me dit de cultiver l'amitié que Thouin et Lamarck avaient pour moi et surtout d'aller le voir souvent quand je pourrai ». Après une heure de conversation, Risso, on ne peut plus heureux de l'accueil cordial qui lui a été réservé éprouve le besoin d'ajouter à son bonheur par la visite des serres chaudes du Jardin des Plantes.

Risso à Paris ne prend pas de distractions ; c'est à peine si à l'issue d'une séance de la Société Philomatique son ami Lesueur parvient à l'entraîner au Palais-Royal « voir le café des Mille Colonnes dont la beauté de la maîtresse attirait l'affluence dans le magasin ». Une autre fois, au Palais-Royal également, il entend « un coup de pistolet parti d'une maison de jeu : je ne pus savoir ce qui était arrivé ». Il va une fois au Théâtre Français : « voir représenter Talma dans l'Iphigénie en Aulide. La pièce fut très bien exécutée mais Talma surpassa mon attente soit par les belles transitions que par les passages de la fureur au calme le plus parfait. Le George Dandin qu'on donna ensuite fut assez bien. La musique était fort inférieure à celle de l'Opéra dans l'ensemble des morceaux qu'on exécuta. »

Le 25 mai Risso avait assisté à la première représentation des «Nozze di Figaro» à l'Odéon : «Cette pièce eut un bel ensemble et la précision avec laquelle on exécuta la musique de Mozart surpassa tout ce que je m'étois figuré». Nous nous imaginons sans peine, le plaisir éprouvé par Risso à cette audition. Musicien lui-même, il jouait de la flûte et de la contrebasse. Il fut un des membres fondateurs de la Société Philarmonique de Nice. Son goût artistique le fait d'ailleurs désigner comme administrateur du théâtre en 1380 (1).

Mais ces quelques délassements ne l'empêchent pas à Paris d'assister aux cours de Thénard, Duméril, Gay-Lussac, Lamarck, Blainville, Desfontaines, Brongniart, etc., il a des entretiens avec la plupart. Il se lie d'amitié avec Desmarets, «beau jeune homme d'une figure et d'un abord sympathiques», avec lequel il entretiendra par la suite une longue et affectueuse correspondance, et qui le conduit auprès des divers savants dont Risso est désireux de faire la connaissance.

Il est reçu par le Grand Maître de l'Université Fontanes, auquel il vient demander la conservation du Jardin botanique et de la Pépinière départementale abandonnés depuis la création du Lycée à Nice.

Entre temps, il recopie ses manuscrits pour l'impression et dans les premiers jours de septembre, retourne à Nice. Il est nommé le 25 août 1813, professeur de sciences physiques et d'histoire naturelle au Lycée, où se trouvent le Jardin botanique et la Pépinière, son œuvre.

Son professorat est de courte durée ; l'épopée napoléonienne est à sa fin, c'est 1814, l'occupation de Nice par l'Italie, et son retour à celle-ci en 1815.

Nice se trouve dans les conditions où elle était avant 1792. Quelle lutte pour Risso, que choisir ? Deux partis s'offrent à lui : aller à Paris où il est apprécié à sa juste valeur ou tâcher de vaincre la suspicion momentanée qui pèse sur lui comme sur tous ceux qui sont demeurés fidèles à leurs opinions. Courageusement son amour pour Nice lui fait choisir le plus pénible des deux ; le second. D'ailleurs, l'estime de ses concitoyens ne lui fait pas défaut (2) et peu à peu sa valeur s'impose, son mérite se fait jour ; Turin ne boude plus.

---

(1) A la suite de la gestion du théâtre, ruineuse pour la ville de l'impresario Dorson, Risso est nommé par arrêté municipal du 12 janvier 1830, directeur du Théâtre avec J.-B. Bellone. Quelques mois plus tard, ce dernier ayant démissionné, le Conseil municipal, reconnaissant en Risso « un administrateur intègre et dévoué » lui renouvelle à la presque unanimité la charge directoriale *con tutte le facoltà, prerogative ed onori attribuiti a quel posto...* Il continue à remplir ces fonctions pendant plusieurs années. (Ch. Vleil. Le Grand-Théâtre de Nice, *Nice Historique*. 1905-1906).

(2) Dabray lui dédie le sonnet que nous reproduisons plus loin

Le roi Charles-Félix lui envoie le 5 mars 1830 une tabatière en or ciselé portant les initiales royales en brillants. Ceci pour donner à Risso, en récompense de ses œuvres *così universalmente celebrate*, un témoignage de la satisfaction du roi qui entend par là *onorare ad un tempo come lo meritano i suoi talenti*.

Dès 1829 c'est lui qui est chargé de la « Relazione statistica » travail dont il s'acquitte avec les mêmes soins et les mêmes scrupules qu'il apporte à tous ses écrits. La même année, par acte consulaire du 13 novembre il est nommé commissaire de la Bibliothèque.

En 1830 il est nommé conseiller de la ville, fonctions qu'il remplira durant plusieurs années avec un dévouement remarquable. La même année, il est administrateur du Théâtre et sous sa gestion celui-ci prend un peu du lustre nécessaire à sa bonne marche.

Il n'a pas cessé de s'occuper du Jardin d'horticulture de la Chambre Royale, où il cultive en 1831 12 variétés de pommes de terre. C'est à lui qu'incombent aussi les plantations du Château. Pendant les quatre derniers mois de 1832 il fait semer une quantité considérable de graines diverses, planter près de 17.000 pieds d'espèces diverses et l'année suivante plus de 20.000 pieds.

En janvier 1832 il s'est d'ailleurs rendu à Turin où il a fait partie de la Commission des Bois et Forêts et présenté diverses communications.

A la formation des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie à Nice la même année il est nommé professeur de chimie médicale et de botanique. Il conservera sa chaire jusqu'à sa mort (1), sans jamais cesser son cours. En 1835, malade, il obtient que les élèves (2) viennent prendre leurs leçons chez lui, dans l'impossibilité où il se trouve de bouger. Sitôt guéri et malgré la soixantaine qui s'approche, il reprend ses courses à travers la montagne, accompagné par ses élèves. En 1838 il fait un nouveau voyage à Paris et de retour à Nice se plonge plus que jamais dans l'étude de l'histoire naturelle.

Membre correspondant ou associé de trente et une Acadé-

---

(1) André Véranl, pharmacien depuis plusieurs années déjà répétiteur approuvé pour ces matières lui succède.

Il a pour élèves à cette époque :

(2) En pharmacie : Barelli Paul, Cauvin Emile et Cauvin.

En médecine : Teisseire Antoine, Rostagni Barthélemy, Lubonis Augustin, et Arnulfi L.

En chirurgie : Rampo Antoine, Cifréo Charles et Delarba Segond.

En phlébotomie : Gaetti Louis et Amoretti Jean.

mies ou Sociétés savantes (1), tout ce que l'Europe comprend de naturalistes, connaît Risso et tient à honneur de correspondre avec lui. Ceux qui, venus à Nice pour faire sa connaissance, n'ont pas manqué d'être enchantés de son accueil, se rappellent sans cesse à son bon souvenir.

Sa correspondance seule nous montre en quelle estime le tiennent ses contemporains. Citons-en quelques extraits.

Du comte de Lacépède :

J'avais depuis longtemps, Monsieur, l'honneur de vous connaître de réputation, mais votre ouvrage (2) suffirait pour donner de vous une très haute idée. Il renferme des observations et des descriptions très bien faites et très précieuses pour la science que nous cultivons... (15 avril 1809).

De Duméril qui lui demande des échantillons pour le Muséum d'histoire naturelle de Paris :

J'applaudis de tout mon cœur à votre zèle éclairé et au résultat de vos études qui vous ont mis à portée de reconnaître et de décrire plus de trois cents espèces sur les mêmes parages... (24 mars 1809).

De Latreille :

Le mémoire que vous avez envoyé à la première classe de l'Institut prouve qu'il ne vous manque que des secours littéraires, et des moyens de comparaison : vos observations ont fait un plaisir infini... (9 mai 1809).

De Fodéré :

Je vous présente, comme à l'un des pharmaciens de Nice que je distingue le plus, M. le docteur Revolat, mon ancien collègue à

---

(1) *1803 Membre de l'ancienne Société d'Agriculture des Alpes-Maritimes.*
1806 » correspondant de l'Académie Royale de Turin.
1810 Associé correspondant de l'Académie Italienne.
1810 Membre correspondant » de Marseille,
1811 » » de la Société Philomatique de Paris.
1812 » » » d'Agriculture de Turin.
1814 » » de l'Académie Georgophiles de Florence.
1815 Membre honoraire de l'Institut d'Italie.
1815 » de la Société de physique et d'Histoire Naturelle de Genève.
1816 » étranger de la société des Naturalistes de Genève.
1817 » de la Société d'Aarau.
1818 » correspondant des Sciences naturelles de Philadelphie.
1822 » de la Société Linéenne de Paris.
1823 » » d'Histoire Naturelle de Paris.
1825 » correspondant de la Société géologique de Londres.
1825 » » » Horticulturale de Londres.
1825 » de l'Académie des Curieux de la Nature de Prusse.
1825 » de la Société Polimatique de Merbiam.
1826 » » Physique Médicale d'Erlangen.
1827 » Physique d'Altembourg.
1827 » Linéenne de Lyon.
1829 » » Royale d'Agriculture et de Commerce de Nice
1829 » de l'Académie de Pesaro.
1830 » de la Société d'Agriculture et des Arts de Seine-et-Oise.
1834 » » des Naturalistes de Leipzig.
1836 » » Linéenne de Bordeaux.
1839 » » d'Histoire Naturelle de Bâle.
1840 » » » » de Halle.

(2) Manuscrit de l'*Ichthyologie* présenté à l'Institut.

l'armée d'Italie, qui va remplir la place de médecin de l'hôpital militaire de votre ville (1). C'est un homme instruit, qui aime les sciences, et auquel vous pourrez être de quelque utilité. Je vous prie particulièrement de lui donner tous les soins qui dépendront de vous ,et de le présenter à M. Chartroux père et à vos amis, comme un médecin dont l'acquisition est précieuse pour Nice. J'ai saisi avec empressement cette occasion pour me rappeler et faire connaître à M. Revolat, un jeune homme distingué par ses connaissances en histoire naturelle et par son amour pour ce qui est beau et utile... (25 Frimaire, anXIII).

Fodéré au cours de son « Voyage dans les Alpes-Maritimes » parle de Risso :

L'élève de M. Chartroux, pharmacien, et le mien, M .Risso, également pharmacien, avait continué les travaux de son maître et avait déjà classé 2.000 plantes. M'ayant accompagné dans mes courses, il voulut bien se charger de la flore des divers lieux où je passai, et de la collection des insectes. Le soir, avant de nous coucher ,nous collationnions et nous classions le travail du jour. C'est l'abrégé de ce travail de M. Risso que je publie ici pour compléter cette partie de mon ouvrage (2).

De Candolle au retour d'un voyage à Nice où il a herborisé avec Risso lui écrit :

Je vous remercie d'avoir voulu donner mon nom à une espèce de poisson dans votre ichthylogie, c'est un hommage dont je suis indigne et que je ne reçois que comme un témoignage de votre bienveillante amitié.

Parmi les correspondants nous trouvons : Giorna, Ménard la Groyes, Pérou, Isnard, Marejat, Faujas, Rohde, B. de Saint-Vincent, Dufresne, Lamouroux, Defrance, Janvy, de Longchamps, de Brébisson.

Le baron de Humboldt lui présente M. Schweigger, professeur de botanique à Konisberg en ces termes :

Vous voudrez bien excuser, Monsieur, qu'une personne qui apprécie beaucoup les travaux et les découvertes dont vous avez enrichi plusieurs branches des sciences naturelles, vous adresse ses lignes pour vous prier d'être utile à un de ses compatriotes.

Lacour, Gouffé, Geoffroy Saint-Hilaire, Persoon, Laurillard, Desmarets, Necker, Turner, Vitman, Vassalli-Candi, Ch. Badham, J. Piazzini, Vaucher, Romer, Palloni, Airoli, Jenks, Saint-Réal, Duncan, Meckel, Carena, Bonelli, Mertens, Lord Aberdeen, Gay Cuvier, De Cessole, Roux, Ruppel, Gallesio, Buniva, Bonafous, Brunner, duc de Bedford, Elie de Beaumont, Hays.

---

(1) Revolat, ainsi que nous l'avons vu, fut membre du Jury médical.
(2) Suit une description de la Flore du département.

lord Dudley, de Baër, Alb. Thompson, Duvernoy, Pépin, Schembre, F.-B. Webb, Provençal, Férussac, et cinquante autres échangent avec Risso des végétaux, des animaux ou des minéraux où lui demandent des renseignements.

Le poète Dabray lui dédie ce sonnet (1) :

Sperni quel cieco stuol ch' ognor sospinto
Dal furor dell' Invidia al varco stassi
Del chiaro monte ove a salir sei spinto
E non senza periglio e stento vassi.
So che Fortuna avversa ha te respinto
Sù questo chiostro ove trattien tuoi passi
Ed ove sempre il sol s'aggira cinto
Dai foschi nembi che sua luce attrassi.
Ma che val se qui'l merto oscuro resta
Che squarcia di natura il velo intorno
Qualora acquista premj e fama altronde.
Tal da lontan nella natia foresta
Sorger si mira, o Risso, alto platano
Che da vicin basso cespuglio asconde.

Mais l'âge du repos arrive, Risso a depuis longtemps passé la soixantaine ; il a tellement abusé de ses forces, s'est livré avec une telle ardeur au travail, que son organisme, robuste pourtant, ne peut plus résister.

Au début de 1844, sa santé laisse à désirer et il mande à son grand ami l'abbé Léa qu'il est « forcé de recourir à la diète et à la tisane ». Celui-ci le 3 avril 1845 lui rappelle sa promesse de « venir dans trois mois à Paris » et l'engage vivement à se débarrasser « des soucis de l'Ecole » et à prendre « sa pleine et entière indépendance ». En juillet, Risso tombe malade mais se remet rapidement. Le 24 août se sentant beaucoup mieux il décide de faire le lendemain une petite promenade dont il s'entretient avec quelques amis venus prendre de ses nouvelles. A minuit et demi il a un vomissement de sang et à 4 heures du matin il expire entouré de sa famille et assisté par le Dr Deporta qui l'avait soigné dans sa dernière maladie. Le convoi parti le 26 août à 7 heures du matin de sa maison de la rue des Ponchettes, se rend à l'église de Saint-Jacques Apôtre (Jésus) et de là au cimetière du Château.

Le grand naturaliste repose dans le voisinage des arbres et des plantes dont il fut l'ordonnateur.

(1) Ce sonnet figure dans le recueil : *Essais poétiques de Joseph Dabray*, Turin 1812, p. 234, avec plusieurs variantes. Celui que nous reproduisons est transcrit d'après un autographe de Dabray, appartenant à M. l'avocat Risso.

Son neveu a fait graver sur la pierre tombale l'inscription suivante :

HIC JACET
JOS. ANT. RISSO
HISTOR. NATURA
AMATOR PHYSI. ET BOTANI.
ANTECESSOR
XXXI ACAD. SOCIUS
OBIIT DIE XXV AUGUSTI
ANNO MDCCCXLV
PRO DEVOTIONE JOAN BATISTA RISSO
EIUS NEPOS

et ses descendants seuls conservent le culte de celui qui occupa parmi les savants du siècle passé une des premières places. Sa ville natale, l'a complètement oublié. Son ingratitude envers celui de ses enfants qui a contribué pour une grande part à sa prospérité actuelle est incompréhensible. Nice n'a rien fait pour Risso qui fit connaître son climat et les avantages que l'on pouvait tirer d'un séjour dans ses murs et auquelle est redevable de l'abondante et luxurieuse végétation qui couvre les flancs de la colline du Château, autrefois arides. Pour la gloire et la renommée que lui ont valu ses ouvrages, et dont une bonne part à rejailli sur elle, Nice, prodigue dans ses nouveaux jardins de bustes et de statues inutiles, a donné le nom de Risso à une place et à un boulevard. A ce savant, dont la gloire peu bruyante, eut le mérite rare de ne rien devoir aux intrigues, et pour lequel d'autres villes n'eussent trouvé ni marbre assez beau ni bronze assez fin, Nice n'a pas su consacrer un buste, au milieu des fleurs qui la parent, à ce grand Niçois qui leur consacra sa vie.

Vu bon à imprimer :
Montpellier, le 8 novembre 1911,
Le Président de Thèse :
JADIN.

Vu :
Montpellier, le 8 novembre 1911
Le Directeur de l'École :
E. MASSOL.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 8 novembre 1911,
Le Recteur :
ANT. BENOIST.

ADDENDA

[*Pièces diverses dont il est fait mention dans la biographie de Risso,* p. 140]

1° Certificat de F. E. Fodéré constatant que Risso a suivi le cours de chimie professé à l'Ecole Centrale en l'an VII.

« Je soussigné, professeur de physique et chimie expérimentale à l'Ecole Centrale du département des Alpes-Maritimes, séante à Nice, certifie que le citoyen Antoine Risso, élève en pharmacie, a suivi avec attention, zèle et profit, le cours entier de chimie que j'ai fait en la dite école cette année. En foi de quoi, je lui ai délivré le présent certificat. A Nice, 1er Thermidor, an VII de la Rép. Franç. F. E. Fodéré. »

2° Certificat de bonnes vie et mœurs fourni par Risso pour son examen.

« Nous Maire et Adjoints de la ville de Nice, département des Alpes-Maritimes certifions que le citoyen Antoine Risso, pharmacien natif de cette ville, s'est toujours conduit en honnête homme et qu'il nous est parvenu aucune plainte contre lui jusqu'à ce jour. En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat de bonne conduite au dit citoyen Antoine Risso, pour servir de ce que droit. Fait à la mairie de Nice, le 13 Vendémiaire, an XI de la Républ. Franç. Défly, maire.

3° Certificat de stage.

« Extrait du greffe du Bureau de Paix de la 3e division du canton de Nice: Ce jour d'huy dix-neuf Thermidor, an septième de la République Française, une et indivisible à Nice, département des Alpes-Maritimes.

« Par devant nous, Jean-Louis Sanier, juge de paix du 3e arrondissement de ce canton de Nice; est comparu le citoyen Antoine Risso de cette commune, lequel nous a exposé que travaillant depuis sept ans environ en qualité d'élève dans le laboratoire de

pharmacie et chimie des citoyens Chartroux père et fils et lui étant nécessaire d'avoir un certificat assermenté de ceux-ci constatant son habilité, assiduité et probité, il nous demande de vouloir bien le recevoir et lui en concéder acte pour lui servir et valoir à ce que de droit et a signé: Antoine Risso.

« Sur quoi, Nous, juge de paix susdit faisant droit à la demande de l'exposant Risso, avons reçu le certificat des citoyens Augustin Balmoussière Chartroux, fils à feu Jacques, natif de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, domicilié à Nice depuis plusieurs années ,âgé de 72 ans, pharmacien, et Joseph Chartroux fils au susdit ,natif de cette commune, âgé de 38 ans, pharmacien aussi, lesquels ici présents après avoir pris lecture de l'exposé ci-dessus et prêté le serment de dire la vérité, toute la vérité et rien quela vérité, conformément à la loi, et avoir déclaré n'être parents, alliés de l'exposant, ont, tant uniment que séparément certifié que l'exposant Antoine Risso, depuis le 1er octobre 1792 v. s. jusqu'à ce jour a continuellement et sans interruption travaillé dans son laboratoire de pharmacie et chimie, avec zèle, probité, assiduité et intelligence que son habileté en qualité de pharmacien est presque à son comble, ce que nous pouvons attester avec toute vérité.

« De tout quoi, Nous ,juge de paix susdit à la demande du dit citoyen Antoine Risso avons dressé le présent acte que les certifiants ont signé avec nous et que nous avons délivré par copie au dit citoyen Risso pour lui servir et valoir à ce que de droit.

« Fait à Nice dans notre bureau, le jour, mois et an que dessus. Signé: Balmoussière Chartroux, Chartroux fils, Sanier, juge de paix, Antoine Garau. Sec. greffier. »

4° Avis du Collège de Pharmacie.

« Le Collège de Pharmacie considérant les pièces qui ont été présentées par le citoyen Antoine Risso, élève en pharmacie et aspirant à la maîtrise de cette profession, savoir l'extrait de naissance en date du 24 germinal, an quatrième expédié par le feu prêtre Giraud, du citoyen Chartroux fils, Edelman-Antoine Bessi adjoint; le certificat de la mairie en date du 13 Vendémiaire an XI concernant la bonne conduite et la moralité du postulant signé F. Défly maire, et l'extrait de greffe du Bureau de Paix de la 3e division du canton de Nice du 19 Thermidor au septième de la Rép. Franç. une et indivisible qui constate que le citoyen Risso, de cette commune exerce depuis sept ans environ la susdite profession de pharmacie premièrement en qualité d'élève, ensuite en qualité d'approuvé dans le Laboratoire de Pharmacie galénique et chimique du citoyen Chartroux à la satisfaction d'icelui, le tout dûment certifié, consent que le dit citoyen Antoine Risso se présente avec le présent et autres pièces ci-dessus annoncées à la Commission de santé pour en obtenir la commission de l'examen par lui demandé conformément aux règlements auxquels il se conformera. Nice le 13 Vendémiaire an XI de la Rép. Franç. une et indivisible.

B. Chartroux, archiviste, Thomas Barralis, Estienne Moriès, doyen-syndic, Pierre Girelli, secrétaire.

5° Autorisation de la Commission de Santé.

Extrait des procès-verbaux des séances de la Commission de Santé. Séance du 15 Vendémiaire an XI.

« Il a été donné lecture d'une lettre du Sindic du Collège de Pharmacie tendant à demander l'admission aux examens pour le citoyen Risso, élève. La Commission, après l'examen des pièces à l'appui a délibéré que le dit citoyen Risso est admis et charge en conséquence le Collège de Pharmacie de déterminer le jour du premier examen, le lieu et l'heure, et de les indiquer aux membres de la Commission qui doivent y assister, qui sont les citoyens Fodéré et Clericy F. E. Fodéré vice-président, Jaubert, membre. »

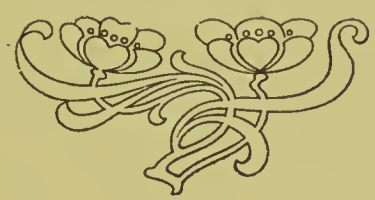

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Avant-Propos 11

Nice au point de vue historique 14

La Pharmacie à Nice avant 1792

La Réglementation de la Pharmacie et le Magistrat du Protomedicat avant 1792. — Ordres, Décrets, Statuts, Lois et Réglements, etc 15

Les Apothicaires des Prisons 50

Quelques Apothicaires de Nice avant 1792 56

La Matière Médicale en 1633 59

Le Tarif des Douanes et Gabelles en 1702 64

Les Apothicaires et l'Hôpital St-Roch 65

Actes contre l'Apothicaire de l'Hôpital St-Roch, Gio Batta Rosso en faveur de Bartolomeo Cabrerij 72

La Pharmacie à Nice de 1792 à 1814

Lois et Règlements sur l'exercice de la Pharmacie. — Commission de Santé. — Collège de Pharmacie. — Jury médical. etc 79

L'Affaire Sanin 96

Quelques Pharmaciens de la période française (1792-1814) 102

Les Apothicaires de l'Hôpital Saint-Roch après 1792 107

Charlatans et Remèdes secrets. — § I. Le citoyen Boyol 111

§ II. Remèdes secrets 125

La Pharmacie à Nice après 1814

Aperçu général sur la Pharmacie à Nice, après 1814 131

Un pharmacien Niçois : Antoine Risso

Antoine Risso, (1777-1845) sa vie, son œuvre 137

Addenda 161

M. LEVI